



*République Démocratique du Congo*  
MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, TRAVAUX  
PUBLICS ET RECONSTRUCTION  
*Cellule Infrastructures*



PROJET DE CONSTRUCTION DE LA VOIE D'ACCÈS AU PONT ROUTE-  
RAIL KINSHASA – BRAZZAVILLE

**FINANCEMENT BAD**

**TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA VOIE D'ACCÈS AU PONT ROUTE -RAIL  
KINSHASA – BRAZZAVILLE DU PK 0+00 (CARREFOUR MULELE)  
AU PK 6,8+00 (AU BORD DU FLEUVE CONGO)  
DANS LA COMMUNE DE MALUKU / VILLE-PROVINCE DE KINSHASA.**



**PLAN COMPLET DE RÉINSTALLATION (PCR)**

VERSION FINALE

Octobre 2019

## TABLE DES MATIÈRES

PLAN COMPLET DE RÉINSTALLATION (PCR)	ii
LISTE DES ACRONYMES ET DES ABRÉVIATIONS	<u>vii</u>
LISTE DES TABLEAUX	<u>viii</u>
LISTE DES FIGURES	<u>viii</u>
RÉSUMÉ EXÉCUTIF	<u>ix</u>
1. INTRODUCTION	1
1.1. Contexte et justification du Projet	1
1.2. Objectif du Plan Complet de Réinstallation	2
1.3. Méthodologie d'élaboration du Plan Complet de Réinstallation	3
1.4. Structuration du rapport du PCR	4
2. DESCRIPTION DU PROJET ET DE LA ZONE D'INFLUENCE DU PROJET	6
2.1. Description du Projet	6
2.1.1. Composantes du Projet	6
2.1.2. Solutions techniques	6
2.1.3. Profil en travers	7
2.1.4. Structure de la chaussée	7
2.1.5. Consistance des travaux à exécuter	7
2.2. Description de la Zone d'Influence du Projet	<u>1011</u>
3. ANALYSE DES VARIANTES	<u>1213</u>
3.1. Variante 1	<u>1213</u>
3.2. Variante 2	<u>1314</u>
3.3. Conclusion	<u>1314</u>
4. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET	<u>1415</u>
4.1. Impacts positifs du Projet de construction de la voie d'accès au Pont route-rail	<u>1415</u>
4.2. Impacts sociaux négatifs du projet	<u>1415</u>
4.2.1. Impacts des travaux sur les maisons	<u>1516</u>
4.2.2. Impacts des travaux sur les places d'affaires et infrastructures fixes précaires et amovibles de commerce	<u>1617</u>
4.2.3. Impacts des travaux sur les activités commerciales	<u>1718</u>
5. CADRE JURIDIQUE ET MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES GRIEFS ET DE RÉPARATION	<u>1920</u>
5.1. Textes législatifs - réglementaires et leur application	<u>1920</u>
5.1.1. Principes de propriété	<u>2021</u>
5.1.2. Différentes catégories des titres immobiliers	<u>2122</u>
5.1.3. Différentes catégories de terrains	<u>2324</u>
5.2. Procédure d'expropriation ou de compensation Congolaise	<u>2526</u>
5.2.1. Caractère de l'expropriation	<u>2526</u>
5.2.2. Étendue de l'expropriation	<u>2526</u>
5.2.3. Droits réels susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique	<u>2627</u>
5.2.4. Démarche d'expropriation	<u>2627</u>
5.3. Système de Sauvegarde intégré de la Banque Africaine de Développement	<u>3031</u>
5.3.1. Analyse comparative de la SO 2 de la BAD et la législation nationale en matière de réinstallation.	<u>3233</u>
5.4. Mécanisme de Gestion des Plaintes	<u>3839</u>
6. CADRE INSTITUTIONNEL	<u>3941</u>
6.1. Ministère des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction	<u>3941</u>
6.2. Ministère de l'Environnement et Développement Durable (MEDD)	<u>3941</u>
6.3. Cellule Infrastructures	<u>4041</u>
6.4. Office des Routes (OR)	<u>4042</u>
6.5. Agence Congolaise de l'Environnement (ACE)	<u>4142</u>
6.6. Commune de Maluku	<u>4143</u>
6.7. Comité Local de Réinstallation et Gestion des Litiges	<u>4143</u>
6.8. Autres Ministères impliqués	<u>4243</u>

6.8.1. Ministères des Affaires Sociales	<u>4243</u>
6.8.2. Ministère des Affaires Foncières	<u>4244</u>
6.8.3. Ministère de la Justice et Garde des Sceaux	<u>4244</u>
6.8.4. Ministère de l'Urbanisme et Habitat	<u>4244</u>
6.9. Analyse des capacités en réinstallation et besoins en renforcement	<u>4344</u>
7. RESPONSABILITÉS ORGANISATIONNELLES	<u>4446</u>
7.1. Cellule Infrastructures	<u>4446</u>
7.2. Office des Routes	<u>4446</u>
7.3. Ministère de la Justice et Garde des Sceaux	<u>4446</u>
7.4. Commune de Maluku	<u>4446</u>
7.5. Commission Locale de Réinstallation et Gestion des Litiges	<u>4547</u>
7.6. Consultant pour l'évaluation de la mise en œuvre du PCR	<u>4547</u>
8. ÉTUDES SOCIO-ÉCONOMIQUES	<u>4750</u>
8.1. Caractéristiques socio-économiques générales de la zone du projet	<u>4750</u>
8.2. Profil environnemental et social du linéaire de la voie d'accès au Pont route-rail	<u>4750</u>
8.3. Bilan des enquêtes d'expropriation	<u>4952</u>
8.4. Profil socio-économique des PAP sur le tronçon	<u>4952</u>
8.4.1. Répartition des ménages affectés selon les Avenues	<u>4952</u>
8.4.2. Répartition des chefs de ménages selon le sexe	<u>5053</u>
8.4.3. Répartition des chefs de ménages affectés selon l'âge	<u>5053</u>
8.4.4. Nationalité et ethnie des ménages affectés	<u>5153</u>
8.4.5. Statut matrimonial des chefs de ménages affectés	<u>5154</u>
8.4.6. Niveau d'instruction des chefs de ménages affectés	<u>5154</u>
8.4.7. Activités de commerces affectés	<u>5254</u>
8.4.8. Pertes de revenu agricoles	<u>5255</u>
8.4.9. Revenu des chefs de ménages affectés	<u>5456</u>
8.4.10. Répartition des chefs de ménage selon le nombre de personnes à charge	<u>5456</u>
8.4.11. Répartition des PAP vulnérables selon les types d'handicap	<u>5557</u>
9. ÉLIGIBILITÉ DES PAP RECENSÉS	<u>5658</u>
9.1. Date limite d'éligibilité (date butoir)	<u>5658</u>
9.2. Critères d'éligibilité	<u>5658</u>
9.3. Types de pertes et de compensation	<u>5759</u>
9.4. Preuves d'éligibilité	<u>5860</u>
9.5. Matrice de compensation	<u>5860</u>
10. ÉVALUATION ET INDEMNISATION DES PERTES	<u>6163</u>
10.1. Principes	<u>6163</u>
10.2. Description de la méthodologie de compensation et autres formes d'aides à fournir	<u>6163</u>
10.2.1. Évaluations des coûts des indemnisations	<u>6264</u>
10.2.2. Évaluation des pertes de revenus de commerces et compensation pour perte de places d'affaires	<u>6466</u>
10.2.3. Évaluation des pertes de revenus locatifs	<u>6566</u>
10.2.4. Estimation de l'aide à la réinstallation à fournir aux PAP	<u>6567</u>
10.2.5. Résultats de l'évaluation des coûts de compensation	<u>6668</u>
11. IDENTIFICATION DES SITES DE RÉINSTALLATION	<u>6670</u>
12. INTEGRATION AVEC LES COMMUNAUTES D'ACCUEIL	<u>Erreur ! Signet non défini.72</u>
13. LOGEMENT, INFRASTRUCTURES ET SERVICES SOCIAUX	<u>Erreur ! Signet non défini.73</u>
14. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	<u>Erreur ! Signet non défini.74</u>
15. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE	<u>6875</u>
15.1. Objectifs de la consultation	<u>6875</u>
15.2. Démarche méthodologique	<u>6875</u>
15.3. Résumé des points de vue exprimés et des préoccupations soulevées	<u>6976</u>
15.4. Prise en compte des préoccupations et recommandations des acteurs locaux et des PAP dans le PCR	<u>7077</u>

16. CALENDRIER D'EXÉCUTION	<u>7380</u>
17. COÛTS ET BUDGET	<u>7582</u>
18. SUIVI ET ÉVALUATION	<u>7683</u>
18.1. Suivi	<u>7683</u>
18.2. Indicateurs de suivi	<u>7683</u>
18.3. Évaluation	<u>7784</u>
18.4. Coût du suivi-évaluation	<u>7784</u>
19. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	<u>7885</u>
20. ANNEXES	<u>7986</u>
ANNEXE 1. TERMES DE RÉFÉRENCES DU PAR	
ANNEXE 2. LISTE DES PERSONNES RENCONTRÉES	
ANNEXE 3. LISTES DES PRÉSENCES AUX RÉUNIONS DES CONSULTATIONS DU PUBLIC ET PROCÈS-VERBAUX	
ANNEXE 4. COMMUNIQUÉ RADIODIFFUSÉ FIXANT LA DATE BUTOIR	
ANNEXE 5. LISTE DES PRÉSENCES ET PROCÈS-VERBAL DE L'ATELIER DE RESTITUTION	
ANNEXE 6. BASE DES DONNÉES DES ACTIFS BÂTIS, COMMERCIAUX ET AGRICOLES AFFECTÉS PAR LE PROJET DE CONSTRUCTION DE LA VOIE D'ACCÈS DU PONT ROUTE-RAIL KINSHASA-BRAZZAVILLE (FICHER SÉPARÉ EN EXCEL)	

## LISTE DES ACRONYMES ET DES ABRÉVIATIONS

ACE	: Agence Congolaise de l'Environnement
AD	: Aide au Déménagement
APD	: Avant-Projet Détaillé
APV	: Aide aux Personnes Vulnérables
AR	: Aide à la réinstallation
BAD	: Banque Africaine de Développement
CEEAC	: Communauté Économique des Etats d'Afrique Centrale
CLRGL	: Comité Local de Réinstallation et Gestion des Litiges
EVE	: Élément Valorisé de l'Environnement
HIMO	: Haute Intensité de Main d'Œuvre
HIMO	: Haute Intensité de Main d'Œuvre
HTA	: Hypertension Artérielle
MEDD	: Ministère de l'Environnement et Développement Durable
MITPR	: Ministère des Infrastructures et Travaux Publics et Reconstruction
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
OR	: Office des Routes
PAP	: Personnes Affectées par le Projet
PCR	: Plan Complet de Réinstallation
PDCT-AC	: Plan Directeur du Transport Consensuel en Afrique Centrale
PGES	: Plan de Gestion Environnementale et Sociale
Pk	: Point Kilométrique
pm	: Pour Mémoire
PME	: Petites et Moyennes Entreprises
PNDS	: Plan National de Développement Sanitaire
PRR	: Pont Route-Rail
RC	: République du Congo
RDC	: République Démocratique du Congo
REGIDESO	: Régie de Distribution d'Eau
RGL	: Remboursement de la Garantie Locative
RTNC	: Radio-Télévision Nationale Congolaise
SIDA	: Syndrome d'ImmunoDéficiency Acquis
SNEL	: Société Nationale d'Électricité
SO	: Sauvegarde Opérationnelle
UES	: Unité Environnementale et Sociale
USD	: Dollar Américain
VIH	: Virus de l'Immunodéficiency Humaine
ZID	: Zone d'Influence Directe
ZII	: Zone d'Influence Indirecte
ZIP	: Zone d'Influence du Projet

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Impacts positifs du Projet.....	<u>1415</u>
Tableau 2. Concordance du cadre juridique national de la RDC et la SO 2 de la BAD.....	<u>3233</u>
Tableau 4. Action de renforcement des capacités, d'information et de sensibilisation.....	<u>4345</u>
Tableau 5. Responsabilités organisationnelles de la mise en œuvre.....	<u>4547</u>
Tableau 6. Importance accordée aux enjeux identifiés.....	<u>4851</u>
Tableau 6. Types de biens affectés.....	<u>4952</u>
Tableau 7. Répartition des ménages affectés selon les Avenues.....	<u>4952</u>
Tableau 8. Répartition des chefs de ménage selon le sexe.....	<u>5053</u>
Tableau 9. Répartition des chefs de ménages affectés selon l'âge.....	<u>5053</u>
Tableau 10. Répartition des chefs de ménages affectés selon le statut matrimonial.....	<u>5154</u>
Tableau 11. Répartition des chefs de ménages affectés selon le niveau d'instruction.....	<u>5154</u>
Tableau 12. Répartition des chefs de ménages affectés selon le type de commerce ou pertes de revenus affectés.....	<u>5255</u>
Tableau 13. Types de pertes de revenu agricole.....	<u>5456</u>
Tableau 14. Répartition des ménages affectés selon le revenu mensuel.....	<u>5456</u>
Tableau 15. Répartition des chefs de ménages selon le nombre de personnes à charge.....	<u>5557</u>
Tableau 16. Types de vulnérabilité rencontrée.....	<u>5557</u>
Tableau 17. Types de pertes et personnes éligibles à compensation.....	<u>5759</u>
Tableau 18. Matrice de compensation.....	<u>5964</u>
Tableau 19. Mercuriale des bâtis.....	<u>6264</u>
Tableau 20. Mercuriale du foncier.....	<u>6264</u>
Tableau 21. Mercuriale des arbres et cultures.....	<u>6365</u>
Tableau 22. Mercuriale des aides à la réinstallation.....	<u>6465</u>
Tableau 23. Bilan des résultats des enquêtes - PCR de la voie d'accès au Pont route-rail Kinshasa-Brazzaville.....	<b><u>Erreur ! Signet non défini.68</u></b>
Tableau 24. Calendrier de mise en œuvre du PCR.....	<u>7484</u>
Tableau 25. Budget estimatif du PCR.....	<u>7582</u>
Tableau 26. Indicateurs de suivi.....	<u>7683</u>

## LISTE DES FIGURES

Figure 1. Localisation de la voie d'accès au Pont route-rail concernée par le PCR. ....	10
Figure 2. Carte administrative de la Commune de Maluku .....	<u>1142</u>
Figure 3. Avenue Mulele axe de la route .....	<u>1243</u>
Figures 4 et 5. Types de maisons rencontrées dans l'emprise de la route .....	<u>1546</u>
Figures 6 et 7. Étalages, kiosques, boutiques et places d'affaires.....	<u>1647</u>
Figures 8 et 9. Étalages, places d'affaires et boutiques .....	<u>1748</u>
Figures 10. et 11. Consultation du public dans la salle de réunion de la Commune de Maluku .....	<u>7178</u>
Figures 12 et 13. Consultation du public chez le Chef de quartier Maluku .....	<u>7178</u>
Figure 14. Photo de l'atelier de restitution des résultats du PCR organisé dans la salle Roméo Golf à Kinshasa / Gombe .....	<u>7279</u>

## RÉSUMÉ EXÉCUTIF

### 1. INTRODUCTION

Les États d'Afrique Centrale ont décidé de mettre en commun leurs efforts en fonction de leur potentiel économique et de leurs ressources afin de construire un marché sous-régional viable et compétitif. La mauvaise intégration de leurs réseaux d'infrastructures et les coûts de transport élevés dans la sous-région, les Chefs d'État et de Gouvernement de la Communauté Économique des États d'Afrique Centrale ont indiqué leur volonté de consolider les infrastructures routières et ferroviaires en adoptant un Plan Directeur du Transport Consensuel en Afrique Centrale tenant compte des projets d'infrastructures prioritaires du NEPAD. C'est dans ce contexte que les Gouvernements de la République Démocratique du Congo et de la République du Congo ont décidé de mener une étude sur un pont routier entre Kinshasa et Brazzaville et sur la ligne de chemin de fer Kinshasa-Ilebo.

La mobilisation des ressources, afin de procéder à la construction de cette importante infrastructure, est actuellement en cours. C'est dans ce cadre qu'une requête conjointe, des Gouvernements de la République du Congo et de la République Démocratique du Congo, a été adressée à la Banque Africaine de développement pour contribuer au financement des routes de raccordement du Pont Route-Rail Brazzaville-Kinshasa aux réseaux routiers existants.

Du point de vue environnemental et social, le projet est classé dans la catégorie 1, compte tenu de son envergure et des principaux impacts sociaux identifiés, notamment la réinstallation de plus de 200 personnes. L'exécution des travaux de la voie d'accès au Pont route-rail va entraîner le déplacement de 490 ménages totalisant 635 personnes dont 207 pour les actifs bâtis, 242 pour les actifs commerciaux et 186 pour les actifs agricoles. Ces pertes seront dues aux perturbations des activités socioéconomiques et des moyens de subsistance des personnes situées sur l'emprise de ladite route.

Aussi, conformément aux exigences de la réglementation nationale et à la politique de la Banque Africaine de Développement en matière de déplacement involontaire des populations (Sauvegarde Opérationnelle 2 – SO2), le Gouvernement Congolais *via* la Cellule Infrastructures a fait élaborer un Plan Complet de Réinstallation (PCR) pour assurer la consultation, l'indemnisation et la réinstallation des personnes affectées par le projet (PAP). Ses objectifs sont de : (i) minimiser, autant que possible, les déplacements involontaires ; (ii) éviter dans la mesure du possible la destruction de biens et (iii) indemniser les personnes affectées pour compenser la perte de parcelles d'habitation, de terres agricoles, de bâti et d'équipements, ainsi que la perte de revenus.

Le PCR qui fait l'objet du présent résumé définit les principes et les modalités de mise en place des actions d'indemnisation et de réinstallation des personnes affectées par le projet.

### 2. DESCRIPTION DU PROJET ET DE SA ZONE D'INFLUENCE

#### a. Description du projet

L'absence d'un ouvrage de franchissement permanent entre les deux rives du fleuve Congo constitue un handicap majeur à la mise en œuvre des politiques de développement économique et d'intégration régionale et continentale. Ainsi, le projet de construction du Pont Route – Rail (PRR) entre les villes de Kinshasa et de Brazzaville vise à accélérer les échanges commerciaux entre les deux pays et à : (i) assurer la continuité et la fluidité du transport le long du corridor Tripoli – Windhoek et ses ramifications routières, adopté dans le cadre du Plan d'action à court terme du NEPAD, dont le maillon central permettra de relier les capitales N'Djamena, Yaoundé, Libreville, Brazzaville et Kinshasa ; (ii) réduire le temps de parcours et les coûts de transport et (iv) améliorer l'accessibilité des populations de la zone d'influence du projet aux services de base.

Le Pont Route – Rail entre la République démocratique du Congo et la République du Congo sera d'une longueur de 1.757 m. Le site de Maluku Tréchet retenu pour l'implantation du PRR en RC et est situé à 65 km de Brazzaville. Celui de Maluku, retenu en RDC, se situe à 87 km de Kinshasa. A cet endroit, le Fleuve, large d'environ 1.300 m, a une profondeur variant entre 25 et 35 m. La longueur des raccordements routiers est de 10 km dont 6,8 km en rive gauche du fleuve (RDC) et 3,2 km en rive droite (RC). La présente étude d'impact environnementale et sociale (EIES) porte sur cet accès routier de 6.8 km. Ce tronçon se situe dans le quartier Maluku, Commune de Maluku dans la Ville-Province de Kinshasa. Ce projet, financé par la Banque Africaine de Développement (BAD), comprend les trois composantes suivantes ; la présente étude porte uniquement sur les travaux routiers :

Le présent Projet comprend les composantes suivantes :

- A. Travaux routiers
- B. Études routières
- C. Gestion et Coordination du Projet

Le présent PCR concerne la composante 1. Travaux routiers :

- A. Travaux routiers : (i) Construction et bitumage de la voie de raccordement au PRR sur une longueur d'environ 6,800 km y compris les réservations pour la fibre optique et aménagement d'un carrefour à quatre branches au niveau du village de Maluku ; (ii) Prestations de contrôle et surveillance des travaux ; (iii) mesures environnementales et sociales, (iv) Sensibilisation à la sécurité routière et au respect de la charge à l'essieu.

Le profil en travers de la route est constitué de :

- Deux chaussées de 7 m de largeur chacune ;
- Un terre-plein central de 1,60 m de largeur supportant un séparateur central de 0,60 m de largeur et deux bandes dérasées de 0,50 m de large chacune ;
- Deux bandes dérasées de part et d'autre d'une largeur de 2,00 m chacune supportant deux bandes de guidages de 0,30 m de large ;
- D'une berne engazonnée d'une largeur de 0,75 m ou un dispositif de drainage longitudinal, comprenant des descentes d'eau dans les zones de remblai ;
- Réservations pour le passage de la fibre optique.

## **b. Zone d'influence du Projet**

La zone d'étude du projet est composée d'une zone d'influence directe ou zone d'étude restreinte et d'une zone d'influence indirecte ou zone d'étude élargie. La Zone d'Influence Directe (ZID) du Projet est constituée de : (i) Quartier Maluku qui est directement concerné par le projet ; (ii) Aires de travaux (l'emprise de la route et autres sites du projet – base-vie, centrale d'enrobée, centrale de concassage, etc.) ; (iii) Zones d'emprunt des matériaux (gîtes d'emprunt et carrières). La Zone d'Influence Indirecte (ZII) du projet, c'est la Ville- Province de Kinshasa.

## **3. ANALYSE DES VARIANTES**

Au regard de la configuration de la zone du projet, et en vue de réaliser les objectifs du Projet tout en minimisant la réinstallation, le Consultant a proposé deux variantes.

Les travaux de construction de la voie d'accès au Pont route-rail Kinshasa-Brazzaville qui seront réalisés sur l'Avenue Mulele dans le quartier Maluku dans la Commune de Maluku exigent une emprise de 30 m afin de prendre en compte le dimensionnement de la chaussée tel défini dans le chapitre 2 ci-dessus, la servitude indispensable à la sécurité des populations riveraine et le passage de réseaux urbains (eau, électricité, poste téléphone et communication).

Actuellement, l'emprise maximale de l'Avenue Mulele est de 8 m, soit 4 m de part et d'autre de l'axe principale de la route.

### **a. Variante 1**

La Variante 1 consiste à impacter 15 m de part et d'autre de l'axe principale de la route (Avenue Mulele) afin d'atteindre l'emprise de 30 m exigés pour les travaux.

Cette variante va occasionner l'expropriation de 130 parcelles, soit 65 de part et d'autre de la route. Ce qui présente un inconvénient énorme et porte entorse au principe directeur de la réinstallation conformément à la Sauvegarde Opérationnelle 2 de la BAD qui consiste à « Minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition des terres, le long de la route, tant au niveau de l'emprise qu'au niveau des déviations, en prenant les décisions idoines pour minimiser les besoins d'acquisition des terres ».

En outre, la rive gauche de l'Avenue Mulele présente les contraintes naturelles suivantes :

- Relief accidenté en contre-bas vers « le Fleuve Congo » ;
- Présence de têtes d'érosion ;
- Existence d'une zone marécageuse.

Cette Variante va augmenter le nombre des PAP et par ricochet le coût de la réinstallation involontaire ainsi que celui lié à la réalisation de l'ouvrage. En effet, la réalisation des travaux dans ces conditions exigerait de remblais importants qui affecteraient indirectement les parcelles situées le long du Fleuve Congo. Cette variante a de ce fait été abandonnée.

## b. Variante 2

La Variante 2 se propose de n'exproprier que la partie droite de l'Avenue Mulele, ce qui impacterait 103 parcelles soit 73 sur cette avenue et 30 sur l'Avenue Ngantaba localisée derrière elle aux emplacements où les dimensions de parcelles de l'Avenue Mulele ne sont pas uniformes.

Cette Variante minimise la réinstallation involontaire et évite l'affectation des contraintes naturelles énumérées dans la Variante 1 en faisant baisser le nombre des PAP d'un côté, et de l'autre il réduit le coût des indemnisations.

## c. Conclusion

La Variante 2 a été retenue car elle permet de réduire sensiblement le nombre des PAP de 130 parcelles à 103, ainsi que le coût de la réinstallation involontaire et surtout n'élève pas de façon inconsidérée le coût de l'ouvrage car elle évite toutes les contraintes naturelles citées dans la Variante 1.

## 4. IMPACTS POTENTIELS

Les impacts potentiels sur l'environnement humain et le milieu naturel étant présentés de manière exhaustive dans l'Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES), ce paragraphe ne développera que les impacts sur le milieu humain en termes d'expropriation et de préjudices socioéconomiques pour la libération de l'emprise routière et la réalisation des travaux en réduisant au maximum les nuisances pouvant en découler.

Il est à noter que les dimensionnements et les lieux d'implantation des travaux ont été étudiés dans l'optique de limiter les préjudices pouvant être causés aux populations propriétaires de biens situés dans l'emprise du projet.

### a. Impacts sociaux positifs

Globalement, les impacts positifs du projet sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

Phase	Impacts positifs
Construction	- Emploi probable pour les populations et les Petites et Moyennes Entreprises (PME) locales lors des travaux
	- Intensification des activités économiques et commerciales autour du chantier
	- Création d'emplois avec les travaux
	- Renforcement de l'expertise locale
Exploitation	Amélioration des conditions d'assainissement de la voirie
	- Amélioration du cadre vie et l'environnement des populations riveraines du quartier Maluku
	- Accroissement des activités commerciales
	- Meilleur aménagement de l'espace et des paysages
	- Appropriation de l'infrastructure par les populations

Sur le plan environnemental, la construction de la route d'accès du Pont route-rail permettra de gérer le ruissellement et d'éviter le ravinement.

### **b. Impacts sociaux négatifs**

Les impacts négatifs de la mise en œuvre du Projet de construction de la route d'accès au Pont route-rail sur le fleuve Congo entre Kinshasa-Brazzaville, résulteront principalement des activités suivantes : la démolition des ouvrages existants ; la construction des ouvrages de drainage et de franchissement et la construction de la chaussée.

Les activités qui seront partiellement ou totalement sur les emprises des travaux devront être déplacées temporairement ou définitivement pour permettre la réalisation des travaux. Ainsi, les principaux impacts qui se manifesteront sur les immeubles d'habitations et de commerce, les places d'affaires, les infrastructures précaires et amovibles de commerce et les activités commerciales en général qui empiètent sur l'axe routier. En effet, en dépit du court linéaire (6.8 km), le tracé de la route d'accès traverse la municipalité de Maluku et affectera 635 personnes dont 207 pour les actifs bâtis, 242 pour les actifs commerciaux et 186 pour les actifs agricoles.

## **5. CADRE JURIDIQUE ET MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES GRIEFS ET DE RÉPARATION**

### **a. Cadre règlementaire au niveau national**

En République Démocratique du Congo, le cadre juridique nationale encadrant le volet de l'expropriation porte principalement sur :

A) Textes de base : (i) La Constitution du 18 février 2006 plus particulièrement ses articles : 9, 34, 53, 54, 55, 59, 123, 202, 203 et 204 ; (ii) La loi N° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ; (iii) La Loi N° 77-001 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; (iv) La Loi N° 77-001 du 22/02/2002 qui décrit les procédures d'expropriation ; (v) La Loi N° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

L'article 34 de la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 qui stipule que toute décision d'expropriation est de la compétence du pouvoir législatif.

La Loi N° 77-001 sur les procédures d'expropriation stipule que la décision d'expropriation doit mentionner l'identité complète des intéressés et s'appuyer sur un plan des biens. Elle fixe le délai de déguerpissement à dater de la décision d'expropriation pour cause d'utilité publique.

B) Législations complémentaires : (i) Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau ; (ii) Ordonnance N° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi N° 73-021

du 20 juillet 1973 ; *(iii)* Ordonnance n° 74-150 du 02 juillet 1974 et arrêté n° 90-0012 du 31 mars 1990 portant modèles de livres et certificat d'enregistrement ; *(iv)* Ordonnance n° 74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés ; *(v)* Ordonnance n° 74-149 du 2 juillet 1974 fixant le nombre et les limites des circonscriptions foncières ; *(vi)* Ordonnance n° 77-040 du 22 février 1977 portant conditions d'octroi des concessions gratuites ; *(vii)* Ordonnance n° 98 du 13 mai 1963 portant mesurage et bornage des terres ; *(viii)* Décret du 20 juin 1957 portant Code de l'urbanisme ; *(ix)* Arrêté n° 90-0012 du 31 mars 1990 portant modalités de conversion des titres ; *(x)* Arrêtés n° 012/88 du 22 octobre 1988 et N° 01388 du 14 novembre 1988 portant autorisation de bâtir ; *(xi)* Arrêtés n° 00122 du 08 décembre 1975, 1440/000029/85 du 21 décembre 1985 portant circonscriptions foncières.

## **b. Politiques de sauvegarde de la Banque Africaine de Développement**

La mise en œuvre du projet doit répondre aux exigences du système de sauvegardes intégré (SSI) et notamment à la sauvegarde opérationnelle 2 (SO2) relative à la réinstallation involontaire – acquisition de terres, déplacement et indemnisation des populations. Elle vise à clarifier toutes les questions liées au déplacement physique et économique. Les objectifs spécifiques de la SO2 sont les suivants : *(i)* éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet ont été envisagées ; *(ii)* s'assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et qu'on leur a donné la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ; *(iii)* s'assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle pour leur réinstallation dans le cadre du projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ; *(iv)* fournir aux emprunteurs des directives claires sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables ; *(v)* se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés ou mal mis en œuvre en établissant un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque pour trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent, à travers le mécanisme de gestion des plaintes.

Par ailleurs, les politiques de sauvegarde de la BAD applicables au projet sont :

- la SO 1 qui est déclenchée du fait que le projet aura des impacts négatifs potentiels durant sa mise en œuvre ce qui justifie la préparation d'un EIES. De même, les impacts du projet sont localisés et réversibles suite à l'application de mesures d'atténuation ;
- la SO 2 est déclenchée du fait des besoins d'acquisition de terres et pertes d'activités économiques ;
- la SO 4 du fait de la production potentielle de déchets (dangereux et inertes) pendant les travaux qui peuvent avoir des effets sur la couche d'ozone ; et

- la SO 5 est déclenchée compte tenu des risques encourus par les travailleurs sur le chantier.

Les autres politiques et directives pertinentes de la Banque restent applicables dès qu'elles sont déclenchées dans le cadre du SSI. Il s'agit principalement de : (i) Politique de la Banque en matière de genre (2001) - Stratégie du Groupe de la Banque en matière de Genre 2014-2018 (2014) ; (ii) Cadre d'engagement consolidé avec les organisations de la société civile (2012) ; (iii) Politique de diffusion et d'accès à l'information (2012) ; (iv) manuel de consultation et de participation des parties prenantes aux opérations de la Banque (2001) ; (v) Politique de la Banque en matière de population et stratégie de mise en œuvre (2002) et ; (vi) Procédures d'évaluation environnementale et sociale pour les opérations de la Banque (2015).

Note : En cas d'insuffisance de la réglementation nationale et/ou de conflit entre les deux cadres juridiques, ce sont les dispositions les plus avantageuses pour les personnes affectées qui seront adoptées.

## 6. CADRE INSTITUTIONNEL

Plusieurs acteurs institutionnels interviennent dans la réinstallation. Pour les besoins du Projet de construction de la route d'accès au Pont route-rail sur le fleuve Congo entre Kinshasa-Brazzaville, les acteurs clés auront à conduire les opérations d'approbation, de diffusion, de mise en œuvre et de suivi-évaluation de présent PCR. Il s'agit des ministères et agences suivants :

- Ministère des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction, Maître d'Ouvrage ;
- Ministère de l'Environnement et Développement Durable (MEDD), en charge de l'autorisation et du suivi environnemental des projets ;
- Cellule Infrastructures, Maître d'Ouvrage Délégué assurant la gestion administrative et fiduciaire du Projet. Dans ce cadre, elle participera à la validation des documents de sauvegardes et à la supervision de leur mise en œuvre ;
- Office des Routes, Maître d'œuvre, est bénéficiaire de l'ouvrage ;
- Agence Congolaise de l'Environnement, en charge de la validation des études environnementales et sociales et du suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales ;
- Commune de Maluku, en charge de présider le Comité Local de Réinstallation et de Gestion des Plaintes et assurer de l'information aux populations affectées par consultation, criée publique et voie d'affichage ;
- Ministère des Affaires Sociales, en charge de la gestion de l'Observatoire de la Vulnérabilité Sociale et de la banque de données des partenaires et des intervenants dans le domaine social et humanitaire ;
- Ministère des Affaires Foncières, assure la gestion et l'octroi des titres immobiliers en vue de leur mise en valeur ;
- Ministère de l'Urbanisme, en charge de l'aménagement de l'espace urbain en matière d'urbanisme et d'habitat ;
- Ministère de la Justice et Garde des Sceaux, règlement en dernier ressort, les litiges qui n'ont pu trouver de solutions à l'amiable.

Les parties prenantes au Projet dont l'Agence Congolaise de l'Environnement, l'Unité Environnementale et Sociale / Cellule Infrastructures, la Cellule Environnementale et Sociale

de l'Office des Routes, les Services techniques communales de Maluku, le Comité Local de Réinstallation et Règlement des Litiges, etc. ne sont pas familiarisés avec les procédures de la Banque Africaine de Développement en la matière (SO 2).

Ainsi, il y a nécessité de renforcement des capacités en réinstallation de ces parties prenantes au projet y compris les Missions de contrôle et les Entreprises exécutant les travaux. Un expert en sauvegarde environnementale et sociale additionnel sera recruté pour la CI. Par ailleurs, des formations sur des thématiques identifiées de sauvegarde environnementale et sociale seront fournies aux autres acteurs.

## 7. RESPONSABILITÉS ORGANISATIONNELLES

Un certain nombre d'acteurs clés auront à conduire les opérations d'approbation, de diffusion, de mise en œuvre et de suivi du PCR. Ces institutions sont principalement :

Institutions	Rôles
Gouvernement de la RDC	- Mobilisation et mise à disposition des ressources pour le paiement des compensations couvert par le don/prêt BAD
Cellule Infrastructures	- Coordination d'ensemble et supervision des opérations de réinstallation - Mise en œuvre du PCR
Commission Local de Réinstallation et Gestion des Litiges	- Information des PAP - Facilitation sociale - Enregistrement et traitement des plaintes - Suivi de la mise en œuvre
ACE	- Suivi du processus de réinstallation

La Cellule Infrastructures est chargée de la supervision pour s'assurer de la bonne exécution du PCR en fonction des engagements pris auprès de la BAD.

## 8. ÉTUDES SOCIO-ÉCONOMIQUES

Le recensement de la population couvrant les occupants actuels de la zone touchée a permis d'identifier le nombre de personnes affectées par le Projet qui s'élève à 635 personnes dont 207 pour les actifs bâtis (maison, hangars, écoles, églises, centres de santé, etc.), 242 pour les actifs commerciaux (boutiques, étalages, quincaillerie, pharmacie, etc.) et 186 pour les actifs agricoles (cultures vivrières seront issues de l'acquisition de terres ainsi que des arbres fruitiers).

### a. Résultats du recensement

Sur les 103 parcelles affectées par le projet, tel que mentionné ci-haut (73 sur l'Avenue Mulele et 30 sur l'Avenue Ngantaba), les enquêtes ménages pour les expropriations ont permis de recenser 490 les chefs de ménage affectés par le Projet comprenant les propriétaires, les locataires, les hébergés gratuits, et les commerces. Le nombre de PAP par type de bien affecté est résumé plus bas. Il faut noter qu'une même PAP peut perdre plusieurs types de biens.

### Typologie et nombre de biens affectés

Type de perte	Nombre de PAP par type de perte
Propriétaires d'habitations (parcelles bâties)	92
Propriétaires parcelles urbaines non bâties	11
Locataires	350
Propriétaires de commerces	242
Propriétaires de commerces infrastructures fixes (boutiques)	81
Propriétaires de commerces infrastructures précaires (étalages)	159
Propriétaires d'autres infrastructures commerciales (pompe aspirante d'eau)	2
Propriétaire de champs agricoles	67
Nombre d'arbres affectés	113
Propriétaires d'élevages	3
Propriétaires de concession agricole (perte partielle)	16
Infrastructure scolaire	3
Infrastructure sanitaire (centre de santé)	1
Personnes vulnérables (veuf, veuve, 3 <sup>ème</sup> âge, orpheline mineure)	68
Nombre total de PAP	635

#### b. Profil socioéconomique des PAP

Les enquêtes socio-économiques ont permis de recenser les chefs de ménage affectés par le Projet à travers les pertes de biens. Ainsi, 490 ménages seront affectés par le projet. Les enquêtes ont permis de constater que le projet va générer des pertes de maisons, cultures, arbres fruitiers et de décoration, infrastructures de commerce fixes, précaires et amovibles (boutiques, Kiosque, Étalages, Cabines téléphoniques) ainsi que des pertes places d'affaires. Les sections suivantes présentent le profil sociodémographique et économique des ménages affectés par le projet.

#### **Composition des ménages :**

Les ménages affectés recensés sur le tronçon Carrefour avenue Mulele – Concession Fatouma Mokoma dans le quartier Maluku, Commune de Maluku se répartissent de façon homogène dans les Avenues Mulele et Ngataba représentant respectivement 88,3 % pour la première et 11,7 % pour la seconde. Les chefs de ménages exercent diverses activités commerciales le long du tronçon supra cité.

Les chefs de ménages recensés sur le tronçon Carrefour Mulele – Concession Fatouma Mokoma se caractérisent par une nette prédominance des femmes sur les hommes. On note sur cet axe environ 62,4 % de chefs de ménages affectés de sexe féminin contre 37,6 % de sexe masculin. Le nombre plus important des femmes chef de ménage s'explique par les activités de vente des bidons vides, casiers et bouteilles vides des boissons sucrées et bières.

La répartition des chefs de ménages affectés selon l'âge indique que la tranche de 31 à 59 ans est plus affectée par les travaux de construction de la voie d'accès au Pont route-rail Kinshasa-Brazzaville avec 66,3 %. En effet, 22,45 % des chefs de ménages concernés ont un âge qui varie entre 17 et 30 ans, tandis que seulement 11,2 % des chefs de ménages appartiennent à la catégorie des personnes de troisième âge.

Sur les 490 chefs de ménages affectés recensés, tous sont de nationalité congolaise. La majorité des chefs de ménages affectés recensés sont du groupe ethnique Teke de la Ville-Province de Kinshasa.

La répartition des chefs de ménages affectés selon le statut matrimonial montre qu'ils sont en majorité mariés ; ceux-ci vivent dans des ménages monogamiques. En effet, 65 % de chefs de ménages sont mariés contre 24,6 % des célibataires, tandis que des veufs représentent, à 0,6 % et 7 % de veufs.

Les chefs de ménages n'ont pas un niveau d'instruction assez élevé. Ainsi, le taux d'accès à l'éducation des chefs de ménages affectés reste globalement bas. On constate que les chefs de ménages dont le niveau d'instruction a pu être déterminé ont soit atteint le niveau secondaire 71 % ou supérieur 3,2 %.

## **9. ÉLIGIBILITÉ DES PAP RECENSÉES**

### **a. Conditions d'éligibilité à l'indemnisation et les dispositions générales**

Une matrice d'éligibilité a été dressée en conformité avec la réglementation nationale et la Sauvegarde Opérationnelle 2 de la BAD, et les principes d'éligibilité, d'indemnisation de compensation et d'assistance ont été définis avec un effort particulier en faveur des personnes vulnérables.

Les personnes éligibles sont les personnes affectées négativement par la mise en œuvre du projet et se situant dans l'emprise de la route, identifiées avant la date butoir. Par définition, une personne est dite affectée négativement par le projet, lorsque du fait du projet, cette personne perd des sources de revenus, des droits de propriété, d'usage ou d'autres droits sur un bâtiment, une portion de terre ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire.

Les personnes éligibles sont donc celles qui : (i) ont des droits légaux formels sur les terres ou autres biens reconnus en vertu des lois du pays concerné. Cette catégorie inclut les personnes qui résident physiquement à l'emplacement du projet et celles qui seront déplacées ou pourraient perdre l'accès ou subir une perte de leurs moyens de subsistance à la suite des activités du projet ; (ii) n'auraient pas de droits légaux formels à la terre ou à d'autres actifs au moment du recensement, mais peuvent prouver qu'ils ont une réclamation qui serait reconnue par les lois coutumières et (iii) n'ont pas de droits légaux ou de réclamation reconnaissables sur les terres qu'ils occupent dans le domaine d'influence du projet, et qui n'appartiennent à aucune des deux catégories décrites ci-dessus, mais qui, par eux-mêmes ou via d'autres témoins, peuvent prouver qu'ils occupaient le domaine d'influence du projet pendant au moins 6 mois avant une date butoir.

Les personnes ainsi affectées auront droit à des indemnisations, compensations ou bénéficieront de mesures d'accompagnement permettant de compenser ou d'atténuer le préjudice subi. Ces mesures peuvent être une indemnisation ou une compensation en fonction de leur statut d'occupation de la zone affectée

Sont aussi éligibles aux compensations les ayants droits formellement reconnus des personnes décédées dans l'intervalle de temps s'écoulant entre le moment du recensement des biens et celui de la distribution des indemnités et des compensations. Les personnes affectées par les activités du Projet dans les différentes composantes devront bénéficier d'une indemnisation calculée à partir d'une date appelée date limite d'éligibilité.

#### **b. Date limite d'éligibilité**

La date limite d'éligibilité correspond à la date d'achèvement des opérations de recensement des personnes affectées et de leurs installations au-delà de laquelle aucune perte ou activité n'est éligible à une compensation. Le recensement dans la zone d'intervention du projet a démarré le 26 juillet et s'est achevé le 04 août 2019. La date limite ou date butoir est donc le **04 août 2019**. Au-delà de cette date, l'occupation d'une maison, d'une place d'affaires, ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne pourront plus faire l'objet d'une indemnisation.

### **10. ÉVALUATION ET INDEMNISATION DES PERTES**

#### **a. Mode de calcul des compensations**

Les principes de compensations seront les suivants :

- Quelle que soit la forme (en nature ou en espèces), l'indemnisation sera fournie avant le déplacement physique et/ou économique ;
- L'indemnisation est calculée à la valeur intégrale de remplacement du bien perdu (plus les coûts de transaction).

#### ***Évaluation de la compensation pour perte de places d'affaires***

Cette compensation consiste à indemniser les personnes affectées qui ont réalisé des aménagements sur leurs lieux d'installations. Il s'agit de constructions précaires sous forme d'étals en bois fixés au sol. L'estimation de la valeur des installations est basée sur le prix des matériaux sur le marché de Maluku. Les valeurs unitaires des matériaux de construction et des coûts de la main-d'œuvre de chaque place d'affaires ont été discutées et convenues avec les personnes affectées.

Indemnisation = coût de remplacement de la structure + (revenu journalier x 90 jours) + Aide à la réinstallation

#### ***Évaluation des pertes de revenus locatifs***

La compensation pour perte de revenu locatif sera versée aux bailleurs. Elle est estimée sur une durée moyenne de 3 mois. La compensation sera de trois (03) mois équivalent au

montant perçus auprès de chaque locataire. L'évaluation des pertes de revenus locatifs concerne uniquement les bailleurs.

$$\text{Indemnisation} = \text{Revenu locatif mensuel} \times 3 \text{ mois}$$

### ***Évaluation des pertes de revenus de commerces***

La compensation pour perte de revenu couvrira toute la période de transition liée au transfert de l'activité ou à la perturbation occasionnée par les travaux et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle multiplié par le temps d'arrêt de l'activité. Un montant forfaitaire sera alloué pour couvrir les frais de déplacement.

L'évaluation des pertes de revenu commerciaux s'est faite sur la base d'une estimation raisonnable du temps probable d'arrêt de travail que les travaux risquent d'engendrer multiplié par le revenu moyen journalier de l'activité, plus un montant forfaitaire pour l'aide à la réinstallation.

$$\text{Indemnisation} = \text{Revenu moyen journalier} \times 30 \text{ jours} + \text{Aide à la Réinstallation}$$

### ***Evaluation des pertes foncières, de bâtis et agricoles***

L'indemnisation pour la perte de terres, d'habitations, d'arbres et de cultures annuelles a été effectuée sur la base des mercuriales développées pour des projets similaires (Zone économique spéciale et PMEDE) dans la zone du projet, sur financement de la Banque mondiale ou du Gouvernement de la RDC. Ces estimations ont été présentées et jugées acceptables par les PAP.

Après vérifications, le site retenu par les PAP intéressés pour une réinstallation physique (après analyse de 3 sites) ne peut être utilisé, car il empiète sur des infrastructures frontalières faisant partie du pont route-rail. Un quatrième site qui a été proposé est proche d'un cimetière et cette option a été rejetée par les PAP. De ce fait, aucun site acceptable n'a pu être identifié. Dans ces conditions, les pertes de bâti seront indemnisées en espèces et la CI accompagnera les PAP perdant des habitations, pour l'identification de terrains alternatifs dans la ville de Maluku ou les environs et l'auto-reconstruction de leurs maisons.

### ***Estimation de l'aide à la réinstallation à fournir aux PAP***

L'aide à la réinstallation (AR) dans le cadre du présent PCR peut revêtir différentes formes selon les cas de figure telles que :

- aide au déménagement (AD) destinée aux personnes affectées ;
- aide à la garantie locative (AGL) destinée aux personnes locatrices ;
- aide aux personnes vulnérables (APV) destinée aux personnes vivant avec handicap, personnes âgées de plus de 60 ans et aux veufs (ves) sans soutien.

Cette aide au déménagement va consister à fournir un montant monétaire forfaitaire compris entre 50 USD pour les places d'affaires en étal simple fixées au sol et 100 USD pour les places d'affaires en abris fermé. Elle a pour objectif de permettre aux personnes affectées

d'acquérir une main d'œuvre ou un moyen de transport qui va les aider à déplacer leurs biens vers le site de réinstallation.

Les PAP ayant des places d'affaires ont souhaité être indemnisées entièrement en espèces et préfèrent se charger elles-mêmes de trouver d'autres espaces pour reprendre leurs activités. Il a été donc convenu de leur fournir en plus de leur indemnisation pour perte de revenus une aide au déménagement.

✓ Aide à la garantie locative (AGL)

Cette aide qui correspond à 3 mois de location va permettre aux personnes locatrices de louer un autre local afin de continuer l'exercice de leur activité commerciale ou d'y habiter.

✓ Aide aux personnes vulnérables

On prêtera une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées. Dans le cadre du présent PAR l'enquête socio-économique qui a été effectuée a permis d'identifier 100 personnes vulnérables. Les critères de vulnérabilités retenus sont relatifs aux :

- personnes vivant avec handicap ;
- personnes âgées de plus de 60 ans ;
- veuf (ves) sans soutien.

Ces 100 personnes qui ont été identifiées comme vulnérables recevront un montant additionnel de 100 USD en plus de leur compensation. Cette aide leur permettra de prendre en charge leurs besoins supplémentaires induits par leur situation de vulnérabilité.

Au-delà de cette aide, des mesures sociales d'accompagnement à ces PAP vulnérables devront être mises en place durant la mise en œuvre pour appuyer leur résilience.

Les modalités d'octroi de l'aide à la réinstallation sont synthétisées dans le tableau suivant :

<b>PAP bénéficiaires</b>	<b>Type</b>	<b>Aide à la réinstallation</b>
Locataires et propriétaires résidents ainsi que les propriétaires des infrastructures commerciales fixes	Aide au déménagement	100 USD
Commerçants propriétaires des infrastructures commerciales précaires	Aide au déménagement	50 USD
Locataires	Assistance à la Garantie Locative	3 mois du montant de loyer actuel à verser chez un nouveau bailleur comme garantie
Propriétaires	Perte sur le Revenu Locatif	3 mois du montant de loyer perdu
Commerçants	Période transitoire de perte revenu de commerce	90 jours

3 <sup>ème</sup> âge, veuf, veuve, orpheline	Assistance aux Personnes Vulnérables	100 USD
--	--------------------------------------	---------

## 11. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

### ***Consultation libre et transparente***

Les groupes et personnes suivantes ont été consultés : Toutes les catégories de personnes potentiellement affectées par le Projet : les autorités politico-administratives locales et coutumières Chef de Groupement, Chef de quartier. Les personnes et groupes consultés ont pu librement exprimer leurs préoccupations, attentes et questions lors des réunions publiques organisées dans la salle de réunion de la Commune de Maluku que chez le Chef de quartier, ainsi que lors des enquêtes ménages. Ces dernières réservaient un temps, à la fin du questionnaire, pour que l'enquêté(e) puisse communiquer ses attentes, craintes ou questions de manière plus confidentielle que lors des consultations publiques.

### ***Consultation préalable***

Trois (3) réunions de consultation du public ont été organisées. Les procès-verbaux desdites consultations sont joints en annexe du PCR. Dans le cadre des consultations, le Consultant avec l'appui de la Commune de Maluku ainsi que celle de la Cellule Infrastructures ont présenté le Projet, ses impacts positifs et négatifs potentiels, ainsi que les mesures d'atténuation y afférentes.

### ***Résumé des points de vue exprimés et des préoccupations soulevées***

De l'analyse des avis et opinions émis lors des consultations, ce projet jouit d'une bonne acceptabilité sociale. En atteste les différents points de vue qui sont très favorables. Les personnes consultées perçoivent le projet comme un moyen de booster le développement de leur Commune en se connectant avec les pays d'Afrique Centrale.

Même si le projet est une bonne initiative de l'avis des acteurs consultés, il n'en demeure pas moins qu'il soulève un certain nombre de craintes et de préoccupations. Elles concernent :

- Les lenteurs dans la mise en œuvre des activités du projet ;
- Les pertes de revenus des activités économiques sur l'emprise ;
- Les manquements dans le suivi des travaux ;
- Les déplacements de réseau d'eau et d'électricité ;
- Les risques de fissuration des maisons situées aux abords du tronçon ;
- Les risques d'accident de la circulation ;
- Le non recrutement de la main d'œuvre locale.

En recommandations concernant les activités de réinstallation, les autorités locales, les PAP potentielles et les populations ont de façon générale suggéré de :

- Assurer un suivi des indemnités ;

- Exécuter des travaux dans les délais ;
- Réaliser des campagnes de sensibilisation et d'information ;
- Renforcer les capacités des différents acteurs intervenants sur le projet ;
- Informer la population de la mise en œuvre du projet ;
- Privilégier la main-d'œuvre locale dans le recrutement du personnel de chantier ;
- Sensibiliser les populations sur la pérennité des ouvrages.

### ***Prise en compte des préoccupations et recommandations dans le PCR***

Les préoccupations et recommandations des acteurs et des PAP issues des consultations seront prises en compte à travers les modalités organisationnelles pour ce qui concerne l'implication des services techniques locaux et du Chef de quartier dans le processus de mise en œuvre du PCR.

Sur l'accompagnement social des PAP, les mesures d'assistance recommandées dans le PCR mettent l'accent sur le suivi et l'encadrement durant toute la période de déplacement et de réinstallation. Une assistance particulière pour les PAP concernées est définie dans les mesures de réinstallation.

Les aspects sur l'information et la sensibilisation seront pris en compte à travers les activités d'information et de sensibilisation qui seront programmées et budgétisées dans le cadre de la validation et de la mise en œuvre du PCR. La structure de mise en œuvre du projet mettra en place tout le dispositif nécessaire à travers un plan de communication pour s'assurer que les PAP ont bien compris les enjeux de réinstallation et les mécanismes de gestion des plaintes qui ont été mis en place.

Les questions sur la sécurité et les risques d'accidents seront pris en compte par le PGES de l'Etude d'Impact Environnementale et Sociale (EIES) des travaux de construction de la voie d'accès au Pont route-rail Kinshasa-Brazzaville.

## **12. MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP)**

Cette procédure permettra à l'intérieur de projet, le règlement des différends nés de la mise en œuvre du PCR.

### Typologie des plaintes

Plusieurs types de plaintes peuvent surgir en cas de réinstallation justifiant ainsi l'existence d'un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants : (i) erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ; (ii) désaccord sur des limites de parcelles ou champs ; (iii) conflit sur la propriété d'un bien ; (iv) désaccord sur l'évaluation d'un autre bien ; (v) successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ; etc.

### Mécanisme de traitement de différends

Le mécanisme de traitement de différends comprend 3 paliers :

## **Premier palier**

Pour éviter de multiplier les intervenants, une Commission Locale de Réinstallation et Gestion des Litiges (CLRGL) est créé et est l'instance de traitement extrajudiciaire des différends à l'intérieur du projet.

Le linéaire du projet est petit, soit 6,8 Km dont 4 km dans la partie rurale (presque inhabitée) et la partie 3 km dans la partie urbaine (complètement habitée). Pour ce faire, il ne sera installé qu'une seule CLRGL de base au niveau de la Commune sous l'autorité du Bourgmestre mais sous la gestion quotidienne du Chef de Bureau (premier responsable administratif de la Commune).

La « CLRGL de base » sera composé de 5 membres, réparties comme suit :

- Un représentant du bourgmestre (le Chef de bureau) : président de la CLRGL
- Un représentant du pouvoir coutumier : membre
- Un représentant du pouvoir judiciaire : membre secrétaire
- Un représentant des PAP femme : membre
- Un représentant des PAP homme : membre

Les membres de la CLRGL de base représentant les PAP sont désignés par leurs pairs.

La « CLRGL de base » agit comme la première instance de recours pour le traitement des plaintes et présente les décisions de leur délibération au projet, précisément à la Mission de Contrôle pour action.

Une formation sur le Fonctionnement du CLRGL de base sera donnée par la CI et ses modalités de fonctionnement seront vulgarisées auprès des personnes affectées.

## **Second palier**

En cas de contestation ou de non satisfaction manifeste, l'entreprise, la Mission de contrôle et la CI, s'associe à la CLRGL de base devenant ainsi la « CLRGL élargie » pour revoir en appel les questions non résolues.

Le CLRGL de base se réunit deux fois le mois pour traiter les plaintes enregistrées dans un cahier registre dédié à cela par le projet et CLRGL élargie est convoqué une fois le mois, si des cas non résolus sont signalés.

## **Troisième palier**

Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée au niveau de ces deux instances, la PAP plaignante pourra recourir de façon ultime au règlement judiciaire du différend.

# **13. SUIVI ET ÉVALUATION**

## **13.1 Suivi**

Les procédures de mise en œuvre du PCR commenceront dès l'approbation du PCR et bien avant la compensation et la libération de l'emprise. L'objectif du suivi est de signaler aux responsables du projet tout problème qui survient et d'assurer que les procédures du PCR sont respectées. L'évaluation du PCR peut être menée une fois les PAP indemnisées. L'objectif de l'évaluation est de certifier que les PAP se sont bien réinstallées et que toutes leurs activités économiques et productives sont bien restaurées.

Le suivi et l'évaluation permettront au promoteur de veiller au respect intégral des principes et procédures fixés dans le PCR. Les activités de suivi et d'évaluation du PCR sont incluses dans les tâches confiées à l'Expert socio-environnementaliste de la Cellule Infrastructures. Le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation est permanent. Il débute dès le lancement des activités de la mise en œuvre de la réinstallation jusqu'à la fin de cette dernière.

Dans le cadre de la surveillance et du suivi, il s'agit de signaler aux responsables du projet tout problème qui survient et d'assurer que les procédures du PCR sont respectées.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PCR les indicateurs suivants seront suivis et renseignés comme décrits dans le tableau des indicateurs de suivi ci-dessous.

### Indicateurs de suivi

Phases	Types d'indicateurs
Préparation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de rencontres d'information organisés avec les PAP ;</li> <li>• Nombre de personnes ayant participé aux rencontres ;</li> </ul>
Mise en œuvre du PCR	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de PAP ayant démantelé et reconstruits leur structures semi fixe hors de l'emprise ;</li> <li>• Nombre de personnes indemnisées</li> <li>• Nombre de contentieux durant tout le processus ;</li> <li>• Nombre de plaintes résolues</li> <li>• Nombre et types de conflits liés aux déplacements ;</li> <li>• Dispositif mis en œuvre pour la résolution du/ou des conflits.</li> </ul>
Mesures d'assistance	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant ou nature d'assistance dont la PAP a bénéficié lors de la réinstallation ;</li> <li>• Nombre de PAP vulnérable assistée</li> </ul>

## 13.2. Évaluation

Il est proposé que l'évaluation du PCR soit réalisée par un Consultant indépendant. L'évaluation sera menée une fois que les indemnités sont totalement payées et que la totalité de la réinstallation est achevée. L'objectif de l'évaluation est de certifier que tous les PAP ont bien été compensés financièrement, que leur réinstallation s'est bien déroulée et que leurs conditions de vie sont restaurées et améliorées.

## 13.3. Coût du suivi-évaluation

Le suivi de proximité et l'évaluation des activités de mise en œuvre de la réinstallation effectuée par la Cellule Infrastructures prendront en compte les frais de mission, véhicule et carburant pour la mobilisation des experts (Commune de Maluku, ACE, etc.).

#### 14. COÛTS ET BUDGET

Pour la mise en œuvre du présent PCR, le budget suivant définit l'ensemble des coûts associés à la compensation des PAP et au suivi-évaluation nécessaire. Le budget se répartit en plusieurs rubriques : les mesures de compensation pour la reconstruction des structures impactées, l'indemnisation pour les pertes de revenus, l'aide à la réinstallation ; les mesures de soutien et d'information communication et de suivi-évaluation. Le tableau ci-dessous présente le budget estimatif du PCR.

##### Budget estimatif du Plan Complet de Réinstallation (PCR)

Catégorie	Rubriques	Budget en USD
INDEMNISATIONS	Indemnisation pour perte de terrains et bâtis	2 006 880
	Indemnisation pour perte de revenus commerciaux	147 205
	Indemnisation pour perte de terres agricoles, cultures annuelles et pérennes	1 349 250
	<b>Total pour les indemnisations</b>	<b>3 503 335</b>
SUIVI ET MISE EN ŒUVRE	Recrutement d'un expert en réinstallation	144 000
	Renforcement des capacités (formations)	10 000
	Elaboration et mise en œuvre du plan de communication	15 000
	Suivi de la mise en œuvre du PCR par la CLRGL	12 000
	Évaluation finale du PCR	30 000
	<b>Total pour le suivi et la mise en œuvre</b>	<b>211 000</b>
<b>Sous-total</b>		<b>3 714 335</b>
Imprévu (10% )		371 433
<b>Total</b>		<b>4 085 768</b>

## 1. INTRODUCTION

### 1.1. Contexte et justification du Projet

Les États d'Afrique Centrale ont décidé de mettre en commun leurs efforts en fonction de leur potentiel économique et de leurs ressources afin de construire un marché sous-régional viable et compétitif. Ainsi, notant la mauvaise intégration de leurs réseaux d'infrastructures et les coûts de transport élevés dans la sous-région, les Chefs d'État et de Gouvernement de la Communauté Économique des États d'Afrique Centrale (CEEAC) ont indiqué leur volonté de consolider les infrastructures routières et ferroviaires en adoptant, en janvier 2004, un Plan Directeur du Transport Consensuel en Afrique Centrale (PDCT-AC), tenant compte des projets d'infrastructures prioritaires du NEPAD. C'est dans ce contexte que les Gouvernements de la République Démocratique du Congo (RDC) et de la République du Congo (RC) ont décidé de mener une étude sur un pont routier entre Kinshasa et Brazzaville et sur la ligne de chemin de fer Kinshasa-Ilebo. Afin de construire ces infrastructures, la CEEAC, au nom des deux Gouvernements, a soumis à la Banque Africaine de Développement (BAD) une demande de financement de l'étude de construction du pont route-rail entre Kinshasa et Brazzaville (PRR).

La mise en œuvre du Projet de construction du pont route-rail entre Kinshasa et Brazzaville vise à accélérer les échanges commerciaux entre les deux pays et à assurer la continuité du système de transport le long du corridor Tripoli-Windhoek, adopté dans le cadre du Plan d'actions à court terme du NEPAD, dont la section Centrafricaine, qui comprend la liaison Cameroun-Tchad-Congo-République Démocratique du Congo (RDC), permettra de relier Yaoundé, Libreville, Brazzaville et Kinshasa. À terme, ce Projet contribuera au renforcement du processus d'intégration économique régionale et de commerce au sein de la CEEAC, tout en facilitant l'interconnexion des réseaux routiers en Afrique Centrale, Orientale et Australe. Ce choix, reflété dans le PDCT-AC, est conforme aux objectifs stratégiques poursuivis par le NEPAD dans le secteur des transports, notamment le renforcement de la coopération régionale par l'interconnexion des réseaux d'infrastructures de transport.

À ce jour, les études techniques détaillées (Avant-Projet Détaillées – APD) de conception du pont et d'une partie des routes de raccordement aux réseaux routiers existants, ainsi que les voies ferrées de raccordement aux réseaux ferroviaires existants, socio-économiques, d'impact environnemental et social, financière et juridique sont disponibles. La mobilisation des ressources, afin de procéder à la construction de cette importante infrastructure, est actuellement en cours. C'est dans ce cadre qu'une requête conjointe, des Gouvernements de la République du Congo (RC) et de la RDC, a été adressée à la Banque Africaine de développement pour contribuer au financement des routes de raccordement du Pont Route-Rail Brazzaville-Kinshasa aux réseaux routiers existants.

Ainsi, pour minimiser ces impacts et effets négatifs potentiels et optimiser les impacts et effets positifs, ce projet a requis la préparation d'un Plan Complet de Réinstallation (PCR) car le nombre de Personnes Affectées par le Projet (PAP) est supérieur à 200 personnes. Ce plan

visé à prévenir et gérer de façon équitable les éventuelles incidences qui pourraient découler de la mise en œuvre du Projet et être en conformité avec la législation nationale et les exigences de la Banque Africaine de Développement notamment la Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO 2) relative à la *Réinstallation involontaire : acquisition de terres, déplacement et indemnisation des populations* réinstallation involontaire.

C'est dans ce cadre que la Cellule Infrastructures du Ministère des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction a recruté un Consultant pour élaborer le PCR du Projet de construction de la voie d'accès au Pont route-rail sur le Fleuve Congo entre Kinshasa-Brazzaville du Pk 0+00 (Carrefour Avenue Mulele) au Pk 6,8+00 (à l'intérieur de la Concession Fatouma Mokoma) conformément aux termes de référence disponibles en Annexe 1.

## 1.2. Objectif du Plan Complet de Réinstallation

L'objectif principal de tout Projet de réinstallation est d'éviter de porter préjudice aux populations car un Projet de développement qui porte préjudice à une partie de la population peut entraîner un appauvrissement de ces mêmes personnes. Bien que le Projet soit entrepris au nom de l'intérêt public en général, l'appauvrissement d'une partie de la population ne contribue ni au développement ni à l'éradication de la pauvreté ; au contraire le fait de porter préjudice à une partie de la société au bénéfice des autres va à l'encontre de l'idée de développement qui veut que tous tirent profit du projet d'une façon ou d'une autre.

Conformément à ce principe, la BAD a adopté sa Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO2) relatif à la *Réinstallation involontaire : Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation*. Selon cette Sauvegarde, la réinstallation doit toucher un minimum de personnes et que celles-ci doivent être impliquées à toutes les phases de mise en œuvre du projet qui les affecte. Par ailleurs, la même Sauvegarde recommande que les populations affectées soient consultées et qu'il leur soit assuré un dédommagement juste et équitable des pertes subies. Ces personnes bénéficieront d'une assistance proportionnelle aux pertes subies (perte de maison, de revenu ou d'emploi) par elle pour l'amélioration de leur niveau de vie ou à la restauration de leurs conditions de vie antérieures au Projet. Il convient de souligner que la réinstallation doit être une solution ultime, l'objectif étant de tout faire pour déplacer le moins de personnes possibles en tenant compte de la conjonction des facteurs techniques, économiques et environnementaux.

En somme, les objectifs spécifiques du présent PCR sont de :

- Minimiser dans la mesure du possible la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, le long de la route, tant au niveau de l'emprise qu'à celui des déviations, en prenant les décisions idoines pour minimiser les besoins d'acquisition des terres ;
- S'assurer que les personnes affectées sont consultées adéquatement (à savoir consultation libre, préalable et informée) et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes majeures du processus d'élaboration et de la mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;

- S'assurer que les indemnités, s'il y a lieu, sont déterminées de manière participative avec les PAP en rapport avec les impacts sociaux subis, afin de s'assurer qu'aucune d'entre elles ne soit pénalisée ;
- S'assurer que les PAP ainsi que les personnes vulnérables soient assistées dans les efforts pour améliorer leur niveau de vie d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- S'assurer que les activités de réinstallation involontaire et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programme de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ; et
- Mettre en place un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la BAD et trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent, afin de se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés et mal mis en œuvre.

### 1.3. Méthodologie d'élaboration du Plan Complet de Réinstallation

Pour procéder à l'élaboration du présent Plan Complet de Réinstallation, il a été adopté une démarche méthodologique basée sur plusieurs approches complémentaires les activités opérationnelles sont complémentaires :

- Réunion de cadrage avec l'Unité Environnementale et Sociale (UES) de la Cellule Infrastructures
- Revue documentaire : analyse et exploitation de toute la littérature sur le Projet et sur sa zone d'intervention (les Termes de référence, la cartographie de la zone d'intervention, les documents techniques et de planification, etc.) ;
- Formation des enquêteurs pour le recensement ;
- Élaboration de fiches d'identification de chaque PAP : (i) localisation, (ii) prénom, (iii) nom, (iv) post-nom, (v) sexe, (vi) état civil, (vii) tranche d'âge, (viii) degré de vulnérabilité, (ix) l'actif affecté (nature, quantité, géolocalisation par rapport au sous-projet et aux voisins, photos et/ou croquis, etc.), (x) l'entente d'expropriation<sup>1</sup>, (xi) catégorie d'occupation du foncier, (xii) statut d'occupation d'actifs, (xiii) photo de la carte d'électeur ou autre carte des PAP si possible, (xiv) revenu journalier pour les commerçants, etc. ;
- Rencontre d'information et d'échanges avec les autorités politico-administratives et coutumières (Bourgmestre de Maluku, Chef de Bureau, Chefs de Service, Chef de Groupement, Chef coutumier) ainsi que la Société Civile [ONG] œuvrant dans le domaine de l'environnement. La liste de toutes les personnes rencontrées est jointe à l'Annexe 2 ;
- Consultations du public / séance d'information sur le Projet (*focus group* avec le Bourgmestre de Maluku, les services techniques, le Chef de Groupement, les populations locales riveraines de l'axe routier et affectées par les travaux de construction de la voie d'accès au Pont route-rail. Le but de ces rencontres d'information était d'une part d'élargir le processus de partage d'information au sujet du Projet, et d'autre part de recueillir les avis, les préoccupations des populations locales sur les incidences des investissements

---

<sup>1</sup> Etape préliminaire à la Déclaration d'utilité publique

prévus par le Projet (Voir les Listes des présences et procès-verbaux joints en Annexe 3) ;

- Diffusion du communiqué radio-télévisé signé par le Bourgmestre de Maluku sur les chaînes qui ont une forte audience au niveau de la ville de Kinshasa, à savoir, la Radio-Télévision Nationale Congolaise (RTNC), la Radio Top Congo, la Radio OKAPI pour trois diffusions par jour à des heures de grandes écoutes au journal de 6h00', 12h00' et 18h00' pendant trois jours, voir Annexe 4. Une date butoir a été également fixée le 04 août 2019 ;
- Visite de terrain (reconnaissance et caractérisation de l'axe routier, appréciation sommaire de la zone d'influence des travaux de construction de la voie d'accès au pont route-rail et prise de repères sur les zones d'impacts des travaux) ;
- Enquêtes, collecte et analyse des données socio-économiques tout le long de l'axe routier. Activité de recensement des personnes et des biens affectés, enquêtes socioéconomiques des personnes affectées pour déterminer les profils socioéconomiques des Personnes Affectées par le Projet (PAP) et les conditions et moyens d'existence de celles-ci. Ces enquêtes ont servi de base de calcul des compensations y afférentes et de suivi de la restauration des activités socio-économiques des PAP ;
- Élaboration du rapport de synthèse des principaux éléments constitutifs du PCR sur les impacts sociaux et les mesures de compensation liées aux actifs affectés par les travaux de construction de la voie d'accès au Pont route-rail Kinshasa-Brazzaville ;
- Tenue de l'atelier de restitution des résultats du PCR le 10 août 2019 dans la salle Roméo Golf sur l'Avenue de la Justice à Kinshasa-Gombe, regroupant les autorités locales, les représentants des PAP et les acteurs de la Société Civile en vue de recueillir les avis et les préoccupations exprimées par les populations ainsi que les suggestions et recommandations. Cet atelier constitue une étape essentielle dans le processus de validation et de partage des conclusions de l'étude.

### Rédaction du rapport du PCR

L'équipe de l'étude a synthétisé les conclusions de l'étude et les a consolidées dans le rapport du PCR selon les termes de référence.

#### 1.4. Structuration du rapport du PCR

Le présent rapport du PCR est structuré comme suit :

1. Résumé analytique en français et lingala
2. Introduction
3. Description du projet et de sa zone d'influence
4. Impacts potentiels du projet
5. Cadre juridique et mécanisme de règlement des différends
6. Cadre institutionnel
7. Responsabilité organisationnelle
8. Études socio-économiques

9. Éligibilité
10. Évaluation et indemnisation des pertes
11. Identification des sites de réinstallation
12. Intégration avec les communautés d'accueil
13. Logements, infrastructures et services sociaux
14. Protection de l'environnement
15. Participation communautaire
16. Calendrier d'exécution
17. Coûts et budget
18. Suivi et évaluation
19. Diffusion et publication du PCR
20. Conclusion
21. Annexes
  - Termes de référence du mandat
  - Liste des personnes rencontrées
  - Listes des présences des consultations du public et procès-verbaux signés
  - Communiqué radiotélévisé fixant la date butoir
  - Liste des présences de l'atelier de restitution et procès-verbal signé
  - Fiche d'enquête de ménage / recensement individuel de chaque PAP
  - Base des données des PAP en Excel

## 2. DESCRIPTION DU PROJET ET DE LA ZONE D'INFLUENCE DU PROJET

### 2.1. Description du Projet

Le Pont Route – Rail entre la République Démocratique du Congo et la République du Congo sera d'une longueur de 1.757 m. Le site de Maluku Tréchet retenu pour l'implantation du PRR en RC et est situé à 65 km de Brazzaville. Celui de Maluku, retenu en RDC, se situe à 87 km de Kinshasa. À cet endroit, le Fleuve, large d'environ 1.300 m, a une profondeur variant entre 25 et 35 m. La longueur des raccordements routiers est de 10 km dont 6,8 km en rive gauche du fleuve (RDC) et 3,2 km en rive droite (RC). Le présent Plan Complet de Réinstallation porte sur cet accès routier de 6,8 km. Ce tronçon se situe dans le quartier Maluku, Commune de Maluku dans la Ville-Province de Kinshasa. Ce projet, financé par la Banque Africaine de Développement (BAD), la présente étude porte uniquement sur les travaux routiers.

#### 2.1.1. Composantes du Projet

Le présent Projet comprend trois composantes suivantes :

- *A. Travaux routiers* : (i) Construction et bitumage de la voie de raccordement au PRR sur une longueur d'environ 6,800 km y compris les réservations pour la fibre optique et aménagement d'un carrefour à quatre branches au niveau du village de Maluku ; (ii) Prestations de contrôle et surveillance des travaux ; (iii) mesures environnementales et sociales, (iv) Sensibilisation à la sécurité routière et au respect de la charge à l'essieu.
- *B. Études routières* : (i) Études détaillées de la voie de contournement Sud Est du Grand Kinshasa et de ses pénétrantes, y compris les aspects environnementaux et sociaux ; (ii) Études détaillées de mise à niveau et de réhabilitation de la RN43 à partir de l'Agglomération de Maluku jusqu'au raccordement avec la RN1 au carrefour de la Nsele, y compris les aspects environnementaux et sociaux ; et (iii) Évaluation de la réforme des entreprises du secteur des transports en RDC.
- *C. Gestion et Coordination du Projet* : (i) Audit comptable et financier ; (ii) Suivi-évaluation des impacts socio-économiques du Projet ; et (iii) Appui institutionnel et fonctionnement de l'organe d'exécution.

#### 2.1.2. Solutions techniques

Les conceptions du projet retenues ont été établies en prenant en compte les volumes des trafics, les paramètres de sécurité pour le transport routier et les caractéristiques géométriques répondant aux recommandations techniques pour la conception générale et la géométrie de la route, ainsi que les normes de conception en vigueur en RDC et dans la Sous-région de la CEEAC (PDCT-AC).

La vitesse de référence généralement adoptée est de 80 km/h (catégorie T80). Elle est réduite à 60 km/h dans les traversées des agglomérations. Sur certaines sections de route caractérisées par une simple sinuosité plus au moins marquée (cas de relief très difficile) ou l'approche des carrefours, la vitesse de référence est réduite à 40 km/h.

### 2.1.3. Profil en travers

Le profil en travers retenu est retenu est constitué de :

- Deux chaussées de 7 m de largeur chacune ;
- Un terre-plein central de 1,60 m de largeur supportant un séparateur central de 0,60 m de largeur et deux bandes dérasées de à 0,50 m de large chacune ;
- Deux bandes dérasées de part et d'autre d'une largeur de 2,00 m chacune supportant deux bandes de guidages de 0,30 m de large ;
- D'une berne engazonnée d'une largeur de 0,75 m ou un dispositif de drainage longitudinal, comprenant des descentes d'eau dans les zones de remblai ;
- Réservations pour le passage de la fibre optique.

### 2.1.4. Structure de la chaussée

La structure de la chaussée est composée d'une couche de revêtement en béton bitumineux de 5 cm d'épaisseur, d'une couche de base en grave bitume de 14 cm d'épaisseur et d'une couche de fondation en grave concassée de 25 cm d'épaisseur.

### 2.1.5. Consistance des travaux à exécuter

La consistance des travaux se présente comme suit :

- Travaux de terrassement :
  - Déblais ordinaire ;
  - Plus-value pour déblais rippables ;
  - Plus-value pour déblais à l'explosif ;
  - Purges et comblement ;
  - Remblais en provenance de déblais ;
  - Remblais en provenance d'emprunts
  - Remblai en matériaux drainants et filtrants ;
  - Revêtement des talus en terre végétale et plantation des talus ;
  - Mur de soutènement fleuri y compris géotextile de renforcement ;
  - Protection des talus en déblais ;
  - Gabions pour protection de pied de remblai.

- Travaux de chaussée :
  - Couche de forme en matériaux sélectionnées ;
  - Couche de fondation en grave concassée (GC 0/31,5) ;
  - P.V. pour transport de la GC 0/31,5 au-delà de 5 km ;
  - Couche d'imprégnation ;
  - Couche de base en grave bitume ;
  - Couche d'accrochage ;
  - Enduit superficiel bicouche ;
  - Fourniture et mise en œuvre de la couche de roulement en béton bitumeux ;
  - Bordure trottoir ;
  - Caniveau contre bordure ;
  - Revêtement des trottoirs.
  
- Travaux de drainage :
  - Fossé rectangulaire bétonné type A ;
  - Fossé triangulaire bétonné type B ;
  - Fossé trapézoïdal bétonné type C ;
  - Canal de déviation type C1 ;
  - Canal de déviation type C2 ;
  - Caniveau pour risberme ;
  - Caniveau rectangulaire sous trottoir ;
  - Bordures caniveau ;
  - Ouvrage de tête descente d'eau ;
  - Ouvrage de recueil ;
  - Descente d'eau ;
  - Descente d'eau sur banquette.
  
- Travaux d'ouvrages hydrauliques :
  - Béton courant C16/20 ;
  - Béton courant C20/25 ;
  - Béton de qualité C25/30 ;
  - Armatures à haute adhérence et ronds lisses pour béton armé (Fe E50A et Fe E24) ;
  - Coffrage fin plan ;
  - Coffrage ordinaire ;
  - Badigeonnage des parements enterrés ;
  - Fouilles ;
  - Terrassements pour recalibrage des lits d'écoulements ;
  - Gabions ;
  - Enrochements 50/200 kg ;
  - Pierres cassées 40/60 mm ;

- Perrés maçonné ;
  - Cunette sur dalots.
- Travaux d'équipements de sécurité – signalisation :
- Ligne axiale continue de largeur 0,18 m ;
  - Ligne axiale discontinue T1 de largeur 0,12 m ;
  - Ligne de rive discontinue T2 de largeur 0,18 m ;
  - Marques transversales pour lignes d'arrêt ou passage piétons etc. ;
  - Glissière de sécurité ;
  - Séparateur DBA ;
  - Panneaux de signalisation triangulaire ;
  - Panneaux de signalisation circulaire ;
  - Balise J5 ;
  - Balise J1 ;
  - Flèche directionnelle ;
  - Panneau de pré-signalisation diagrammatique à sens giratoires (D42b) ;
  - Panneaux de localisation type EB

Les travaux seront mécanisés et nécessiteront le recrutement d'une main d'œuvre abondante et l'emploi des engins lourds.

La Figure 1 ci-dessous donne la localisation de la voie d'accès au Pont route-rail concernée par le PCR

Figure 1. Localisation de la voie d'accès au Pont route-rail concernée par le PCR.



Source : B. BOLEKYMO (Août 2019).

## 2.2. Description de la Zone d'Influence du Projet

La zone d'étude du projet est composée d'une zone d'influence directe ou zone d'étude restreinte et d'une zone d'influence indirecte ou zone d'étude élargie.

### *Zone d'Influence Directe*

La Zone d'Influence Directe (ZID) du Projet est constituée de :

- Quartier Maluku qui est directement concerné par le projet ;
- Aires de travaux (l'emprise de la route et autres sites du projet – base-vie, centrale d'enrobée, centrale de concassage, etc.) ;
- Zones d'emprunt des matériaux (gîte d'emprunt et carrières).

### *Zone d'Influence Indirecte*

La zone d'influence indirecte (ZII) du projet, il s'agit de :

- La Province de Kinshasa

### *Localisation géographique*

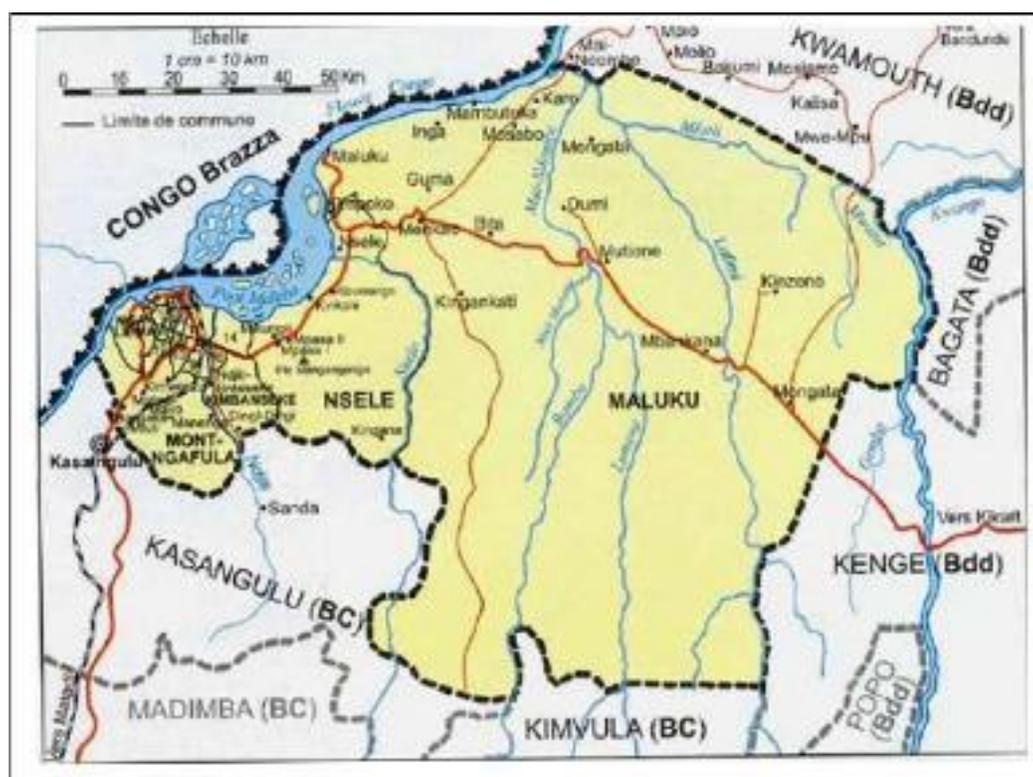
Les travaux du PRR concernent la Ville-Province de Kinshasa, plus spécifiquement la Commune de Maluku.

*PCR du Projet de construction de la voie d'accès au Pont route-rail Kinshasa-Brazzaville du Pk 0+00 (Carrefour Mulele) au Pk 6,8+00 (à l'intérieur de la Concession Fatouma Mokoma)*

La Commune de Maluku est limitée à l'Est : par les Territoires de Kwamouth et de Kenge ainsi que la rivière Kwango en amont, jusqu'à son confluent avec la rivière Nkole ; à l'Ouest : par la commune de la N'sele, de la source de la rivière Funkiene, une ligne droite la reliant au repère de canevas reporté en coordonnées 52/10. Suivie d'une ligne droite Nord-Sud jusqu'à son confluent avec la rivière Luo. Et, en aval, de la rivière Luo jusqu'au confluent des rivières N'sele et Bwa qui sépare notamment la Commune de Maluku à celle de la N'sele ; au Nord : par le majestueux Fleuve Congo, de son point proche de l'embouchure de la rivière Nkao dans le Fleuve Congo jusqu'au méridien du Fleuve Congo avec la rivière Mai-Ndombe ; au Sud : par les Territoires de Kimvula et Kasangulu dans la Province du Kongo Central : partant du confluent de la rivière Nkole, une ligne droite joignant (le confluent des rivières Mbete et Lumene).

Ci-dessous la figure 2 illustrant la carte administrative de la Commune de Maluku.

Figure 2. Carte administrative de la Commune de Maluku



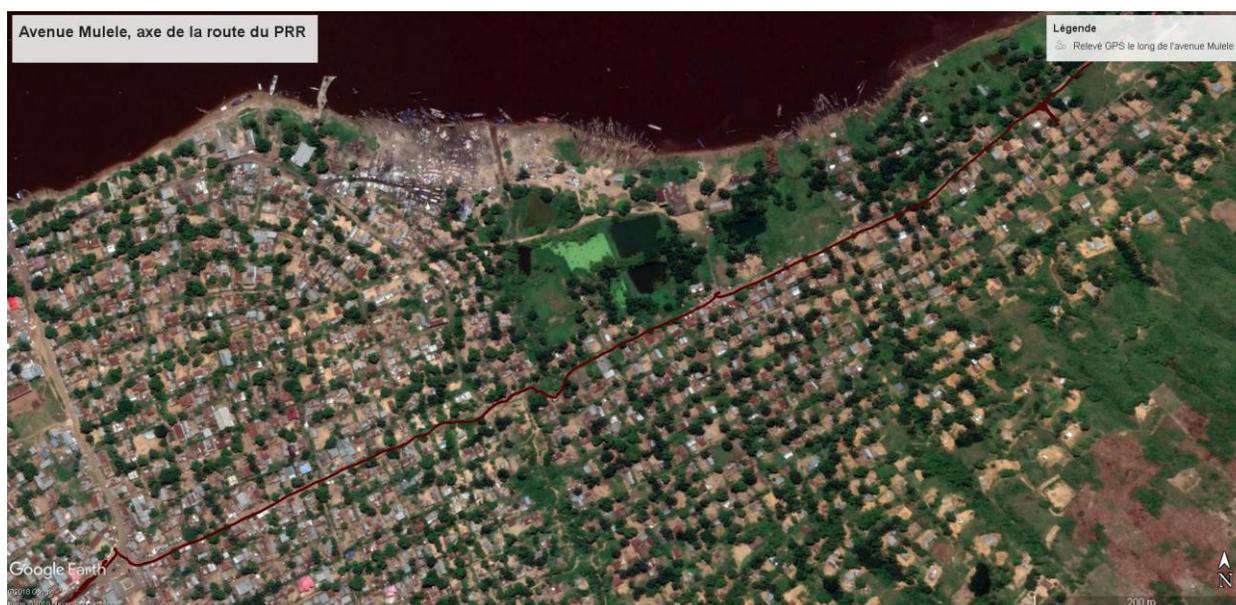
### 3. ANALYSE DES VARIANTES

Au regard de la configuration de la zone du projet, et en vue de réaliser les objectifs du Projet tout en minimisant la réinstallation, le Consultant a proposé deux variantes.

Les travaux de construction de la voie d'accès au Pont route-rail Kinshasa-Brazzaville qui seront réalisés sur l'Avenue Mulele dans le quartier Maluku dans la Commune de Maluku exigent une emprise de 30 m afin de prendre en compte le dimensionnement de la chaussée tel défini dans le chapitre 2 ci-dessus, la servitude indispensable à la sécurité des populations riveraine et le passage de réseaux urbains (eau, électricité, poste téléphone et communication).

Actuellement, l'emprise maximale de l'Avenue Mulele est de 8 m, soit 4 m de part et d'autre de l'axe principale de la route (voir figure ci-dessous).

Figure 3. Avenue Mulele axe de la route



Source : B. BOLEKYMO (Octobre 2019).

#### 3.1. Variante 1

La Variante 1 consiste à impacter 15 m de part et d'autre de l'axe principale de la route (Avenue Mulele) afin d'atteindre l'emprise de 30 m exigés pour les travaux.

Cette variante va occasionner l'expropriation de 130 parcelles, soit 65 de part et d'autre de la route. Ce qui présente un inconvénient énorme et porte entorse au principe directeur de la réinstallation conformément à la Sauvegarde Opérationnelle 2 de la BAD qui consiste à « Minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition des terres,

le long de la route, tant au niveau de l'emprise qu'au niveau des déviations, en prenant les décisions idoines pour minimiser les besoins d'acquisition des terres ».

En outre, la rive gauche de l'Avenue Mulele présente les contraintes naturelles suivantes :

- Relief accidenté en contre-bas vers « le Fleuve Congo » ;
- Présence de têtes d'érosion ;
- Existence d'une zone marécageuse.

Cette Variante va augmenter le nombre des PAP et par ricochet le coût de la réinstallation involontaire ainsi que celui lié à la réalisation de l'ouvrage. En effet, la réalisation des travaux dans ces conditions exigerait de remblais importants qui affecteraient indirectement les parcelles situées le long du Fleuve Congo. Cette variante a de ce fait été abandonnée.

### 3.2. Variante 2

La Variante 2 se propose de n'exproprier que la partie droite de l'Avenue Mulele au point d'impacter 103 parcelles soit 73 sur cette avenue et 30 sur l'Avenue Ngantaba localisée derrière elle aux emplacements où les dimensions de parcelles de l'Avenue Mulele ne sont pas uniformes. Cette Variante minimise la réinstallation involontaire et évite l'affectation des contraintes naturelles énumérées dans la Variante 1 en faisant baisser le nombre des PAP d'un côté, et de l'autre il réduit le coût des indemnisations.

### 3.3. Conclusion

La Variante 2 a été retenue car elle permet de réduire sensiblement le nombre des PAP de 130 parcelles à 103 ainsi que le coût de la réinstallation involontaire et surtout n'élève pas de façon inconsidérée le coût de l'ouvrage car elle évite toute les contraintes naturelles citées dans la Variante 1.

## 4. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET

### 4.1. Impacts positifs du Projet de construction de la voie d'accès au Pont route-rail

Globalement, les impacts positifs du projet sont synthétisés dans le tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1. Impacts positifs du Projet

Phase	Impacts positifs
Construction	- Emploi probable pour les populations et les Petites et Moyennes Entreprises (PME) locales lors des travaux
	- Intensification des activités économiques et commerciales autour du chantier
	- Création d'emplois
	- Renforcement de l'expertise locale
Exploitation	Amélioration des conditions d'assainissement de la voirie
	- Amélioration du cadre vie et l'environnement des populations riveraines du quartier Maluku
	- Accroissement des activités commerciales
	- Meilleur aménagement de l'espace et des paysages
	- Appropriation de l'infrastructure par les populations

Sur le plan environnemental, la construction de la voie d'accès du Pont route-rail permettra de gérer le ruissellement et d'éviter le ravinement.

### 4.2. Impacts sociaux négatifs du projet

Les impacts négatifs de la mise en œuvre du Projet de construction de la voie d'accès au Pont route-rail sur le Fleuve Congo entre Kinshasa-Brazzaville, résulteront principalement des activités suivantes : la démolition des ouvrages existants ; la construction des ouvrages de drainage et de franchissement ; la construction de la chaussée.

Les activités qui seront partiellement ou totalement sur les emprises des travaux devront être déplacées temporairement ou définitivement pour permettre la réalisation des travaux. Ainsi, les principaux impacts qui se manifesteront sur les immeubles d'habitation et de commerce, les places d'affaires, les infrastructures précaires et amovibles de commerce et les activités de chantier seront également susceptibles d'occasionner l'augmentation de risques de Violence Basée sur le Genre (VBG) et la propagation du VIH/SIDA/.

En effet, en dépit du court linéaire (6.8 km), le tracé de la route d'accès traverse la municipalité de Maluku et affectera 703 personnes dont 180 pour les actifs bâtis, 245 pour les actifs commerciaux et 278 pour les actifs agricoles

#### 4.2.1. Impacts des travaux sur les maisons

Les travaux de constructions de la voie d'accès au Pont route-rail sur le Fleuve Congo entre Kinshasa-Brazzaville impacteront les immeubles localisés dans 103 parcelles dont 73 sur l'Avenue Mulele et 30 sur l'Avenue Ngantaba. Les figures 4 et 5 ci-dessous illustrent les types de maisons se trouvant dans l'emprise de la route.

Figures 4 et 5. Types de maisons rencontrées dans l'emprise de la route



Source : B. BOLEKYMO (Juillet 2019).

#### 4.2.2. Impacts des travaux sur les places d'affaires et infrastructures fixes précaires et amovibles de commerce

Les travaux et de construction de la voie d'accès auront aussi des incidences sur les places d'affaires et infrastructures fixes, précaires et amovibles de commerce implantées dans l'emprise de la route. Il s'agit essentiellement des boutiques, des étalages, des cabines téléphoniques, des ateliers de couture, etc. servant à la vente de biens et service divers. Les figures ci-dessous montrent les infrastructures fixes, précaires et amovibles de commerce recensées dans l'emprise de la route.

Figures 6 et 7. Étalages, kiosques, boutiques et places d'affaires



Source : B. BOLEKYMO (Juillet 2019).

#### 4.2.3. Impacts des travaux sur les activités commerciales

Les propriétaires des places d'affaires et infrastructures fixes, précaires et amovibles de commerce recensées dans l'emprise de la voie d'accès au Pont du route-rail sur le Fleuve Congo Kinshasa-Brazzaville exercent des activités commerciales. Leur déplacement du fait des travaux va induire un manque à gagner et une perte temporaire de revenu du fait du démantèlement et de la reconstruction des structures semi fixes en dehors de l'emprise.

La compensation pour perte de revenu de commerce pour les ménages affectés a été estimée pour une de 90 jours. La durée de 90 jours prend en compte (i) la relocalisation du commerce à un autre endroit et (ii) la capacité pour la PAP de reconstituer sa clientèle et sa base de production au nouveau point de vente en vue d'atteindre le revenu journalier moyen d'avant la réinstallation. Les figures ci-dessous illustrent des activités commerciales dans l'emprise.

Figures 8 et 9. Étalages, places d'affaires et boutiques





Source : B. BOLEKYMO (Juillet 2019).

## 5. CADRE JURIDIQUE ET MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES GRIEFS ET DE RÉPARATION

### 5.1. Textes législatifs - réglementaires et leur application

#### A. Textes de base

- La Constitution du 18 février 2006 plus particulièrement ses articles : 9, 34, 53, 54, 55, 59, 123, 202, 203 et 204 ;
- La loi N° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;
- La Loi N° 77-001 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- La Loi N° 77-001 du 22/02/2002 qui décrit les procédures d'expropriation ;
- La Loi N° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

L'article 34 de la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 stipule que toute décision d'expropriation est de la compétence du pouvoir judiciaire.

La Loi N° 77-001 sur les procédures d'expropriation stipule que la décision d'expropriation doit mentionner l'identité complète des intéressés et s'appuyer sur un plan des biens. Elle fixe le délai de déguerpissement à dater de la décision d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### B. Législations complémentaires

- Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau ;
- Ordonnance N° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi N° 73-021 du 20 juillet 1973 ;
- Ordonnance n° 74-150 du 02 juillet 1974 et arrêté n° 90-0012 du 31 mars 1990 portant modèles de livres et certificat d'enregistrement ;
- Ordonnance n° 74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés
- Ordonnance n° 74-149 du 2 juillet 1974 fixant le nombre et les limites des circonscriptions foncières ;
- Ordonnance n° 77-040 du 22 février 1977 portant conditions d'octroi des concessions gratuites ;
- Ordonnance n° 98 du 13 mai 1963 portant mesurage et bornage des terres ;
- Décret du 20 juin 1957 portant Code de l'urbanisme ;
- Arrêté n° 90-0012 du 31 mars 1990 portant modalités de conversion des titres ;

- Arrêtés n° 012/88 du 22 octobre 1988 et N° 01388 du 14 novembre 1988 portant autorisation de bâtir ;
- Arrêtés n° 00122 du 08 décembre 1975, 1440/000029/85 du 21 décembre 1985 portant circonscriptions foncières.

### 5.1.1. Principes de propriété

Le Droit congolais reconnaît aux particuliers (personnes physiques et/ou morales) le droit de propriété sur certains biens qui s'acquièrent, d'une façon générale, selon les modalités prévues par la Loi n° 073-021 du 20 juillet 1973 portant Régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 (Loi dite foncière). Ainsi selon cette loi :

- « *La propriété est sacrée. L'État garantit le droit à la propriété individuelle ou collective acquise conformément à la loi ou à la coutume* » (Article 34, alinéa 1 de la Constitution du 18 février 2006) ;
- « *La propriété est le droit de disposer d'une chose de manière absolue et exclusive, sauf les restrictions qui résultent de la loi et des droits réels appartenant à autrui* » (Article 14 alinéa 1 de la Loi foncière).

Il est important de relever qu'en matière foncière, l'appropriation privative du sol a été abolie, le sol étant devenu propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat (Article 53 de la Loi foncière de 1973).

Ainsi la propriété du sol et du sous-sol appartient à l'État qui peut accorder des concessions à ceux qui en font la demande. Ceux-ci ne peuvent donc détenir que la propriété privée des immeubles incorporés et acquérir sur le sol un droit de jouissance qui sert de support de cette propriété.

Au demeurant, si le « droit de propriété » est la règle, l'État se réserve le droit, dans les conditions et selon les modalités prévues, d'y apporter certaines restrictions, notamment selon le procédé d'expropriation pour cause d'utilité publique. Celle-ci comprend deux phases : la première phase est administrative et comprend la détermination de la personne administrative qui exproprie et par là, ce qu'est le pouvoir expropriant, la désignation des droits réels immobiliers à l'exproprié, la détermination des formalités à remplir. La seconde phase est judiciaire.

Seul l'État est propriétaire du sol. Il ne peut accorder aux tiers, personnes physiques ou morales, que des droits de jouissance sur le fonds. Ces droits sont dénommés « concessions ». Les concessions sont de deux catégories : concession perpétuelle et concession ordinaire qui sont l'emphytéose, la superficie, l'usufruit et l'usage.

La concession perpétuelle est le droit que l'État reconnaît à une personne physique de nationalité congolaise de jouir indéfiniment de son fonds aussi longtemps que sont remplies les conditions de fond et de forme prévues par la loi. (Article 80) :

- Toute concession foncière suppose un fonds mis en valeur conformément aux normes en vigueur sur l'urbanisme, l'environnement et l'hygiène. (Articles 94 et 147). Quand il s'agit des concessions agricoles ou pastorales, les critères de mise en valeur dépendent des espèces de plants et des hectares : caféier, quinquina, théiers, etc. C'est l'expertise qui peut fixer la somme devant compenser la perte d'une concession avec ce qui y est incorporé ;
- Une servitude foncière est une charge imposée sur un fonds pour l'usage et l'utilité d'un autre fonds. La servitude peut être naturelle - exemple l'écoulement de l'eau pluviale tombant d'une toiture -, légale - exemple le droit de passage en faveur d'un fonds enclavé - et conventionnelle ;
- L'emphytéose est le droit d'avoir la pleine jouissance d'un terrain inculte appartenant à l'État, à la charge de mettre et d'entretenir le fonds en valeur et de payer à l'État une redevance en nature ou en argent – Article 110 – La durée est de 25 ans, ce terme est renouvelable ;
- La superficie est le droit de jouir d'un fonds appartenant à l'État et de disposer des constructions, bois, arbres et autres plantes qui y sont incorporés - Article 123 - La durée est de 25 ans, ce terme est renouvelable ;
- L'usufruit concédé par l'État à une personne sur un fonds est le droit pour elle d'user et de jouir de ce fonds, comme l'État lui-même, mais à la charge de le conserver dans son état - Article 132 - La durée est de 25 ans, ce terme est renouvelable ;
- L'usage d'un fonds est le droit que l'État reconnaît à une personne d'en jouir soi-même avec sa famille, soit en y habitant, soit en y créant des entrepôts pour soi-même. Article 141 - La durée est de 15 ans, ce terme est renouvelable.

### *5.1.2. Différentes catégories des titres immobiliers*

#### Principes

Le sol est la propriété exclusive inaliénable et imprescriptible de l'État. Le patrimoine foncier de l'État comprend ainsi un domaine public et un domaine privé. Seules les terres faisant partie du domaine privé de l'État sont concessibles et donnent lieu aux titres fonciers selon leur destination.

#### Du Certificat d'enregistrement

Il y a lieu de préciser d'abord que le droit de jouissance d'un fonds n'est légalement établi que par un certificat d'enregistrement du titre concédé par l'État. La propriété privée des immeubles par incorporation, qui est toujours envisagée séparément du sol, n'est légalement établie que par l'inscription, sur le certificat établissant la concession du fonds, desdits immeubles (Article 219 de la Loi foncière). En d'autres termes, toute concession foncière ou toute propriété privée des immeubles par incorporation envisagée séparément du fonds, n'est légalement établie que par

Certificat d'enregistrement du titre qui lui sert de base, et ce conformément aux dispositions relatives à l'établissement et à la transmission des concessions et des droits immobiliers (Article 59 de la Loi foncière).

Les titres fonciers sont donc consécutifs aux différentes concessions organisées par la loi, à savoir :

- La concession perpétuelle (Contrat de concession perpétuelle) : Articles 57, 80-108 de la Loi foncière : La concession perpétuelle est le droit que l'État reconnaît à une personne physique de nationalité congolaise, de jouir indéfiniment de son fonds aussi longtemps que sont remplies les conditions de fond et de forme prévues par la loi (Article 80 de la Loi foncière).
- La concession ordinaire (Contrats de concessions ordinaires) : Articles 57, 61, 109 et suivants de la Loi foncière : La concession ordinaire est le contrat par lequel l'Etat reconnaît à une collectivité, à une personne physique ou morale de droit privé ou public, un droit de jouissance sur un fonds aux conditions et modalités prévues par la Loi foncière ainsi que par ses mesures d'exécution (Article 60, leur al.). Aux termes de l'Article 109 de la Loi foncière, les concessions ordinaires sont :
  - (i) L'emphytéose : contrat d'emphytéose (Articles 110 à 122 et 146 à 147). Le droit d'avoir la pleine jouissance d'un terrain inculte appartenant à l'État, à charge de mettre et d'entretenir le fonds en valeur et de payer à l'État une redevance en nature ou en argent. Elle ne peut être établie pour un terme excédant 25 ans. Ce terme est renouvelable ;
  - (ii) La superficie : contrat de superficie (Articles 123 à 131 et 146-147). Droit de jouir d'un fonds appartenant à l'Etat et de disposer des constructions, bois, arbres et autres plantes incorporés. Elle ne peut être établie pour un terme excédant 25 ans. Ce terme est renouvelable.
  - (iii) L'usufruit : contrat d'usufruit (Articles 132 à 140). Droit de jouir du fonds concédé, comme l'État lui-même, mais à charge de le conserver en bon état. Il ne peut excéder un terme de 25 ans renouvelable ;
  - (iv) L'usage : contrat d'usage (Articles 141 à 143). Droit que l'État reconnaît à une personne de jouir elle-même d'un fonds avec sa famille, soit en y habitant, soit y créant des entrepôts pour elle-même. Il ne peut être concédé pour un terme excédant 15 ans renouvelable. ;
  - (v) La location : contrat de location (Articles 144, 148-152). Par location, l'État s'oblige à faire jouir une personne d'un terrain et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer. En principe, elle est préparatoire à une autre concession. Elle ne peut être accordée pour un terme excédant trois ans.

#### D'autres titres :

- Le contrat de concession ordinaire (visé aux Articles 374-375 de la Loi foncière) : titre de propriété foncière acquis régulièrement par les étrangers, personnes physiques ou

personnes morales de droit public ou de droit privé congolais avant la publication de la Loi foncière pour autant qu'il ait fait l'objet d'une mise en valeur suffisante ;

- Titre d'occupation provisoire (Article 154) : titre préparatoire à la concession des terres rurales d'une superficie de plus de 10 hectares destinées à un usage agricole ou d'élevage ;
- Livret de logeur ou titre équivalent dans une ville. Article 390 peut donner droit à un titre de concession perpétuelle sur le fonds occupé à condition d'être de nationalité congolaise pourvu que ce titre soit régulier et porte sur un terrain du domaine privé de l'État situé dans une circonscription lotie et cadastrée.

### 5.1.3. Différentes catégories de terrains

Depuis l'abolition de l'appropriation privative du sol en matière foncière (Article 9 de la Constitution de Transition et Article 53 de la Loi foncière), la propriété du sol et du sous-sol appartient au seul État Congolais. Cette abolition a notamment eu pour conséquence la domanialisation de toutes les terres (y compris celles dites autrefois indigènes).

La loi foncière distingue essentiellement :

#### *i.* Les terres du domaine public de l'État :

Il s'agit des terres qui sont affectées à un usage ou à un service public, en conséquence, elles sont incessibles tant qu'elles ne sont pas régulièrement désaffectées (Article 55). La même loi foncière ajoute à ces terres le lit de tout lac et celui de tout cours d'eau navigable, flottable ou non (Article 16).

#### *ii.* Les terres appartenant au domaine privé de l'État :

Ce sont toutes les autres terres en dehors de celles réservées au domaine public. Ces terres peuvent faire l'objet d'une concession perpétuelle, d'une concession ordinaire ou d'une servitude foncière. Les terres du domaine privé de l'État sont soit urbaines, c'est-à-dire celles comprises dans les limites des entités administratives déclarées urbaines par les lois ou les règlements en vigueur, soit rurales c'est-à-dire les restant des terres. Quelles soient urbaines ou rurales, ces terres sont destinées à un usage résidentiel, industriel, agricole ou pastoral.

#### *iii.* Les terres appartenant aux particuliers :

Dans cette sous-catégorie, sont répertoriées les terres occupées en vertu soit d'un certificat d'enregistrement (Article 219), soit en vertu d'un contrat de location (Article 144), soit en vertu d'un contrat d'occupation provisoire (Article 156), soit d'un livret de logeur ou un titre équivalent ;

iv. Les terres occupées par les communautés locales :

Il s'agit des droits de jouissance collectifs, car toutes les terres sont devenues domaniales à partir de la réforme de 1973. Il n'existe aucun texte national qui reconnaît ou accorde aux peuples autochtones un statut particulier ou des droits spéciaux. En effet, la réforme entreprise par la loi dite foncière avait pour but d'uniformiser le droit foncier congolais. D'où la domanialisation de toutes les terres, y compris les terres naguères dites « terres indigènes ».

Il y a lieu de retenir que l'Article 207 de la Loi foncière dispose : « *Tout acte d'usage ou de jouissance d'une terre quelconque qui ne trouve pas son titre dans la loi ou un contrat, constitue une infraction punissable d'une peine de deux à six mois de servitude pénale et d'une amende de cinq à cinq cent zaires (Francs congolais) ou d'une de ces peines seulement.*

*Les coauteurs et complices de cette infraction seront punis conformément au prescrit des articles 21 et 22 du Code pénal* ». Depuis la réforme foncière de 1973, toutes les terres sont devenues domaniales. Ce qui a eu pour conséquence, la suppression des « terres indigènes » pour assurer une uniformisation du droit foncier.

*Quelques définitions*

En vertu de l'Article 57 de la Loi foncière, les terres du domaine privé de l'État peuvent faire l'objet d'une concession perpétuelle, d'une concession ordinaire ou d'une servitude.

Par concession perpétuelle, il faut entendre au regard de la loi congolaise, le droit que l'État reconnaît à une personne physique de nationalité congolaise, de jouir indéfiniment de son fonds aussi longtemps que sont remplies les conditions de fonds et de forme prévues par la loi dite foncière (Article 80).

Les concessions ordinaires sont l'emphytéose, la superficie, l'usufruit, l'usage et la location (Article 109).

- L'emphytéose est le droit d'avoir la pleine jouissance d'un terrain inculte appartenant à l'État, à la charge de mettre et d'entretenir le fonds en valeur et de payer à l'État une redevance en nature ou en argent - Article 110 - L'emphytéose peut être établit pour un terme excédant 25 ans. Ce terme est renouvelable ;
- La superficie est le droit de jouir d'un fonds appartenant à l'État et de disposer des constructions, bois, arbres et autres plantes qui y sont incorporés - Article 123 - La durée est de 25 ans. Ce terme est renouvelable ;
- L'usufruit concédé par l'État à une personne sur un fonds est le droit pour elle d'user et de jouir de ce fonds, comme l'État lui-même, mais à la charge de le conserver dans son état - Article 132 - La durée est de 25 ans, ce terme est renouvelable ;
- L'usage d'un fonds est le droit que l'État reconnaît à une personne d'en jouir soi-même avec sa famille, soit en y habitant, soit en y créant des entrepôts pour soi-même Article 141 - La durée est de 15 ans. Ce terme est renouvelable ;
- Une servitude foncière est une charge imposée sur un fonds pour l'usage et l'utilité d'un autre fonds. La servitude peut être naturelle - exemple l'écoulement de l'eau pluviale

tombant d'une toiture -, légale - exemple le droit de passage en faveur d'un fonds enclavé - et conventionnelle ;

- Par location, l'État s'oblige à faire jouir une personne d'un terrain et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à payer. En principe, elle est préparatoire à une autre concession. Elle ne peut être accordée pour un terme excédant 3 ans.

Par ailleurs, il peut arriver que la situation naturelle des lieux, les obligations découlant de la loi et les conventions entre l'État et le concessionnaire du fonds ou entre concessionnaires requiert l'imposition d'une charge sur un fonds pour l'usage et l'utilité d'un autre fonds. Cette charge est appelée « servitude » (Articles 169 et 170).

## 5.2. Procédure d'expropriation ou de compensation Congolaise

Les paragraphes suivants décrivent la procédure théoriquement suivie pour une expropriation en République Démocratique du Congo.

De façon générale, la procédure comprend deux phases. La première phase est la phase administrative qui comprend la détermination de la personne administrative qui exproprie et par-delà, ce qu'est le pouvoir expropriant, la désignation des droits réels immobiliers à exproprier, la détermination des formalités à remplir. Cette première phase est suivie de la phase judiciaire. Enfin il sera question en dernier lieu de l'indemnisation et autres droits reconnus à l'exproprié.

### 5.2.1. Caractère de l'expropriation

- un droit réel doit sortir du patrimoine du particulier exproprié (Article 1<sup>er</sup>) ;
- la sortie du patrimoine du particulier doit être forcée (Articles 3 et 4) ;
- la sortie du patrimoine du particulier a lieu dans un intérêt public (Article 2) ;
- l'expropriation a toujours donné lieu à la charge d'indemnité, sinon on serait en présence d'une mesure de confiscation (Article 18).

### 5.2.2. Étendue de l'expropriation

Au regard de l'article 37 de la Constitution de la RDC, toute décision d'expropriation, par zone ou périmètre, est de la compétence du pouvoir judiciaire.

La Loi n° 77-001 du 22/02/2002 décrit les procédures d'expropriation qui devraient être en vigueur. En RDC, par exemple, le législateur de la loi en la matière dispose en son Article 2 que « l'utilité publique est de nature à s'appliquer aux nécessités les plus diverses de la collectivité sociale, notamment dans les domaines de l'économie, de la sécurité, de la défense militaire, des services publics, de l'hygiène, de l'esthétique, de la sauvegarde des beautés naturelles et des monuments, du tourisme, des plantations et élevages, des voiries et constructions y compris des ouvrages d'art. Elle suppose que le bien repris aura une affectation utile à tous ou à une collectivité déterminée ».

### *Les titulaires de l'expropriation*

Les Articles 4 et 6 disposent qu'il s'agit du :

- Président de la République par voie d'ordonnance présidentielle lorsqu'il s'agit d'exécuter un ensemble de travaux d'utilité publique, peut ordonner l'expropriation par zones, des biens destinés à servir l'exécution de ces travaux ou à être mis en vente ou concédés au profit de l'État ;
- Ministre des Affaires Foncières par voie d'arrêté départemental pour une expropriation ordinaire ou par périmètre.

#### *5.2.3. Les droits réels susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique*

L'article 1<sup>er</sup> de la Loi 77-001 du 22 février 1977 précise que « sont susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique » :

- la propriété immobilière ;
- les droits réels immobiliers à l'exclusion du permis d'exploitation minière qui sont régis par une législation spéciale ;
- les droits de créances ayant pour objet l'acquisition ou la jouissance d'immeubles ;
- les droits de jouissance des communautés locales sur les terres domaniales.

Les droits autres que la propriété immobilière sont expropriés conjointement avec les immeubles qui les affectent. Au cas où ils affectent des immeubles domaniaux, ils forment l'objet direct de la procédure.

#### *5.2.4. Démarche d'expropriation*

La loi congolaise sur l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit deux phases en cette matière. Il y a d'une part, la démarche administrative et d'autre part la démarche judiciaire.

##### Démarche administrative

La démarche administrative comporte deux phases suivantes, à savoir, la phase préparatoire et la décision d'utilité publique des travaux et d'expropriation (forme et publicité)

##### *La phase des préparatifs à l'expropriation*

L'Article 5 de la Loi N° 77-001 du 22 février 1977 dispose que la procédure d'expropriation a pour origine une décision prononçant l'utilité publique des travaux et ordonnant l'expropriation. Le texte passe sous silence la phase des préparatifs qui précèdent la prise de décision prononçant l'utilité publique renvoyant à notre avis cette phase à la discrétion du Pouvoir Exécutif, contrairement à l'ancienne loi sur l'expropriation.

*La décision d'utilité publique des travaux et de l'expropriation (forme et publicité)*

La décision prononçant l'utilité publique des travaux et ordonnant l'expropriation, est prise par voie d'arrêté ministériel ou décret présidentiel selon les cas, publiée au Journal Officiel et portée à la connaissance des personnes exposées à l'expropriation par :

- lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise en main propre par un messenger avec récépissé daté et signé (Article 7) ;
- pour les droits collectifs de jouissance, la population est en outre prévenue oralement par une communication faite aux représentants qualifiés des communautés intéressées, par le bourgmestre de la commune ou son délégué (Article 8). Celui-ci doit dresser un procès-verbal, lequel est transmis avec copie des avertissements et le récépissé à l'autorité qui a pris la décision d'exproprier. Lorsque cette décision a été prise par ordonnance ou par décret présidentiel, les documents exigés et ci-dessus signalés sont transmis au Ministre des Affaires Foncières (Article 8) ;
- si une personne intéressée ne peut être atteinte par un des actes de la procédure, l'Administration avertit le Procureur de la République puis le Tribunal de Grande Instance du ressort qui prend d'urgence les mesures qu'il juge utiles pour la défense des intérêts en cause (Article 9). Le procureur peut continuer les recherches entreprises par l'Administration : si celles-ci échouent ou se révèlent inutiles, le Procureur de la République demande que le Tribunal de Grande Instance nomme un administrateur des biens à exproprier (Article 9 alinéa 2). Les droits et les devoirs de cet administrateur se limitent à la représentation de l'exproprié dans la procédure d'expropriation et de fixation judiciaire de l'indemnité. Les Articles 71 et 72 du Code de la Famille lui sont applicables.

La décision doit mentionner l'identité complète des intéressés et s'appuyer sur un plan des biens à exproprier avec en plus, en cas d'expropriation par zones, un plan indiquant les travaux à exécuter et les biens à mettre en vente ou à concéder. Elle fixe en outre le délai de déguerpissement à dater de la mutation (Article 6).

S'il existe à l'égard des immeubles, compris dans le plan visé à l'Article 6, des droits de location ou tout autre droit non inscrit au certificat d'enregistrement, le propriétaire ou le concessionnaire est tenu d'aviser sans délai les titulaires de leurs intérêts, à défaut de quoi, il reste seul tenu envers eux des indemnités qu'ils auraient pu réclamer (Article 10).

La décision est publiée au Journal Officiel et portée à la connaissance des personnes exposées par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise en main propre par un messenger contre récépissé daté et signé.

Pour les droits collectifs de jouissance, la population est prévenue par une communication faite aux représentants qualifiés des communautés locales intéressées par le Commissaire de zone ou son délégué. Celui-ci dresse un procès-verbal qui est transmis à l'autorité qui a pris la décision d'exproprier. Si une personne intéressée ne peut être jointe, l'Administration avertit le Procureur

de la République qui prend les mesures nécessaires pour défendre les droits en cause. Il peut continuer les recherches administratives. Si celles-ci échouent, il nomme un administrateur des biens à exproprier.

Si des propriétés ont des droits de location, le propriétaire doit aviser sans délai les locataires, à défaut de quoi il reste seul tenu envers eux des indemnités qu'ils auraient pu réclamer.

#### *Cas de réclamations et observations de l'exproprié*

L'article 11 de la Loi N° 77-001 du 22 février 1977 dit que les réclamations, observations et accords auxquels la décision d'expropriation donne lieu, ainsi que les prix, indemnités ou compensations dûment justifiés, que les personnes intéressés réclament, doivent être portés à la connaissance du Ministre des Affaires Foncières, qui n'est pas nécessairement l'autorité qui a pris la décision d'expropriation, dans le délai d'un mois à dater de l'avis de réception de cette décision (ou de la date du récépissé). Ce délai peut être prorogé par l'autorité qui a décidé l'expropriation (Article 11).

À l'expiration du délai imparti, des propositions d'indemnisation sont faites aux intéressés par le Ministre des Affaires Foncières (Article 12). Ces propositions s'appuient sur un procès-verbal dressé et signé par deux Géomètres Experts Immobiliers du Cadastre auxquels on adjoint, si nécessaire, un agronome ou un autre spécialiste, suivant la nature du bien à exproprier. S'il s'agit d'exproprier les droits collectifs ou individuels de jouissance, qu'exercent les populations locales sur les terres domaniales, l'expropriant s'appuie, pour formuler ses propositions d'indemnisation, sur une enquête prescrite et effectuée conformément aux dispositions des articles 193 à 203 de la Loi N° 73-021 du 20 juillet 1973. Ces expertises et enquêtes peuvent être faites préalablement à l'ouverture de la procédure d'expropriation (Article 12) et à défaut d'entente à l'amiable, l'affaire relève désormais de la compétence des tribunaux.

#### Démarche judiciaire

En droit Congolais, l'expropriation est une procédure qui relève davantage de la compétence du Pouvoir Exécutif. Les tribunaux ne sont déclarés compétents que pour régler à posteriori les incidents nés de l'opération entre expropriants et expropriés.

L'Article 13 de la Loi n° 77-001 du 22 février 1977 dit qu'à défaut d'entente amiable à la suite du désaccord, « *assignation est donnée aux parties à exproprier, à la requête de l'expropriant, pour voir vérifier par les tribunaux, la régularité de la procédure administrative et procéder au règlement des indemnités. Tout tiers intéressé peut intervenir ou être appelé en intervention* ».

En cas d'enclenchement d'action devant le juge civil, la procédure se déroule comme suit :

- dans les 15 jours de l'assignation, le tribunal entend les parties ;
- dans les huit jours de cette date, il statue sur la régularité de la procédure et nomme d'office (Article 14). Le tribunal fixe le délai dans lequel les experts nommés devront avoir déposé leur rapport. Ce délai ne peut dépasser les soixante jours, sauf circonstance

exceptionnelle, auquel cas il peut être prorogé de trente jours (Article 15). Les experts peuvent, au bureau du Conservateur des Titres immobiliers, se faire communiquer par celui-ci, tous renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission. Ils déposent au greffe du tribunal, dans le délai imparti, un rapport commun en autant d'exemplaires qu'il y a de parties à la cause (Article 15) ;

- Dans les huit jours du dépôt de ce rapport, le président du tribunal convoque les parties à une audience fixée en respectant les délais d'ajournement du droit commun. Un exemplaire de ce rapport est joint à la convocation (Article 16) ;
- À l'audience ainsi fixée, le tribunal entend les parties et éventuellement les experts ; et au plus tard dans le mois de cette audience, il statue sur le montant des indemnités et les frais, et si l'exproprié l'en saisit, sur la durée du délai de déguerpissement (Article 17).  
Le jugement est exécutoire par provision, nonobstant tout recours et caution (Article 7).

### *La procédure d'indemnisation*

L'article 18 de la Loi n° 77-001 du 22 février 1977 précise que l'indemnité due à l'exproprié doit être fondée sur la valeur du bien à la date du jugement statuant sur la régularité de la procédure. L'indemnité doit être payée avant l'enregistrement de la mutation immobilière, c'est-à-dire avant l'établissement du certificat d'enregistrement nouveau au nom de l'État et avant l'annulation du certificat de l'exproprié, et au plus tard, 4 mois à dater du jugement fixant les indemnités. Passé ce délai, l'exproprié peut poursuivre l'expropriant en annulation de l'expropriation, sans préjudice de tous dommages intérêts, s'il y a lieu, et sans paiement de l'indemnité, l'exproprié demeure en possession de ses droits immobiliers.

Pour la fixation des indemnités, la loi n° 77-001 du 22 février 1977 a prévue différentes évaluations :

- Une évaluation par les intéressés eux-mêmes des indemnités ou compensations dûment justifiées dans le délai d'un mois à dater de l'avis de réception de la décision d'expropriation, le quel délai peut être prorogé par l'autorité compétente. Il s'agit donc d'un accord entre l'expropriant et l'exproprié sur le montant et sur le mode de règlement de l'indemnité (Article 11).
- Une évaluation judiciaire des indemnités sur base d'un rapport commun de trois experts commis.
- Une évaluation par deux géomètres experts immobiliers du cadastre auxquels est adjoint, selon le cas, un agronome ou un autre spécialiste suivant la nature du bien à exproprier. L'évaluation de l'indemnité portant sur les droits de jouissance des communautés locales sur les terres domaniales se fonde sur un rapport d'enquêtes prescrites et effectuées suivant les termes des articles 193 à 203 de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 (Article 12).

Selon ce dernier cas, l'enquête comporte :

- La vérification sur place de la délimitation du terrain demandé ;
- Le recensement des personnes qui s'y trouvent ou qui y exercent une quelconque activité ;
- La description des lieux et l'inventaire de ce qui s'y trouve en fait de bois, forêt, cours d'eau, voies de circulation ;
- L'audition des personnes qui formulent verbalement leurs réclamations ou observations ;
- L'enregistrement et l'étude de toutes les informations écrites.

L'enquête est ouverte par affichage dans la localité où le terrain est situé. Il est clôturé par un procès-verbal indiquant tous les renseignements réunis et les conclusions de l'agent qui en était chargé.

Dans un délai d'un mois, l'auteur de l'enquête envoie sous pli recommandé à l'autorité administrative compétente deux exemplaires de son procès-verbal. Tout requérant peut obtenir une copie de la lettre de transmission du dossier. Les différents niveaux de l'administration impliqués dans l'expropriation peuvent demander une révision de l'enquête.

Quand le dossier d'enquête donne satisfaction, il est transmis au Procureur de la République qui a un mois pour approuver le rapport d'enquête ou communiquer ses observations.

Si ce délai d'un mois est dépassé, le rapport est accepté d'office. L'administration doit répondre à toutes les observations du Procureur de la République. Quand il y a accord, le dossier d'enquête doit être transmis dans le mois qui suit à l'autorité administrative compétente.

Les sommes à payer en application des articles 4 et 5, sont, en cas de désaccord, fixées par le tribunal sans que l'exploitant puisse, durant l'instance, être obligé de suspendre ses travaux (Article 6).

#### *Considérations pratiques*

Actuellement, l'ensemble de l'administration et des services de l'État de la RDC est en pleine reconstruction et restructuration. Les éléments sur la procédure juridique d'expropriation indiqués ci-dessus sont quelque peu théoriques. Il serait plus réaliste de limiter autant que possible le nombre des acteurs intervenant dans une procédure d'expropriation. C'est-à-dire de rassembler toutes les phases en conservant la procédure entre les mains du Projet et ne faire intervenir les cours tribunaux qu'en cas de non conciliation. Cette approche est utilisée par les autres projets financés par la Banque, dans l'attente de la restructuration des instances en charge de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les autres intervenants, par exemple le Procureur de la République, seraient concernés seul.

### 5.3. Système de Sauvegarde intégré de la Banque Africaine de Développement

Dans le cadre de ce PCR, la norme principale du SSI est la Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO2) : *Réinstallations involontaires : acquisition de terres, déplacements de population et indemnisation des populations*. Cette norme vise à garantir que les personnes déplacées dans le cadre de projets financés par la BAD soient traitées « de façon juste et équitable, et d'une manière culturellement et socialement acceptable ». Le déplacement considéré est à la fois un déplacement physique et un déplacement économique. Une insistance particulière est portée sur le fait que les considérations sociales (genre, âge, statut marital, enjeux liés aux résultats du projet) ne privent pas de leurs droits les personnes affectées par le projet.

La norme SO2 implique que les personnes affectées bénéficient :

- D'une indemnisation ;
- D'une aide à la réinstallation leur garantissant un niveau de vie, une capacité à générer des revenus, des niveaux de production et des moyens de subsistance améliorés ;
- Des avantages du projet qui induit leur réinstallation.

L'application de cette norme permet à la société réalisant le projet de limiter les coûts et risques potentiels associés à la réinstallation involontaire, et, par conséquent, de favoriser le développement durable.

La norme s'appuie sur plusieurs principes :

- Éviter la réinstallation involontaire autant que faire se peut,
- S'assurer que les personnes impactées sont consultées et peuvent participer à la planification du projet et des réinstallations ;
- Fournir des directives claires sur les conditions devant être satisfaites pour les réinstallations ;
- Mettre en place un mécanisme de surveillance de performance de réinstallation.

Trois groupes de personnes sont concernés par ces droits :

- Les personnes ayant des droits légaux formels sur les terres ou autres biens concernés ;
- Les personnes pouvant prouver qu'elles ont des droits coutumiers sur les terres ou autres actifs ;
- Les personnes pouvant prouver qu'elles occupaient le domaine d'influence du projet pendant au moins six mois avant une date butoir établie par le Maître d'Ouvrage.

5.3.1. Analyse comparative de la SO 2 de la BAD et la législation nationale en matière de réinstallation.

Tableau 2. Concordance du cadre juridique national de la RDC et la SO 2 de la BAD

Thème	Cadre juridique National	Sauvegarde Opérationnelle N°2 de la BAD	Observations	Conclusions
Éligibilité et droits	Date de l'ouverture de l'enquête publique	<p>La SO2 reconnaît des droits aux trois groupes de personnes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou autres biens reconnus en vertu des lois du pays concerné.</li> <li>- Les personnes qui n'auraient pas de droits légaux formels à la terre ou à d'autres actifs au moment du recensement ou de l'évaluation, mais peuvent prouver qu'ils ont une réclamation qui serait reconnue par les lois coutumières du pays.</li> <li>- Celles qui n'ont pas de droits légaux ou de réclamation reconnaissables sur les terres qu'elles occupent dans le domaine d'influence du projet, et qui n'appartiennent à aucune des deux catégories décrites ci-dessus, mais qui, par elles-mêmes ou via d'autres témoins, peuvent prouver qu'elles occupaient le domaine d'influence du projet pendant au moins 6 mois avant une date butoir établie par l'emprunteur ou le client et acceptable pour la Banque.</li> </ul>	La politique de la Banque Africaine de Développement (BAD) et la législation congolaise se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit congolais est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que la SO2 de la BAD n'en fait pas état.	Il y a concordance entre la législation congolaise et la SO2 de la BAD. Cependant lorsqu'il y a des différences entre la SO2 de la BAD et la législation nationale comme c'est le cas avec les occupants irréguliers, c'est la politique de la BAD qui s'applique.
Conception du projet	Le décret n° 14/019 du 02 aout 2014 fixant les règles de fonctionnement des	Le projet doit considérer l'ensemble des variantes possibles susceptibles de minimiser au maximum le déplacement physique ou économique.	Plusieurs alternatives ont été étudiées selon les critères d'impacts prédéfinies (cf. EIES).	Il y a conformité entre les deux politiques. Toutefois, celle de la BAD est plus explicite et plus complète.

	<p>mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement. Il stipule notamment que l'étude d'impact doit justifier le choix de l'alternative au Projet proposée.</p>			
<p>Consultation, participation et large soutien communautaire</p>	<p>Dans le décret d'expropriation, l'ouverture est précédée d'une enquête publique et l'audition des Expropriés</p>	<p>Les communautés locales doivent être informées que la réinstallation est envisagée et qu'il y aura des assemblées publiques sur les plans et les alternatives proposées d'une part et sur les procédures de diffusion, l'implication et les devoirs des autorités, les délais d'examen, les droits de contestation s'y rapportant, et enfin sur les audiences liées à la réalisation du PAR d'autre part.</p> <p>Les personnes affectées par le projet doivent être consultées pour la définition des unités ayant droit aux indemnités (par exemple : famille, ménage, individu), sur les critères d'éligibilités et sur leurs préférences relatives aux mesures et options de réinstallation. Elles doivent également être informées des différentes options de compensation, de leurs conséquences et des logiques de préférences en découlant.</p> <p>Les réflexions autour des mesures d'indemnisation et des prestations de service devront être menées à la lumière des connaissances locales</p>	<p>La législation congolaise prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais les intéressés peuvent même en ignorer l'existence et ne pas participer de manière constructive au processus de participation.</p> <p>Le processus d'information et de consultation, ainsi que les axes d'échange ont été élaborés selon les critères de la SO 2.</p>	<p>Il existe une concordance entre la législation congolaise et la SO2 de la BAD. Toutefois la participation est plus large dans les textes de la SO2.</p>

		<p>dans le sens d'une contextualisation et intégration du PAR aux programmes de développement locaux.</p> <p>Les procédures de consultation doivent tenir compte des groupes vulnérables et populations autochtones et tenir compte des niveaux d'alphabétisation.</p>		
Planification de la réinstallation	<p>Selon l'article 34 de la Constitution du 18 Février 2006, toute décision d'expropriation, relève de la compétence du pouvoir législatif et nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité octroyée dans les conditions fixées par la loi. La loi n° 77-001 du 22/02/2002 décrit les procédures d'expropriation. La loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier, régime des sûretés, modifiée</p>	<p>La préparation du PAR doit inclure une enquête socio-économique complète, un recensement de la population, un inventaire des actifs, une liste des personnes affectées par le projet et l'ampleur du déplacement physique et économique prévu. Les divers documents officiels et d'enquêtes, ainsi que les enregistrements des entrevues avec les intervenants doivent être inclut dans l'enquête de référence.</p> <p>Des levées cadastrales doivent être effectuées lorsque les personnes affectées par le projet ne disposent pas de titres fonciers pour établir la base d'indemnisation. En cas de litiges, des procédures de régularisation des revendications territoriales devront être intégrées dans le respect du droit coutumier, de l'usage traditionnel et des procédures nationales définies selon la réglementation nationale.</p> <p>Un droit de jouissance sécurisé est fourni aux personnes dont le logement est déplacé.</p> <p>Une attention particulière doit être accordée aux personnes opportunistes (non admissibles) et aux personnes</p>	<p>Pour la réglementation congolaise, une fois les personnes affectées ont obtenu le paiement dû aux affectations subies, elles doivent immédiatement déménager alors que la Sauvegarde Opérationnelle 2 va plus loin en laissant aux personnes affectées le temps de se réinstaller correctement avant que les travaux de génie civil ne commencent.</p> <p>Pour les litiges dans la législation congolaise, deux modalités différentes sur le plan des principes mais dans la réalité les mécanismes de résolution de conflit rejoignent ceux de la Banque.</p>	<p>Il y a concordance partielle entre les deux politiques car la réhabilitation économique et le coût de la réinstallation ne sont pas prévus dans le droit congolais. Le déménagement des PAP et le règlement des litiges est plus souple dans la législation de la banque. Cependant lorsqu'il y a différence entre la SO2 de la BAD et la législation nationale, c'est la politique de la BAD qui s'applique.</p>

	<p>et complétée à ce jour par la loi 80-008 du 18 juillet 1980, loi dite foncière, précise le délai d'expropriation de compensation.</p> <p>Pour les litiges, Saisie des cours et tribunaux.</p>	<p>absentes de la zone d'influences pendant la durée de l'enquête.</p> <p>La planification du PAR devra tenir compte de la législation nationale et des procédures gouvernementales notamment en matière d'établissement et de publication de la date butoir.</p> <p>L'élaboration du mécanisme de règlement des griefs doit être établi en collaboration avec l'ensemble des parties prenantes en tenant compte des spécificités administratives et culturelles. Un comité de surveillance indépendant doit être prévu et son existence publicisée auprès des personnes affectées.</p>		
<p>Définition du montant des indemnités</p>	<p>L'article 18 de la loi n° 77-001 du 22 février 1977 précise que l'indemnité due à l'exproprié doit être fondée sur la valeur du bien à la date du jugement statuant sur la régularité de la procédure.</p> <p>L'indemnité doit être payée avant l'enregistrement de la mutation immobilière, c'est-à-dire avant l'établissement du certificat</p>	<p>Les personnes affectées doivent être indemnisées pour leurs pertes au coût intégral de remplacement, avant leur déménagement effectif, avant la prise de terres et d'actifs connexes, ou avant le commencement des activités du projet lorsque le projet est mis en œuvre en plusieurs phases. A cet effet, un contrôle qualité et un système de suivi est mis en place pour valider que le paquet d'indemnisation promis est effectivement acquis.</p> <p>Une assistance ciblée à la réinstallation doit se traduire à travers un programme global d'amélioration des moyens de subsistance ayant pour objectif de garantir à chaque personne affectée la capacité de reconstituer ses bases de production et de devenir un producteur et un entrepreneur autonome.</p>	<p>Concordance partielle.</p> <p>Aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terres du domaine public de l'État. En revanche, les procédures de la SO2 de la BAD prévoient une indemnisation ou l'octroi d'une aide.</p> <p>La législation congolaise ne prévoit pas, en dehors des indemnités et / ou de l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.</p>	<p>Il y a n'y a pas de concordance entre la législation congolaise et la SO2 de la BAD. L'absence de procédure de suivi et d'évaluation est notable. Lorsqu'il y a des différences entre la SO2 de la BAD et la législation nationale, c'est la politique de la BAD qui s'applique.</p>

	<p>d'enregistrement nouveau au nom de l'Etat et avant l'annulation du certificat de l'exproprié, et au plus tard, 4 mois à dater du jugement fixant les indemnités. Passé ce délai, l'exproprié peut poursuivre l'expropriant en annulation de l'expropriation, sans préjudice de tous dommages intérêts, s'il y a lieu, et sans paiement de l'indemnité, l'exproprié demeure en possession de ses droits immobiliers.</p>			
<p>Spécificités liées aux personnes vulnérables et politiques de genre.</p>	<p>Non mentionnée dans la Législation</p>	<p>Pour les ménages dirigés par des femmes – en particulier des veuves- des terres productives doivent être offertes pour améliorer leurs revenus et leur capacité de renforcer leurs moyens de subsistance dans les zones rurales. Un protocole spécifique précisant les garanties pour la qualité et la quantité de terres doit être intégré au PAR.</p>	<p>Différence importante : la loi congolaise ne fait pas allusion aux dommages que pourraient subir les populations vulnérables. Au cas où les activités du Pro-routes pourraient affecter ces derniers, c'est la réglementation de la SO2 sur la réinstallation involontaire qui sera appliqué</p>	<p>Il y a divergence entre la législation congolaise et la SO2 de la BAD. Les groupes vulnérables sont inconnus en droit positif congolais. Dans ce cas c'est la politique SO2 de la BAD qui s'applique.</p>

Dispositions relatives à l'indemnisation des terres	Remplacer à base des barèmes selon la localité	L'indemnisation des terres prendra en compte la nature du terrain et leur potentialité de production. En cas de différences entre le terrain d'origine et celui offert, de mesures compensatoires complémentaires devront être proposées. L'ensemble des terres offertes doivent présenter un accès à l'eau potable et aux installations d'irrigation.	Différence importante mais la réglementation de la SO2 sur la réinstallation involontaire et la loi congolaise sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sont en accord sur la pratique	On note une divergence entre la législation congolaise et la SO2 de la BAD. Les alternatives de compensation ne sont pas prévues dans le droit congolais Dans ce cas c'est la politique SO2 de la BAD qui prévaut.
Dispositions relatives aux sites culturels, religieux et archéologiques	Non mentionné dans la législation	En cas de déplacement de site religieux, un plan détaillé sera établi en collaboration avec les leaders communautaires religieux et traditionnels afin de s'assurer que le site représente le même degré de sacralité religieuse.	L'EIES n'a pas relevé de site qui devrait être déplacé, le PAR n'intègre donc pas de déplacement de sites culturels, religieux et archéologiques.	Appliquer la sauvegarde de la Banque
Communautés d'accueil	Non mentionné dans la législation	En cas de déplacement d'une personne affectée par le projet, une étude des communautés d'accueil doit être réalisée.	La mise en œuvre du projet ne nécessite pas de déplacement dans une communauté d'accueil. Le PAR n'a donc pas pris en compte cet aspect.	Appliquer la sauvegarde de la Banque

*Note* : En cas d'insuffisance de la réglementation nationale et/ou de conflit entre les deux cadres juridiques, les conventions internationales ayant une prééminence sur les lois nationales, c'est la politique de la Banque qui prévaut, ou, toute chose restant égale par ailleurs, le cadre le plus avantageux pour les personnes affectées sera adopté.

#### 5.4. Mécanisme de Gestion des Plaintes

Cette procédure permettra à l'intérieur de projet, le règlement des différends nés de la mise en œuvre du PCR.

##### Typologie des plaintes

Plusieurs types de plaintes peuvent surgir en cas de réinstallation justifiant ainsi l'existence d'un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants : (i) erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ; (ii) désaccord sur des limites de parcelles ou champs ; (iii) conflit sur la propriété d'un bien ; (iv) désaccord sur l'évaluation d'un autre bien ; (v) successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ; etc.

##### Mécanisme de traitement de différends

Le mécanisme de traitement de différends comprend 3 paliers :

##### **Premier palier**

Pour éviter de multiplier les intervenants, une Commission Locale de Réinstallation et Gestion des Litiges (CLRGL) est créé et est l'instance de traitement extrajudiciaire des différends à l'intérieur du projet.

Le linéaire du projet est petit, soit 6,8 Km dont 4 km dans la partie rurale (presque inhabitée) et la partie 3 km dans la partie urbaine (complètement habitée). Pour ce faire, il ne sera installé qu'une seule CLRGL de base au niveau de la Commune sous l'autorité du Bourgmestre mais sous la gestion quotidienne du Chef de Bureau (premier responsable administratif de la Commune).

La « CLRGL de base » sera composé de 5 membres, réparties comme suit :

- Un représentant du bourgmestre (le Chef de bureau) : président de la CLRGL
- Un représentant du pouvoir coutumier : membre
- Un représentant du pouvoir judiciaire : membre secrétaire
- Un représentant des PAP femme : membre
- Un représentant des PAP homme : membre

Les membres de la CLRGL de base représentant les PAP sont désignés par leurs pairs.

La « CLRGL de base » agit comme la première instance de recours pour le traitement des plaintes et présente les décisions de leur délibération au projet, précisément à la Mission de Contrôle pour action.

Une formation sur le Fonctionnement du CLRGL de base sera donnée par la CI et ses modalités de fonctionnement seront vulgarisées auprès des personnes affectées.

### ***Second palier***

En cas de contestation ou de non satisfaction manifeste, l'entreprise, la Mission de contrôle et la CI, s'associe à la CLRGL de base devenant ainsi la « CLRGL élargie » pour revoir en appel les questions non résolues.

Le CLRGL de base se réunit deux fois le mois pour traiter les plaintes enregistrées dans un cahier registre dédié à cela par le projet et CLRGL élargie est convoqué une fois le mois, si des cas non résolus sont signalés.

### ***Troisième palier***

Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée au niveau de ces deux instances, la PAP plaignante pourra recourir de façon ultime au règlement judiciaire du différend.

## **6. 6. CADRE INSTITUTIONNEL**

De manière générale, plusieurs acteurs institutionnels interviennent dans la réinstallation. Pour les besoins du Projet de construction de la voie d'accès au Pont route-rail sur le Fleuve Congo entre Kinshasa-Brazzaville, les acteurs clés auront à conduire les opérations d'approbation, de diffusion, de mise en œuvre et de suivi-évaluation de présent PCR.

### **6.1. Ministère des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction**

Le Ministère des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction joue le rôle de Maître d'Ouvrage.

Il a entre autre pour attributions la conception, la construction, la modernisation, le développement, l'aménagement et l'entretien des infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, ferroviaires, hydroélectriques non concédées, scolaires, sanitaires, sociales, touristiques et sportives, des bâtiments et des édifices publics en collaboration, le cas échéant, avec les ministères sectoriels concerné par les projets d'infrastructures ; la conception, la construction, l'aménagement et l'entretien des ouvrages à caractère national de drainage, d'assainissement et lutte antiérosive ; la surveillance et le contrôle technique et financier des études et des travaux en régie et à l'entreprise.

### **6.2. Ministère de l'Environnement et Développement Durable (MEDD)**

Le Ministère de l'Environnement et Développement Durable intervient dans l'aménagement des zones vertes et parcs d'attraction ; gestion des établissements humains ; l'évaluation et le suivi des études environnementales et sociales de tout projet susceptible de porter atteinte à l'environnement ; la réglementation de toutes les activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement, à la biodiversité et aux écosystèmes ainsi qu'à la salubrité des milieux ; l'élaboration et mise en application des normes relatives à l'assainissement des milieux ; la promotion et coordination de toutes les activités relatives à la gestion durable de l'environnement ; le suivi et les audits environnementaux des établissements publics et des

entreprises privées ainsi que des organisations non gouvernementales œuvrant dans les secteurs de l'environnement, conservation de la nature.

### 6.3. Cellule Infrastructures

La Cellule Infrastructures est le Maître d'Ouvrage Délégué et assure la gestion administrative et fiduciaire du Projet. Dans ce cadre, il devra participer à la validation des documents de sauvegardes et à la supervision de leur mise en œuvre. Son Unité Environnementale et Sociale est en charge entre autre d'assurer un suivi interne de la mise en œuvre des PCR. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes : (i) valider le rapport du PCR ; (ii) diffuser le rapport PCR au niveau de la circonscription administrative ; (iii) veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu facilement en liaison avec les partenaires locaux tels que le Bourgmestre, les Chefs des quartiers, le Chef de Groupement, et les PAP ; et (iv) superviser de manière participative la mise en œuvre et le suivi et d'évaluation du PCR. Plus particulièrement, au cours de la préparation du PCR, sa mission a consisté à assister le Projet dans : les activités de recensement des PAP ; la coordination des activités d'identification des PAP ; la définition des procédures opérationnelles d'indemnisation ; le suivi effectif des paiements des compensations aux PAP.

### 6.4. Office des Routes (OR)

L'Office des Routes, Établissement Public, est régi par la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics et par le Décret n° 09/47 du 03 décembre 2009 fixant les Statuts d'un établissement public dénommé « Office des Routes ».

Au terme des dispositions de l'article 4 du Décret n° 09/47 du 3/12/2009, l'Office des Routes, Établissement Public doté de personnalité juridique, a pour objet la gestion du réseau des routes d'intérêt général. A ce titre, il a pour mission :

- Mission Générale :
  - Assurer la gestion du réseau routier d'intérêt général et des marchés des travaux qui s'y rapportent ;
  - Assurer la fonction d'Ingénieur Conseil du Gouvernement de la République pour toutes les questions relatives aux Routes d'Intérêt Général « RIG ».
  
- Mission spécifiques :
  - Assurer l'exécution des études et des travaux d'entretien, d'aménagement, de modernisation et de construction des Routes d'Intérêt Général ; ainsi que des ponts, bacs et autres ouvrages d'art de ce réseau ;
  - Assurer la gestion du Laboratoire National des Travaux Publics (LNTP),
  - Préparer, dans le cadre de la planification nationale, des programmes à court, moyen et long termes, visant la réalisation de son objet.

En sa qualité de Maître d'œuvre et futur bénéficiaire de l'ouvrage, l'Office des Routes est un acteur clé dans le suivi de la mise en œuvre. Aussi, ensemble avec l'Agence Congolaise de

l'Environnement (ACE), ils feront parties du suivi de la mise en œuvre du PCR afin de s'assurer que l'emprise de la route nationale dont il est gestionnaire a été libérée en bonne et due forme.

#### 6.5. Agence Congolaise de l'Environnement (ACE)

L'Agence Congolaise de l'Environnement est créée par Décret N°14/030 du 18 Novembre 2014. L'ACE est la matérialisation de la volonté politique du Gouvernement de la RDC d'encadrer les projets de développement pour sauvegarder l'environnement biophysique et social. Son champ d'action s'étend sur tous les projets à impact environnemental et social. Ses missions ont un caractère transversal sur tout secteur d'activités économiques et sociales avec un rôle préventif et correctif.

Les principales tâches de l'ACE dans le cadre de la mise en œuvre des projets consistent à :

- (i) Procéder à l'évaluation et l'approbation de l'ensemble des études environnementales et sociales (rapports) ainsi que le suivi de leur mise en œuvre ;
- (ii) Veiller à la prise en compte de la protection de l'environnement dans l'exécution de tout projet de développement, d'infrastructures et aménagement, agriculture et élevage, de ressources naturelles renouvelables, de tourisme et hôtellerie, du secteur industriel, de gestion des produits et déchets divers, du secteur minier, des hydrocarbures et énergie fossile ou d'exploitation de toute activité industrielle, commerciale, agricole, forestière, minière, de télécommunication ou autre, susceptible d'avoir un impact sur l'environnement.

#### 6.6. Commune de Maluku

La Commune de Maluku assurera le travail d'information et de mobilisation sociale. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes : (i) Diffuser le rapport du PCR au niveau des circonscriptions administratives ; (ii) Veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu facilement en liaison avec les partenaires locaux tels que le Chef de Groupement, Chefs de Quartier et les PAP ; et (iii) Superviser de manière participative la mise en œuvre et le suivi et l'évaluation du PCR. La commune de Maluku sera en charge de la coordination de la Commission Locale de réinstallation et de gestion des litiges (CLRGL).

#### 6.7. Comité Local de Réinstallation et Gestion des Litiges

Le Comité Local de Réinstallation et Gestion des Litiges (CRGL) est un organe interne au projet qui a pour mission de gérer le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) avant les instances judiciaires. Il est composé des acteurs du Projet (Cellule Infrastructures, Mission de Contrôle et Entreprise), les représentants des autorités politico-administratives (Bourgmestre), les autorités coutumières (Chef de terre, Notable, Chef coutumier), les représentants de la Société Civile et les représentants des PAP.

Le CRGL a pour rôle :

- Interface entre les PAP et le projet (partenaire du projet) ;
- Implication dans toutes les séances d'information et sensibilisation pour le besoin du projet ;
- Chargé de la collecte et traitement des doléances et litiges ;
- Participation au processus de paiement des indemnités.

## 6.8. Autres Ministères impliqués

La préparation et la mise en œuvre d'opérations de réinstallation économique et physique est une activité transversale et complexe qui impliquent une multitude d'acteurs. De ce fait, plusieurs ministères peuvent être considérés, à travers leurs interventions, comme acteur dans l'exécution de la réinstallation selon des degrés divers.

### 6.8.1. *Ministères des Affaires Sociales*

Le Ministère des Affaires Sociales a comme tâches : (i) Organisation, administration et gestion des centres d'actions sociales tels que les centres de promotion sociale, les orphelinats, les homes et les auspices de vieillards, les centres d'apprentissage professionnel pour les personnes vivant avec handicap ; (ii) Assistance sociale aux populations nécessiteuses ; (iii) Tutelle et reclassement des enfants en situation particulièrement difficile ; (iv) Collaboration à l'élaboration des projets pilotes de lutte contre la pauvreté ; (v) Protection et insertion sociale des groupes vulnérables ; (vi) Collaboration à l'organisation de l'enseignement spécial au profit des enfants vivant avec handicap ; (vii) Organisation de l'éducation non formelle en collaboration avec les Ministères ayant en charge l'Enseignement Primaire et Secondaire, Professionnel ainsi que la Jeunesse et les Sports.

### 6.8.2. *Ministère des Affaires Foncières*

Les missions assignées à ce ministère sont les suivantes : (i) Application et vulgarisation de la législation foncière et immobilière ; (ii) Notariat en matière foncière et cadastrale ; (iii) Gestion et octroi des titres immobiliers ; (iv) Lotissement en collaboration avec le Ministère de l'Urbanisme et Habitat ; (v) Octroi des parcelles en vue de la mise en valeur.

Dans le cadre de ce PCR, les missions de ce ministère seront assurées par les représentants du cadastre et de l'urbanisme au niveau territorial. Ces derniers examinent toutes les questions relatives à l'acquisition des bâtiments et terrains d'habitation.

### 6.8.3. *Ministère de la Justice et Garde des Sceaux*

Le Ministère de la Justice et Garde des Sceaux interviendra dans le cadre de la réinstallation involontaire des travaux de construction de la voie d'accès au PRR pour régler, en dernier ressort, des litiges qui n'ont pu trouver de solutions à l'amiable. Ce Ministère de la justice a comme attributions : (i) Administration de la Justice : a) Exercice du pouvoir réglementaire ; b) Contrôle des activités judiciaires ; c) Surveillance générale sur le personnel judiciaire ; d) Garde des sceaux et suivi des Réformes institutionnelles ; et (ii) Exercice des prérogatives conférées par : a) Code de l'organisation et de la compétence judiciaire ; b) Loi portant statut des magistrats ; c) Code pénal, civil et commercial, de procédure pénale et de procédure civil.

### 6.8.4. *Ministère de l'Urbanisme et Habitat*

Le Ministère de l'Urbanisme et Habitat a pour tâches : (i) Aménagement de l'espace urbain en matière d'urbanisme et d'habitat ; (ii) Gestion et administration du patrimoine immobilier relevant du domaine privé de l'Etat ; Mise en œuvre du Plan national d'habitat ; (iii) Police des

règles de l'Urbanisme et Habitat ; (iv) Apport d'une assistance technique permanente à l'auto-construction ; (v) Développement et promotion de la construction des établissements humains tant par le secteur public que privé ; (vi) Etude et promotion des organismes financiers et banques d'habitat en collaboration avec le Ministère ayant les Finances dans ses attributions ; (vii) Elaboration des normes en matière de construction des établissements humains ; (viii) Création et agrément des agences et courtiers immobiliers ; (ix) Promotion des logements sociaux.

#### 6.9. Analyse des capacités en réinstallation et besoins en renforcement

Au niveau de l'ACE, l'expertise en matière de sauvegardes environnementales existe. Toutefois, pour ce qui concerne les aspects liés à la réinstallation, il est nécessaire de renforcer les capacités existantes, particulièrement sur la maîtrise des procédures de la Banque Africaine de Développement en la matière (SO 2).

Au niveau local, le renforcement de capacités concernera principalement les services techniques communaux (Commune, Bureau du Quartier) sur la Sauvegarde Opérationnelle 2 de la Banque Africaine de Développement relative à la réinstallation involontaire : Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation et la procédure de la mise en œuvre du PCR.

Un expert en sauvegarde environnementale et sociale additionnel sera recruté pour la CI. Par ailleurs, des formations sur des thématiques identifiées de sauvegarde environnementale et sociale seront fournies aux autres acteurs.

Tableau 34. Action de renforcement des capacités, d'information et de sensibilisation

Acteurs bénéficiaires	Mesures de renforcement des capacités	Activité
ACE, UES/CI et	- Système de Sauvegarde Intégré de la BAD	1 atelier de formation
	- Gestion des conflits	
	- Mise en œuvre de la réinstallation	
	- Suivi-évaluation de la mise en œuvre du PCR	
Administration communale et CLR	Information / sensibilisation sur :	Séminaire de formation
	- Projet, durée de travaux	
	- Principe d'indemnisation	
	- Gestion de conflits	
	- Mise en œuvre de la réinstallation	
- Suivi de la mise en œuvre du PCR		

## 7. RESPONSABILITÉS ORGANISATIONNELLES

Un certain nombre d'acteurs clés auront à conduire les opérations d'approbation, de diffusion et de mise en œuvre du PCR. Ces institutions sont principalement :

### 7.1. Cellule Infrastructures

En sa qualité de Maître d'Ouvrage délégué, la responsabilité première du PCR revient à la Cellule Infrastructures qui est l'organe principal d'exécution du projet, responsable de la coordination et du contrôle des activités du projet, dont la prise en compte des questions de sauvegarde sociale et environnementale.

La Cellule Infrastructures est par conséquent chargée de veiller à ce que les mesures de réinstallation involontaire tout au long du processus de préparation, mise en œuvre, suivi et évaluation des activités soient exécutées en conformité avec la législation congolaise et les principes de la SO 2 sur la réinstallation involontaire. Dans ce sens, les responsabilités d'ensemble de conception, de préparation et de revue des documents de planification, au moins en phase initiale, et de mise en œuvre des actions de réinstallation relèvent de sa responsabilité.

### 7.2. Office des Routes

L'Office des Routes en tant que Maître d'œuvre et bénéficiaire de l'ouvrage, est par conséquent chargé de veiller à ce que les mesures de réinstallation involontaire tout au long du processus de préparation, mise en œuvre, suivi et évaluation des activités soient exécutées en conformité avec la législation congolaise et les principes de la SO 2 sur la réinstallation involontaire.

### 7.3. Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Le Ministère de la Justice et garde des Sceaux interviendra dans la mise en œuvre du PCR où l'Officier du Ministère Public (Magistrat) sera commis pour dresser le *Pro justitia* lors de paiement des indemnités. Il réglera aussi, en dernier ressort, des litiges qui n'ont pas pu trouver de solutions à travers les premiers niveaux du Mécanisme de Gestion des Plaintes.

Sur la base des indemnités déterminées dans le présent PCR, l'Officier du Ministère Public (Magistrat) du Parquet détaché de Kinkole établira des actes de paiement avec les personnes affectées. La Ville-Province de Kinshasa à travers la Commune bénéficiaire et/ ou le Quartier Maluku, à travers leurs services techniques, participeront également au suivi de la réinstallation.

### 7.4. Commune de Maluku

La Commune de Maluku directement localisée dans la zone d'influence du projet, assurera le travail d'information et de mobilisation sociale. Elle dispose de services techniques pouvant appuyer la mise en œuvre des activités de suivi de la mise en œuvre du PCR.

### 7.5. Commission Locale de Réinstallation et Gestion des Litiges

La Commission Locale de Réinstallation et Gestion des Litiges (CLRGL) est chargée des activités de réinstallation. Au niveau restreint, elle est composée du Bourgmestre de Maluku ou son Représentant, l'Officier du Ministère Public, le Chef de Quartier Maluku, un Représentant des PAP et un membre de la Société Civile ; et sera présidée par le Bourgmestre. Tandis qu'au niveau élargi, cette Commission comprend tous les membres du niveau restreint plus la Cellule Infrastructures et l'Agence Congolaise de l'Environnement, et sera présidée par le représentant de la Cellule Infrastructures.

Elle joue aussi le rôle de relai pour la vulgarisation des messages et décisions du projet. Cette commission aura aussi comme rôle de veiller à l'enregistrement des cas de réclamations dans les registres déposés dans les localités et contribuer à la gestion de ces réclamations, de participer à la médiation des conflits nés de la réinstallation, de certifier l'acquisition de terrain par les PAP physiquement déplacés.

### 7.6. Consultant pour l'évaluation de la mise en œuvre du PCR

Le Consultant devra s'appuyer sur le document de sauvegarde sociale validé pour le Projet et le Rapport de la mise en œuvre du PCR fourni par le Maître d'Ouvrage. Dans le cadre de sa mission d'évaluation de la mise en œuvre du PCR, le Consultant devra travailler en collaboration avec l'ensemble des intervenants en particulier avec les autorités communales (Bourgmestre, Chef de Groupement, Chef du Quartier), les autorités administratives et les représentants des PAP. Plus particulièrement, sa mission consistera à vérifier la cohérence entre le document de sauvegarde sociale validé pour ce projet et le Rapport de la mise en œuvre produit par le Maître d'Ouvrage, et en cas de nécessiter proposer les mesures de redressement qui s'imposeraient.

De manière globale, il est préconisé le dispositif d'exécution sommairement décrit dans le tableau 5 ci-dessous :

Tableau 45. Responsabilités organisationnelles de la mise en œuvre

Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services concernés	
Ministère des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction	Cellule Infrastructures	- Approbation et diffusion du PCR
		- Supervision du processus
		- Soumission du PCR à l'approbation de la Banque Africaine de Développement et de l'ACE
		- Diffusion du PCR (municipalités et autres acteurs impliqués)
		- Collaboration avec les structures locales d'exécution
		- Assistance aux organisations, ONG

Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services concernés	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Traitement des plaintes en lien avec les CRGL</li> <li>- Règlement des litiges en lien avec les CRGL</li> <li>- Coordination et suivi de la réinstallation</li> <li>- Soumission des rapports d'activités à la Banque Africaine de Développement</li> </ul>
Ministère de l'Environnement, et du développement durable	ACE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Validation du rapport du PCR</li> <li>- Suivi de la mise en œuvre de la réinstallation</li> </ul>
Ministère de la Justice et Garde des Sceaux	Magistrat	- Dressement des <i>pro justitia</i> (procès-verbaux) de paiement des indemnités des PAP si le mode de « paiement direct » est adopté
	(Parquet détaché de Kinkole)	- Règlement des litiges non résolus par les CRGL
Commune de Maluku	Point Focal Environnemental et Social	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi de proximité de la mise en œuvre du PCR</li> <li>- Accompagnement et sensibilisation des PAP</li> </ul>
	Bourgmestre de la Commune de Maluku	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sensibilisation et mobilisation des populations</li> <li>- Réinstallation des PAP ayant perdu des places d'affaires</li> <li>- Libération des sites devant faire l'objet d'expropriation</li> <li>- Suivi de la réinstallation et du paiement des indemnités</li> </ul>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Participation au suivi de proximité et des activités de la CRGL</li> </ul>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recueil des doléances en cas de plaintes dans le cadre de la CRGL</li> </ul>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Participation à la sensibilisation des populations et au suivi</li> </ul>
	Chef du quartier Maluku	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recueil des doléances en cas de plaintes dans le cadre de la CRGL</li> <li>- Participation à la sensibilisation des populations et au suivi</li> </ul>
Commission Locale de Réinstallation et Gestion des Litiges	Comité Local de Réinstallation et Gestion des Litiges	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Interface entre les PAP et le projet (partenaire du projet)</li> <li>- Implication dans toutes les séances d'information, dans la collecte des doléances, dans les concertations qui s'en suivront, dans les séances d'information et dans le suivi visant à déterminer si les indemnisés ont retrouvé le niveau de vie qu'ils avaient dans leurs milieux de vie</li> <li>- Participation au processus de paiement des indemnités aux PAP</li> </ul>

Dans tous les cas, l'organisation doit être souple, évolutive et s'adapter rapidement à l'évolution du projet. Les PAP doivent être en relation fonctionnelle avec l'ensemble du dispositif de mise en œuvre du plan de réinstallation.

## 8. ÉTUDES SOCIO-ÉCONOMIQUES

### 8.1. Caractéristiques socio-économiques générales de la zone du projet

Cette partie s'articule sur la situation démographique, les services de base comme l'éducation, la santé, ainsi que les principales activités économiques.

Le projet envisage ses activités dans la Ville-Province de Kinshasa qui a une superficie de 9 965 km<sup>2</sup> dont 2 500 km<sup>2</sup> d'agglomération, le long du « Pool Malebo ». La Ville-Province de Kinshasa a une basse altitude et un climat tropical chaud et humide avec une température annuelle moyenne de 25°C et une pluviométrie annuelle moyenne de 1400 mm. Il pleut à Kinshasa, en moyenne 112 jours l'an avec un point culminant de 18 jours de pluies en avril. La Ville-Province de Kinshasa connaît deux saisons : une saison pluviale et une saison sèche. La saison des pluies s'étend entre mi-septembre et mi-mai, avec des pics de fortes précipitations dans les mois de novembre et avril. La saison sèche, relativement courte, couvre la période de mi-mai à mi-septembre. L'humidité relative de l'air a une moyenne générale de 79 %.

Le sol de la Ville-Province de Kinshasa est principalement sablonneux et présente une faible utilité pour les activités agricoles. La ville est alimentée en produits agricoles provenant du Kongo Central, de l'ex Province de Bandundu et de l'ex Province de l'Équateur.

La population de la Ville-Province de Kinshasa est estimée à 12 millions d'habitants avec une densité de plus de 1100 habitants/km<sup>2</sup>. Son taux de croissance annuel est de 4 %. La principale activité génératrice de revenu dans la Ville-Province de Kinshasa est le commerce. La plupart du commerce se pratique informellement et emploie plus de 70 % de la main d'œuvre totale de la Ville. La Ville-Province de Kinshasa compte beaucoup sur la route nationale N°1 qui est l'épine dorsale pour son approvisionnement en produits alimentaires.

### 8.2. Profil environnemental et social du linéaire de la voie d'accès au Pont route-rail

La voie d'accès au Pont rail-route se trouve dans le quartier Maluku dans la Commune de Maluku. Ce linéaire joue un rôle important pour les activités économiques de la Commune de Maluku. Il a été observé également la présence de poteaux de transport électrique de la Société Nationale d'Électricité (SNEL) longeant l'avenue Mulele. Le Tableau 6 ci-dessous dresse le profil socio-environnemental du tronçon.

#### *Analyse de la sensibilité environnementale et sociale*

L'analyse du contexte biophysique et socio-économique de la zone d'implantation du projet a permis de déterminer les enjeux au plan socio-environnemental, auxquels il faudra accorder une attention particulière lors de la préparation et l'exécution des travaux, mais aussi lors de l'exploitation de la route. La détermination et l'analyse des différents enjeux associés (paysagers, patrimoniaux, socio-économiques et écologiques) a permis d'évaluer la sensibilité du milieu récepteur.

**Sensibilité écologique :** Les zones de sensibilité sur cet axe sont principalement dans sa partie septentrionale traversée par l'axe. Il existe des menaces continues des activités anthropiques exercées sur le milieu qui pourraient être accentuées à la suite de la présence du projet (extraction de matériaux de construction ; etc.).

**Présence et sensibilités des cours d'eau et bas-fonds :** La zone d'influence du projet est suffisamment arrosée par un réseau hydrographique dense ; avec des cours d'eau aux usages multiples avec des potentialités halieutiques réelles et variées. La perturbation de ces cours d'eau et bas-fonds avec la réhabilitation des ponts et autres ouvrages pourraient être préjudiciable à la vocation de ces milieux notamment l'agriculture, le maraîchage et la pisciculture.

**Préservation du cadre de vie, sécurité et santé :** La présence des nombreuses activités commerciales le long de l'axe va se traduire par une exacerbation des risques de pollutions et nuisances, une perturbation de la libre circulation des biens et des personnes, mais aussi une exposition à l'insécurité routière et aux maladies comme le VIH/SIDA.

**Sensibilité des questions foncières :** La question foncière revêt une importance particulière notamment en zone rurale. Bien que les textes existants définissent bien la répartition des tâches en matières foncières, le système rencontre beaucoup d'irrégularités notamment les interventions intempestives des Chef Coutumiers et des ayants droits fonciers dans l'attribution des terres et l'absence de coordination entre les différents services concernés dans l'aménagement foncier. Le projet va faciliter l'accès aux ressources foncières de la zone et ainsi une pression doublée d'une spéculation pour les propriétaires terriens.

Tableau 56. Importance accordée aux enjeux identifiés

Enjeux	Description	Niveau de sensibilité
Protection des cours d'eau, bas-fonds et zones marécageuses	La présence des zones marécageuses, des bas-fonds et des cours d'eau pouvant subvenir aux besoins des populations riveraines constituent des atouts majeurs notamment pour l'agriculture, la pêche, la pisciculture le maraîchage, etc.	<b>Sensibilité forte</b>
Protection biens physiques privés, du foncier et des sources de revenus (présence d'étals...)	La présence des diverses activités agricoles le long de l'axe nécessite une grande attention lors des travaux pour éviter les incursions dans les champs et les conflits sociaux y afférents.	<b>Sensibilité forte</b>
Préservation du cadre de vie et de la circulation	La présence de nombreuses activités commerciales le long de l'axe invite à mettre en place des dispositions	<b>Sensibilité forte</b>

des biens et des personnes	particulières de gestion des travaux pour éviter réduire les gênes et nuisances sur le cadre de vie et la libre circulation des biens et des personnes.	
Sécurité routière et lutte contre les IST/VIH/SIDA	La présence de nombreuses activités le long de l'axe invite à prendre à bras le corps la question de la sécurité et de la santé durant et après les travaux.	<b>Sensibilité forte</b>

### 8.3. Bilan des enquêtes d'expropriation

Sur les 82 parcelles affectées par le projet, tel que mentionné ci-haut (65 sur l'Avenue Mulele et 17 sur l'Avenue Ngantaba), les enquêtes ménages pour les expropriations ont permis de recenser 490 les chefs de ménage affectés par le Projet comprenant les propriétaires, les locataires, les hébergés gratuits, et les commerces. Ce qui donne une moyenne d'occupation de 15 ménages par parcelle.

Tableau 6. Types de biens affectés

Types de biens affectés	Nombre de PAP
Parcelles bâties (avec habitations)	92
Parcelles non bâties (sans habitation)	11
Commerces (infrastructures fixes et précaires)	242
Arbres	113
Cultures annuelles	67
Terrains en jachère	16
Élevage de poules et canards	3
Fermes	16
Ecoles	3
Puits et pompes domestiques (commercial)	2

### 8.4. Profil socio-économique des PAP sur le tronçon

La zone du projet se trouve dans la Commune de Maluku dans la Ville-Province de Kinshasa. Les diverses activités commerciales sont exercées notamment dans les secteurs de vivres frais, alimentation, boutiques, étalages, forgeron, vente des boissons, quincaillerie, ateliers de couture, cordonnerie, kiosques, cabines téléphoniques, etc.

#### 8.4.1. Répartition des ménages affectés selon les Avenues

Le tableau 7 ci-dessous présente la répartition des chefs de ménages selon les Communes.

Tableau 7. Répartition des ménages affectés selon les Avenues

Avenues	Effectifs	Pourcentage
Mulele	443	88,3
Ngantaba	47	11,7
Total	490	100

Source : B. BOLEKYMO, Consultant (Août 2019)

Les ménages affectés recensés sur le tronçon Carrefour Avenue Mulele – Concession Fatouma Mokoma dans le quartier Maluku, Commune de Maluku se répartissent de façon homogène dans les Avenues Mulele et Ngataba représentant respectivement 88,3 % pour la première et 11,7 % pour la seconde. Les chefs de ménages exercent diverses activités commerciales le long du tronçon supra cité.

#### 8.4.2. Répartition des chefs de ménages selon le sexe

Le tableau 8 ci-dessous présente la répartition des chefs de ménage selon le sexe

Tableau 8. Répartition des chefs de ménage selon le sexe

Sexe	Effectifs	Pourcentage
Masculin	184	37,6
Féminin	306	62,4
Total	490	100

Source : B. BOLEKYMO, Consultant (Août 2019)

Les chefs de ménages recensés sur le tronçon Carrefour Mulele – Concession Fatouma Mokoma se caractérisent par une nette prédominance des femmes sur les hommes. On note sur cet axe environ 62,4 % de chefs de ménages affectés sont de sexe féminin contre 37,6 7 % sont de sexe masculin. Le nombre plus important des femmes chef de ménage s'explique par les activités de vente des bidons vides, casiers et bouteilles vides des boissons sucrées et bières.

#### 8.4.3. Répartition des chefs de ménages affectés selon l'âge

Le tableau 9 ci-dessous présente la répartition des chefs de ménage par groupe d'âge.

Tableau 9. Répartition des chefs de ménages affectés selon l'âge

Tranche d'âge	Effectifs	Pourcentage
de 17 à 30 ans	110	22,5
de 31 à 59 ans	325	66,3
de 60 à 87 ans	55	11,2
Total	490	100

Source : B. BOLEKYMO, Consultant (Août 2019)

La répartition des chefs de ménages affectés selon l'âge indique que la tranche de 31 à 59 ans est plus affectée par les travaux de construction de la voie d'accès au Pont route-rail Kinshasa-Brazzaville avec 66,3 %. En effet, 22,45 % des chefs de ménages concernés ont un âge qui varie entre 17 et 30 ans, tandis que seulement 11,2 % des chefs de ménages appartiennent à la catégorie des personnes de troisième âge.

Les chefs de ménages femmes impactées ont toutes moins de 30 ans d'âge.

#### 8.4.4. Nationalité et ethnie des ménages affectés

Sur les 490 chefs de ménages affectés recensés, tous sont de nationalité congolaise. La majorité des chefs de ménages affectés recensés sont du groupe ethnique Teke de la Ville-Province de Kinshasa.

#### 8.4.5. Statut matrimonial des chefs de ménages affectés

Le tableau 10 ci-dessous présente la répartition des chefs de ménages selon le statut matrimonial. Nous avons recensé des mariés monogames et des célibataires

Tableau 10. Répartition des chefs de ménages affectés selon le statut matrimonial

Statut matrimonial	Effectifs	Pourcentage
Marié(e)	318	64,9
Célibataire	131	26,7
Veuf	02	0,4
Veuve	40	8,16
Total	490	100

Source : B. BOLEKYMO, Consultant (Août 2019)

La répartition des chefs de ménages affectés selon le statut matrimonial montre qu'ils sont en majorité des mariés ; ceux-ci vivent dans des ménages monogamiques. En effet, 65 % de chefs de ménages sont mariés contre 26,7 % des célibataires, tandis que des veufs représentent, à 0,4 % et 8,16 % de veufs.

#### 8.4.6. Niveau d'instruction des chefs de ménages affectés

Le tableau 11 ci-dessous présente la répartition des chefs de ménages selon le niveau d'instruction.

Tableau 11. Répartition des chefs de ménages affectés selon le niveau d'instruction

Niveau d'instruction	Effectifs	Pourcentage
Supérieur	16	3,2
Secondaire	347	71
Primaire	120	24,4
Analphabète	07	1,4
Total	490	100

Source : B. BOLEKYMO, Consultant (Août 2019)

Le tableau ci-dessus montre que les chefs de ménages n'ont pas un niveau d'instruction assez élevé. Ainsi, le taux d'accès à l'éducation des chefs de ménages affectés reste globalement bas. On constate que les chefs de ménages dont le niveau d'instruction a pu être déterminé ont soit atteint le niveau secondaire 71 % ou supérieur 3,2 %.

PCR du Projet de construction de la voie d'accès au Pont route-rail Kinshasa-Brazzaville du Pk 0+00 (Carrefour Mulele) au Pk 6,8+00 (à l'intérieur de la Concession Fatouma Mokoma)

#### 8.4.7. Activités de commerces affectés

Le tableau 12 ci-dessous présente la répartition des chefs de ménages exerçant une activité de commerce sur l'Avenue Mulele.

Tableau 12. Répartition des chefs de ménages affectés selon le type de commerce ou pertes de revenus affectés.

N°	Activités principales	Effectifs
1	Moulin	1
2	Boutiques	30
3	Bars	2
4	Boulangerie	1
5	Atelier coutures	3
6	Étalages	156
7	Cabines téléphoniques	14
8	Cordonnerie	2
9	Pharmacies	6
10	Fabrique des chikwanges	6
11	Maison d'habillement	1
12	Hangars	10
13	Elevage de volailles	2
14	Restaurant	2
15	Quincaillerie	1
16	Salle des jeux	1
17	Casino	1
18	Forgeron	1
19	Pompe d'eau aspirante	2
20	Centre de santé	1
Total		242

Source : B. BOLEKYMO, Consultant (Août 2019)

Le tableau 12 ci-dessus révèle qu'il y a plus des infrastructures précaires de commerce dans l'emprise de la route avec 82,5 % contre les infrastructures fixes de commerce qui représente 17,5 %. Ainsi, il y a un nombre important d'étalages (168) contre les boutiques qui sont à 27.

Les enquêtes ont permis de constater que les chefs de ménages exercent aussi des activités secondaires.

#### 8.4.8. Pertes de revenu agricoles

Le tableau 13 ci-dessous présente les types de pertes de revenu agricole affectés.

*PCR du Projet de construction de la voie d'accès au Pont route-rail Kinshasa-Brazzaville du Pk 0+00 (Carrefour Mulele) au Pk 6,8+00 (à l'intérieur de la Concession Fatouma Mokoma)*



Tableau 13. Types de pertes de revenu agricole

N°	Pertes d'activités agricoles	Effectifs	Pourcentage
1	Arbres fruitiers et bois d'œuvre	113	57,6
2	Cultures vivrières (champs agricoles)	67	34,18
3	Terrains en jachère	16	8,16
	Total	196	100

#### 8.4.9. Revenu des chefs de ménages affectés

Le tableau ci-dessous présente la répartition des chefs de ménage selon le revenu mensuel.

Tableau 14. Répartition des ménages affectés selon le revenu mensuel

Revenu moyen mensuel en USD	Effectifs	Pourcentage
5 à 50	184	37,5
51 à 100	71	14,4
101 de 1 000	128	26,1
1 001 à 5 000	8	1,8
Ont refusé de communiquer	99	20,2
Total	490	100

Source : B. BOLEKYMO, Consultant (Août 2019)

La répartition des chefs de ménage selon le revenu mensuel révèle une relative faiblesse des revenus avec 37,5 % des chefs de ménage qui ont un revenu inférieur à 50 dollars américains (USD). Environ 26,1 % des chefs de ménage enquêtés dispose d'un revenu compris entre 101 et 1 000 USD. Cela dénote que les activités principales des ménages affectés sont faiblement rémunérées. On constate qu'un bon nombre des chefs de ménages, soit 20,2 % n'ont pas voulu communiquer leur revenu mensuel.

#### 8.4.10. Répartition des chefs de ménage selon le nombre de personnes à charge

Le tableau 15 ci-dessous présente la répartition des chefs de ménage selon le nombre de personne en charge.

Tableau 15. Répartition des chefs de ménages selon le nombre de personnes à charge

Personnes à charge	Effectifs des ménages	Pourcentage
2	70	14,3
3	60	12,2
4	60	12,2
5	55	11,2
6	51	10,4
7	60	12,4
8	40	8,2
9	40	8,2
10	15	3,1
11	10	2,0
12	5	1,0
13	10	2,0
14	12	2,4
15	2	0,4
Total	490	100

Source : B. BOLEKYMO, Consultant (Août 2019)

Le tableau ci-dessus montre que la majorité des chefs de ménages (14,3 %) ont 4 personnes en charge, ils sont suivis par ceux qui ont 7 personnes en charge et qui représente 12,4 % des effectifs. Les mêmes proportions sont observées chez les chefs de ménages ayant 2 personnes en charge et ceux qui en ont 5.

#### 8.4.11. Répartition des PAP vulnérables selon les types d'handicap

Une attention particulière a été accordée aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées. Dans le cadre du présent PCR l'enquête socio-économique qui a été effectuée a permis d'identifier 100 personnes vulnérables. Les types de vulnérabilités retenus sont relatifs aux :

Tableau 16. Types de vulnérabilité rencontrée

N°	Types de vulnérabilité	Effectifs
1	Personnes âgées de plus de 60 ans	40
2	Veuf (ves) sans soutien	27
3	Orpheline mineure cheffe de ménage	1
Total		68

Source : B. BOLEKYMO, Consultant (Août 2019)

## 9. ÉLIGIBILITÉ DES PAP RECENSÉS

### 9.1. Date limite d'éligibilité (date butoir)

La date limite d'éligibilité à la réinstallation correspond à la date d'achèvement des opérations de recensement des personnes affectées et de leurs installations au-delà de laquelle aucune perte ou activité n'est éligible à une compensation. Le recensement dans la zone d'intervention du projet a démarré le 26 juillet au 04 août 2019. Au-delà du 04 août, l'occupation d'une maison, d'une place d'affaires, ou de l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne pourront plus faire l'objet d'une indemnisation.

Lors des consultations du public, les modalités d'éligibilité et la date limite ont été rendues publiques avant le démarrage du recensement. Un communiqué radio-télévisé a été diffusé sur les chaînes qui ont une forte audience au niveau de la Ville-Province de Kinshasa à savoir, la Radio-Télévision Nationale Congolaise, la Radio Top Congo et OKAPI pour trois diffusions par jour pendant trois jours, voir Annexe 4, et le contenu a été expliqué clairement aux populations affectées par le projet ou leurs représentants. Ainsi, il a été clairement précisé aux populations que les personnes qui s'installeront sans autorisation à l'intérieur de l'emprise de la route, après la date limite, n'auront droit à aucune compensation ni forme d'aide à la réinstallation.

### 9.2. Critères d'éligibilité

Dans le cadre du présent PCR, l'application des principes de la SO 2 et de la réglementation nationale sont pris en compte. Il en résulte donc que toute personne affectée par le projet, qui est propriétaire, légal ou coutumier ou simple exploitant, et qui a été recensée, est considérée éligible aux indemnités.

Par ailleurs, la SO 2 décrit comme suit les critères d'éligibilité à la réinstallation des personnes affectées par un projet :

1. Les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays concerné. Cette catégorie inclut les personnes qui résident physiquement à l'emplacement du projet et celles qui seront déplacées ou pourraient perdre l'accès ou subir une perte de leurs moyens de subsistance à la suite des activités du projet.
2. Les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits en regard des lois coutumières du pays. Dans le cadre du projet, les propriétaires coutumiers englobent deux types de propriété :
  - i. la propriété acquise sur la base de droits ancestraux sur la terre ;
  - ii. la propriété acquise sur la base d'un acte administratif reconnu par la communauté.
3. Les personnes qui n'ont pas de droits légaux ou de réclamation reconnaissables sur les terres qu'ils occupent dans le domaine d'influence du projet, et qui n'appartiennent

à aucune des deux catégories décrites ci-dessus, mais qui, par eux-mêmes ou via d'autres témoins, peuvent prouver qu'ils occupaient le domaine d'influence du projet pendant au moins 6 mois avant une date butoir.

Les personnes appartenant aux deux premières catégories reçoivent une pleine compensation pour la terre, les structures ainsi que les biens et avoirs qu'elles perdent. Les personnes de la 3e catégorie ont droit à une aide à la réinstallation pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie (indemnisation pour la perte d'activités génératrices de revenus, de moyens de subsistance, de cultures, etc.), à condition qu'elles aient occupé le site du projet avant la date limite d'éligibilité.

De façon spécifique, sont éligibles dans le cadre du présent PCR, les différentes catégories des PAP qui ont été recensées dans l'emprise de la route avant la date butoir. Ce sont les PAP subissant une :

- Perte de maisons ou autres biens immeubles ;
- Perte de terres, arbres, récoltes et autres moyens d'existence ;
- Perte des biens, des services ou des moyens d'existence ;
- Perte d'exploitation ou d'activité.

### 9.3. Types de pertes et de compensation

Toute personne subissant des pertes ou des dommages à des biens ou dans l'accès à des ressources productives et/ou naturelles résultant du Projet de construction de la voie d'accès au Pont route-rail Kinshasa-Brazzaville sera considérée comme éligible à compensation ou assistance à la réinstallation, dans la mesure où l'évaluation de ces impacts se produit avant la date butoir fixée lors des dernières enquêtes socio-économiques menées.

Le droit de propriété sera appliqué, mais aussi – et surtout – les droits coutumiers en vigueur dans les communautés affectées. Les types de pertes et personnes éligibles à compensation sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 17. Types de pertes et personnes éligibles à compensation

Type de perte		Personnes éligibles à la compensation
Terrains	Champs cultivés / en jachère	Propriétaires avec ou sans titres, avant la date butoir
	Arbres	Propriétaires avant la date butoir
	Terrain bâti	Propriétaires avec ou sans titres avant la date butoir
	Terrain non bâti	Propriétaires avec ou sans titres avant la date butoir
Structures	Habitations, infrastructures fixes et précaires de commerce	Propriétaires avec ou sans titres avant la date butoir
	Autres structures physiques domestiques : murs, cabanes, pompes domestiques, puits, clôtures, latrines	Propriétaires avec ou sans titres avant la date butoir

	Structures agricoles (élevages)	Propriétaires avec ou sans titres avant la date butoir
Revenus	Revenus agricoles	Personnes perdant les revenus avant la date butoir
	Revenus de location de terrains ou fermage	
	Rémunérations pour emploi	
	Revenus de commerces affectés	
	Revenus d'arbres ou de cultures pérennes	

#### 9.4. Preuves d'éligibilité

Les équipes en charge de la réinstallation considèrent diverses sources de preuves d'éligibilité de la part des PAP donnant droit à compensation. Il s'agit notamment de :

- Être recensé comme PAP avant la date butoir ;
- Recensement, enquête ménage et évaluation de la propriété immobilière effectués par le Consultant ;
- Titres de propriété formels ;
- Titres, preuves d'achat, actes administratifs, actes d'achat, actes de vente des chefs de terre, reçus de location, permis de construire, etc. ;
- Possession et accès reconnus par le droit coutumier ;
- Contrats de location, contrats de travail ;
- Licences d'opération, factures de services, etc.

#### 9.5. Matrice de compensation

La base de compensation est déterminée en identifiant les droits les plus appropriés pour chaque type de perte (voir tableau précédent). Sur cette base, une matrice de compensation est élaborée. Elle comprend les types de perte, de personnes éligibles et les droits associés et servira d'étalon de mesure pour le paiement des compensations des pertes et des impacts.

Tableau 18. Matrice de compensation

Types de perte		Personnes éligibles à la compensation	Droits associés
Terrains	Champs cultivés / en jachère	Propriétaires	Indemnisation conformément à la mercuriale appliquée pour les indemnités du Projet Zone Economique Spéciale (ZES) à Maluku  Compensation de la valeur de production annuelle perdue pendant la période de transition pour les terrains cultivés
		Usagers	Compensation de la valeur de production annuelle perdue
	Arbres	Propriétaires	Indemnisation du coût unitaire de chaque arbre, comprenant le prix du plant et la production perdue jusqu'à ce que l'arbre arrive à maturité.
	Terrain bâti	Propriétaires avec ou sans titres, occupants légitimes	Indemnisation conformément à la mercuriale appliquée pour les indemnités du Projet Zone Economique Spéciale (ZES) à Maluku.
		Locataires	Allocation de déménagement de trois mois
Terrain non bâti	Propriétaires avec ou sans titres, occupants légitimes	Indemnisation conformément à la mercuriale appliquée pour les indemnités du Projet Zone Economique Spéciale (ZES) à Maluku.	
Structures	Maison, habitations, abris	Propriétaires avec ou sans titres, occupants légitimes	Indemnisation à la valeur neuve du marché
		Locataires	Assistance (50 USD pour les infrastructures précaires de commerce et 100 USD pour les infrastructures fixes de commerce et les habitations) au déplacement physique en cas de réinstallation dans la zone hôte
	Autres structures physiques domestiques (abris pour animaux, cabanes...)	Propriétaires avec ou sans titres	Indemnisation à la valeur neuve du marché
	Structures agricoles, commerciales	Propriétaires avec ou sans titres	Indemnisation à la valeur neuve du marché
Revenus et pertes d'exploitation	Revenus agricoles	Propriétaire ou locataire du terrain	Indemnisation à de la valeur de la production pour la saison culturale + octroi d'une terre agricole de valeur égale (si propriétaire) + octroi de frais de location de la terre pour une année (si locataire de terre)

Types de perte		Personnes éligibles à la compensation	Droits associés
	Revenus de l'élevage	Propriétaire	Indemnisation à la valeur du revenu annuel + la valeur en cash des infrastructures de l'élevage affecté.
	Revenus de location de terrains ou fermage	Propriétaires terriens impactés	Indemnisation à la valeur du revenu annuel pendant un an afin d'assurer la transition
	Revenus de commerces affectés	Commerçants	Indemnisation à la valeur du revenu journalier pendant la période de transition, dans une limite maximum 90 jours + les frais de déménagement
	Revenus d'arbres ou de cultures pérennes	Propriétaires terriens pour les arbres et Locataires de terrains pour les cultures pérennes	Indemnisation conformément à la mercuriale appliquée pour les indemnités du Projet Zone Economique Spéciale (ZES) à Maluku.

Les pertes de terrains étant pour une grande partie des pertes partielles seront compensées selon la mercuriale discutée ainsi que, pour les activités agricoles, à la valeur de production jusqu'à ce qu'une nouvelle production prenne le relais en cas de remplacement, dans une limite maximum fixée à l'avance et acceptée par les PAP.

Dans le cas de la perte d'un bien bâti, celui-ci est soit remplacé (reconstruction des habitations), soit indemnisé au prix de remplacement neuf du bien. L'identification de terrains et la reconstruction des par les occupants feront l'objet d'un suivi par le Projet, afin d'éviter que les sommes soient dépensées pour d'autres usages et que les PAP se retrouvent sans abris. Il conviendra de s'assurer que les PAP aient achevé la reconstruction dans la zone de réinstallation avant que le déplacement ne soit effectif. Dans ce cas, un paiement en deux à trois tranches sera nécessaire, conditionnées par la construction effective de la maison. Une concertation étroite avec les PAP devra être réalisée afin de préciser ces éléments.

En ce qui concerne la compensation en espèces, des barèmes basés sur la mercuriale sont proposées dans le présent PCR. Les paiements seront réalisés soit en mode messagerie financière (SOFICOM) ou encore mode paiement direct (en main propre par l'entremise d'un comptable du projet devant le CLRGL, contre signature d'une attestation d'une fiche d'indemnisation sur présentation de la carte d'identité. Des reçus seront émis et donnés aux personnes concernées. Les PAP seront informées longtemps à l'avance grâce aux actions de consultation et d'engagement permanents prévues par le PCR.

Les PAP pourront s'opposer ou émettre des plaintes en saisissant les instances de résolution des griefs du PCR, avant de saisir la justice en cas d'échec.

## 10. ÉVALUATION ET INDEMNISATION DES PERTES

### 10.1. Principes

Ce chapitre présente les différentes mesures d'indemnisation et de compensation.

Les sept principes suivants serviront de base dans l'établissement des indemnisations.

1. Les personnes affectées doivent être consultées et participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation ;
2. Les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un programme de développement local, offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
3. Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées ;
4. Les indemnisations doivent faciliter l'intégration sociale et économique des personnes ou des communautés déplacées dans les communautés d'accueil en évitant de créer des conflits entre les deux groupes ;
5. Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant le déplacement effectif des personnes affectées au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet, le premier à survenir de ces événements étant retenu ;
6. Les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAP.
7. Le processus d'indemnisation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.
8. Le démarrage des travaux ne pourra intervenir qu'après que le dernière PAP ait été indemnisée et assisté pour déménagement

### 10.2. Description de la méthodologie de compensation et autres formes d'aides à fournir

Les compensations, dans le cadre du présent PCR se basent sur le cadre législative et réglementaire de la République Démocratique du Congo et la SO 2 en matière de réinstallation. La procédure de calcul des compensations s'est basée sur le coût de remplacement à neuf, c'est à dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction. Selon

cette politique, l'amortissement des équipements et moyens de production ne devront pas être pris en compte lors de l'application de cette méthode d'évaluation.

### 10.2.1. Évaluations des coûts des indemnisations

À défaut d'organiser un atelier de fixation de la grille des prix (mercuriales) pour les différentes pertes engendrées par le Projet, faute de temps, il a été fait recours à des mercuriales acceptables (par les PAP) et pratiquées dans la zone du projet par d'autres Bailleurs (Banque Mondiale et la Gouvernement de la RDC). Ainsi, les actifs bâtis, commerciaux et agricoles ont été évalués selon les mercuriales présentées dans les tableaux ci-dessous :

Tableau 19. Mercuriale des bâtis

MERCURIALE DES BÂTIS			
Catégorie	Type de construction	Valeur en m <sup>2</sup> / m <sup>3</sup> / ml USD	Unité
A	Maison en dur	208	USD / m <sup>2</sup>
B	Maison à dobe et en terre battue	138	USD / m <sup>2</sup>
C	Maison en bois	71	USD / m <sup>2</sup>
D	Fondation en bloc plein	191	USD / m <sup>3</sup>
E	Fondation en moellon	101	USD / m <sup>3</sup>
F	Mur de clôture sur fondation en bloc plein	191	USD / ml
G	Maison en tôle / hangar	71	USD / m <sup>2</sup>
H	Approvisionnement en moellon	30	USD / m <sup>3</sup>
I	Approvisionnement en bloc de ciment creux	1,5	USD / unité

Source : Mercuriale d'expertise et évaluation immobilière interministérielle RDC (Ministère des Finances, Travaux Publics et Infrastructures, Urbanisme et Habitat), 2004

Tableau 20. Mercuriale du foncier

MERCURIALE DU FONCIER	
Superficie en m <sup>2</sup>	Coût en USD
1	10

Source : Projet Zone Economique Spéciale de Maluku, 2011 (Banque Mondiale)

Tableau 21. Mercuriale des arbres et cultures

MERCURIALE DES ARBRES ET CULTURES	
1. Arbres / plantes	USD / Pied
Manguier	190
Palmier	190
Avocatier	190
Safoutier	200
Citronnier	190
Mangoustanier	220
Oranger	190
Goyavier	190
Cocotier	190
Cotonnier	190
Pommier	190
Mandarinier	190
Moringa	220
Arbre à pain	80
Prunier	80
Maracouja	80
Eucalyptus	80
Acacia	80
Papayer	80
Bananier	50
Badamier	50
2. Cultures	USD / m <sup>2</sup>
Ananas	2
Canne à sucre	2
Manioc	0,4
Pastèque	2
Patate douce	2

Source : Projet PMEDE, Kongo Central – Kinshasa, 2011 (Banque Mondiale)

Tableau 22. Aides à la réinstallation

MERCURIALE DES AIDES A LA REINSTALLATION		
Type	Coût en USD / durée	Bénéficiaires
Aide au déménagement	100 USD	Locataires et propriétaires résidents ainsi que les propriétaires des infrastructures fixes de commerce
Aide au déménagement	50 USD	Commerçants propriétaires des infrastructures précaires de commerce
Assistance à la Garantie Locative	3 mois du montant de loyer à verser chez un nouveau bailleur comme garantie	Locataires
Perte sur le Revenu Locatif	3 mois du montant de loyer perdu	Propriétaires
Période transitoire de perte revenu locatif	3 mois	
Période transitoire de perte revenu de commerce	90 jours	
Assistance aux Personnes Vulnérables	100 USD	3 <sup>ème</sup> âge, veuf, veuve, orpheline cheffe de ménage

Source : Projet PRR / Consultation du public, août 2019

### 10.2.2. Évaluation des pertes de revenus de commerces et compensation pour perte de places d'affaires

Cette compensation consiste à indemniser les personnes affectées qui ont réalisées des aménagements sur leurs lieux de commerce. Il s'agit de constructions précaires (sous forme d'étales en bois fixés sur le sol, kiosques, hangar, etc.) ou fixes (boutiques et autres). L'estimation de la valeur des installations est basée sur le prix des matériaux sur le marché. Les valeurs unitaires des matériaux de construction de chaque place d'affaires ont été discutées avec les personnes affectées ainsi que la main d'œuvre nécessaires pour bâtir.

La compensation pour perte de revenu couvrira toute la période de transition liée au transfert de l'activité ou à la perturbation occasionnée par les travaux et sera calculée sur la base du revenu journalier moyen multiplié par le temps d'arrêt de l'activité. Un montant forfaitaire sera alloué pour couvrir les frais de déplacement.

L'évaluation des pertes de revenu du commerce s'est faite sur une estimation raisonnable du temps probable d'arrêt de travail que les travaux risquent d'engendrer multiplié par le revenu moyen journalier de l'activité, plus un montant forfaitaire pour aide au déplacement. Le temps minimum de 90 jours fixés prend en compte la période de recherche du nouvel emplacement de commerce et la période nécessaire aux nouveaux clients de s'habituer aux nouveaux points de vente pour permettre au PAP d'attendre le revenu journalier moyen d'avant la réinstallation.

Indemnisation = coût de remplacement de la structure + (revenu moyen journalier x 90 jours)  
+ Aide au déménagement

### 10.2.3. Évaluation des pertes de revenus locatifs

La compensation pour perte de revenu locatif sera versée aux bailleurs. Elle est estimée sur une durée moyenne de 3 mois correspondant à la durée de la garantie locative légale en RDC. La compensation sera de trois (03) mois équivalent au montant perçus auprès de chaque locataire. L'évaluation des pertes de revenus locatifs concerne uniquement les bailleurs.

#### **Pour les bailleurs (tirant leurs revenus de la location d'immeubles) :**

Indemnisation = Revenu locatif mensuel x 3 mois

#### **Pour les locataires :**

Indemnisation = Assistance à la garantie locative (3 mois de loyer) + aide au déménagement

### 10.2.4. Estimation de l'aide à la réinstallation à fournir aux PAP

L'aide à la réinstallation (AR) dans le cadre du présent PCR peut revêtir différentes formes selon les cas de figure telles que :

- aide au déménagement (AD) ;
- remboursement de la garantie locative (RGL) ;
- aide aux personnes vulnérables (APV).

Cette aide au déménagement va consister à fournir un montant monétaire forfaitaire compris entre 50 USD pour les places d'affaires en étal simple fixées au sol et 100 USD pour les places d'affaires en abris fermé. Elle a pour objectif de permettre aux personnes affectées de prendre une main d'œuvre ou un moyen de transport qui va les aider à déplacer leurs biens vers le site de réinstallation.

Dans la mesure où les PAP ayant des places d'affaires ont souhaité être indemnisées entièrement en espèces et préfèrent se charger elles-mêmes de trouver d'autres espaces pour reprendre leurs activités. Il a été donc convenu de leur fournir en plus de leur indemnisation pour perte de revenus une aide au déménagement qui va leur permettre de prendre une main d'œuvre qui va les aider à déplacer leurs biens.

- ✓ Remboursement de la garantie locative (RGL)

Cette aide qui correspond à 3 mois de location va permettre aux personnes locatrices de louer un autre local afin de continuer l'exercice de leur activité commerciale et au bailleur de percevoir anticipativement 3 mois de loyer perdu.

✓ Aide aux personnes vulnérables

On prêtera une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées. Dans le cadre du présent PAR l'enquête socio-économique qui a été effectuée a permis d'identifier 100 personnes vulnérables. Les critères de vulnérabilités retenus sont relatifs aux :

- personnes âgées de plus de 60 ans (46) ;
- veuf (ves) sans soutien (52) ;
- personnes vivant avec handicap (2).

Ces 100 personnes qui ont été identifiées comme vulnérables recevront un montant additionnel de 100 USD en plus de leur compensation. Cette aide leur permettra de prendre en charge leurs besoins supplémentaires induits par leur situation de vulnérabilité.

#### 10.2.5. Résultats de l'évaluation des coûts de compensation

Les résultats des évaluations des coûts de compensation relatives aux diverses pertes intègrent le montant des indemnités et les aides pour le transfert ou la relocalisation des installations pour les PAP qui doivent en bénéficier. La compensation est la somme de toutes ou partie des compensations citées ci-dessus.

#### *Compensations pour perte de places d'affaires*

L'estimation de la valeur des installations est basée sur le prix des matériaux sur le marché au niveau de chaque localité. Les valeurs unitaires des matériaux de construction de chaque place d'affaire ont été discutées avec les personnes affectées. L'indemnisation prend également en compte la durée de perte de revenus plus une aide à la réinstallation

$\text{Compensation} = \text{coût de remplacement de la structure} + \text{Revenu moyen journalier} \times 90 \text{ jours} + \text{AR}$
--

## 11. IDENTIFICATION DES SITES DE RÉINSTALLATION

### *Comparaison entre trois sites potentiels*

La Cellule Infrastructures, le Bourgmestre de Maluku, les Représentants du Chef de Groupement Nguma et le Consultant ont visités trois sites potentiels de réinstallation afin de pouvoir comparer plusieurs options. Le premier site, Mokako, le second Bende-bende et le troisième Concession Fatouma Mokoma.

#### Site de Mokako

Le site Mokako est situé à 2,6 km de la Cite de Maluku, site appartenant aux propriétaires coutumiers.

*PCR du Projet de construction de la voie d'accès au Pont route-rail Kinshasa-Brazzaville du Pk 0+00 (Carrefour Mulele) au Pk 6,8+00 (à l'intérieur de la Concession Fatouma Mokoma)*

La réinstallation des populations sur ce site ne sera pas à impact visible car il se trouve éloigné de la grande route, derrière les quartiers lotis de la Cité de Maluku.

#### Site de Bende-bende

Le site de Bende-bende se trouve à côté de la concession privée dont le propriétaire présumé est l'Ambassadeur Katalay. Il est situé sur le plateau d'une colline. L'accès est difficile si on doit réinstaller les populations pratiquant l'agriculture.

#### Site Concession Fatouma Mokoma

Le site Concession Fatouma Mokoma est une concession dont le titre foncier coutumier a expiré depuis plus de 10 ans et le propriétaire terrien, le Chef de Groupement a récupéré sa terre et se propose de le céder aux autorités politico-administratives après négociation sur les conditions d'acquisition.

Le site se trouve sur un plateau en diagonale à gauche du lieu où sera jeté le Pont route-rail.

L'accès direct au fleuve sur toute la longueur est également un atout important, notamment la plage de sable. Par ailleurs, le site est d'une grande beauté et propice aux activités récréatives et touristiques du bord du fleuve. Toutefois, il est loin de la cité et de ses infrastructures et services publics : électricité, écoles, centres de santé. C'est le site qui a été initialement retenu pour la réinstallation des PAP.

Après vérifications, le site retenu par les PAP ne peut être utilisé car il empiète sur des infrastructures frontalières faisant partie du pont route-rail. Un quatrième site qui a été proposé est proche d'un cimetière; cette option a été rejetée par les PAP. De ce fait, aucun site acceptable n'a pu être identifié. Dans ces conditions, la CI accompagnera les PAP perdant des habitations, pour l'identification de terrains alternatifs dans la ville de Maluku ou les environs et l'auto-reconstruction de leurs maisons.

## 12. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

Ce chapitre traite de la consultation des parties prenantes sur les enjeux environnementaux et socio-économiques du projet et fait une analyse croisée des diverses perceptions et préoccupations relatives aux travaux de sauvegarde de la construction de la voie d'accès au Pont route-rail Kinshasa-Brazzaville.

### 12.1. Objectifs de la consultation

L'objectif principal des consultations du public est d'impliquer les Personnes Affectées par le Projet dans le processus de planification des actions de réinstallation du projet et la prise en compte de leurs avis dans le processus décisionnel.

Il s'agit plus spécifiquement de :

- Informer les diverses parties prenantes sur le projet, ses impacts potentiels, et les mesures de compensation ;
- Permettre aux personnes susceptibles d'être affectées par le projet de se prononcer, d'émettre leur avis sur le Projet et sur les mesures d'indemnisation en vue ;
- Recueillir les différentes préoccupations des personnes concernées (craintes, besoins, attentes, etc.) vis-à-vis du projet et des mesures mitigation et de compensation, et ;
- Recueillir leurs suggestions et leurs recommandations sur les activités de réinstallation

### 12.2. Démarche méthodologique

Pour assurer la participation de tous les acteurs locaux à la consultation du public, une démarche méthodologique en trois (3) phases a été adoptée :

Primo, les rencontres institutionnelles ont été effectuées le 29 juillet 2019 auprès du Bourgmestre et Bourgmestre Adjoint de la Commune de Maluku, ceci en vue d'échanger sur les termes de référence du mandat.

Secundo, avant et pendant la phase de récolte des données socio-économiques de la zone du projet, respectivement le 31 juillet et le 05 août 2019, avec l'appui de la Cellule Infrastructures, réunions de sensibilisation et d'information ont été organisées dans la salle de réunion de la Maison Commune de Maluku et Chez le Chef de Quartier Maluku avec une participation élevée des PAP. Un communiqué radio-télévisé, voir Annexe 4, annonçant la tenue des consultations du public dans la Commune de Maluku sur le tronçon Carrefour Mulele - Concession Fatouma Mokoma a été rendu public. Plus de 100 participants de différentes catégories de PAP susceptibles d'être affectés par le projet ont pris part à ces consultations, à savoir : les propriétaires des parcelles, tenanciers de quincailleries, boutiques, étalages, forgerons, cabines téléphoniques, cultivateurs et cultivatrices, pêcheurs etc. le Chef de quartier Maluku. Voir listes des présences ainsi que les procès-verbaux aux Annexes 3 et 5.

Ces séances de consultations du public avec les parties prenantes ont été organisées en vue, d'une part, de les informer sur la préparation du PCR, la date butoir concernant les opérations

de recensement de biens et des personnes susceptibles d'être affectées par le Projet de construction de la voie d'accès au Pont route-rail Kinshasa-Brazzaville, et les enquêtes socio-économiques menées concomitamment avec le recensement des biens et actifs impactés par le projet, d'autre part, de recueillir leur avis, leurs craintes sur les options proposées dans le PCR et la gestion des réclamations éventuellement, de l'autre.

Tertio, la tenue en date du 10 août 2019 de l'atelier de restitution du PCR dans la salle Roméo Golf dans la Commune de la Gombe sur l'Avenue de la Justice, soit six (6) jours après la clôture du recensement et des enquêtes socio-économiques, afin de présenter la synthèse des résultats et conclusions de l'étude en présences de toutes les parties prenantes (autorités locales, PAP, Société civile). Voir la liste des présences et le procès-verbal en Annexe 5.

La synthèse des résultats du PCR s'est portée sur les aspects suivants : (i) objectifs du PCR ; (ii) analyse des variantes utilisées ; (iii) impacts potentiels ; (iv) cadre juridique ; (v) cadre institutionnel, (vi) responsabilités organisationnelle ; (vii) études socio-économiques ; (viii) éligibilité ; (ix) évaluation et indemnisation des pertes ; (x) choix des sites de réinstallation identification Participation ; (xi) questions, préoccupations et recommandations formulées par les participants, dont les PAP ; (xii) réponses apportées par la Cellule Infrastructures et le Consultant.

### 12.3. Résumé des points de vue exprimés et des préoccupations soulevées

De l'analyse des avis et opinions émis lors des consultations, ce projet jouit d'une bonne acceptabilité sociale. En atteste les différents points de vue qui sont très favorables. Les personnes consultées perçoivent le projet comme un moyen de booster le développement de leur Commune en se connectant avec les pays d'Afrique Centrale.

Même si le projet est une bonne initiative de l'avis des acteurs consultés, il n'en demeure pas moins qu'ils soulèvent un certain nombre de craintes et de préoccupations. Elles concernent :

- Les lenteurs dans la mise en œuvre des activités du projet ;
- Les pertes de revenus de leurs activités économiques sur l'emprise ;
- Les manquements dans le suivi des travaux ;
- Les déplacements de réseau d'eau et d'électricité ;
- Les risques de fissuration des maisons situées aux abords du tronçon ;
- Les risques d'accident de la circulation ;
- Le non recrutement de la main d'œuvre locale ;
- La réinstallation tiennent compte de la numérotation actuelle des parcelles ;
- La construction de la Cité de réinstallation prendra en compte les annexes des maisons actuelles ?
- En cas de non-exécution du projet, les matériaux de construction (ciments et autre) seront remboursés à leur valeur ?
- Est-ce que les titres de propriété seront remis aux personnes réinstallées ?
- Le nombre de PAP après le recensement ;
- Au niveau du Pk 0+000, ne peut-on pas décaler la route à gauche pour éviter d'affecter l'immeuble « PAULINO » qui est comme un endroit historique de Malulu ?

En recommandations concernant les activités d'indemnisation et de réinstallation, les autorités locales, les PAP potentielles et les populations ont de façon générale suggéré :

- Assurer un suivi des indemnisations ;
- Exécution des travaux dans le délai ;
- Réaliser des campagnes de sensibilisation et d'information ;
- Renforcer les capacités des différents acteurs intervenants sur le projet ;
- Information de la population dans mise en œuvre du projet ;
- Privilégier la main-d'œuvre locale dans le recrutement du personnel de chantier ;
- Sensibiliser les populations sur la pérennité des ouvrages ;
- Penser aux voies de déviation (secondaires) afin d'éviter à cette route les embouteillages qui pourront advenir avec le trafic intense dû à l'ouverture de la voie d'accès au Pont route-rail.

#### 12.4.Prise en compte des préoccupations et recommandations des acteurs locaux et des PAP dans le PCR

Les préoccupations et recommandations des acteurs et des PAP issues des consultations seront prises en compte à travers les modalités organisationnelles pour ce qui concerne l'implication des services techniques locaux et du Chef de quartier dans le processus de mise en œuvre du PCR.

Sur l'accompagnement social des PAP, les mesures d'assistance recommandées dans le PCR mettront l'accent sur le suivi et l'encadrement durant toute la période de déplacement et de réinstallation. Une assistance particulière pour les PAP concernées est définie dans les mesures de réinstallation.

Les aspects sur l'information et la sensibilisation seront pris en compte à travers les activités d'information et de sensibilisation qui seront programmées et budgétisées dans le cadre de la validation et de la mise en œuvre du PCR. La structure de mise en œuvre du projet mettra en place tout le dispositif nécessaire à travers un plan de communication pour s'assurer que les PAP ont bien compris les enjeux de réinstallation et les mécanismes de gestion des plaintes qui ont été mis en place.

Les questions sur la sécurité et les risques d'accidents seront pris en compte par le PGES de l'Etude d'Impact Environnementale et Sociale (EIES) des travaux de construction de la voie d'accès au Pont route-rail Kinshasa-Brazzaville.

Les quelques figures 10 à 14 ci-dessous illustrent les séances d'information, des consultations du public et de l'atelier de restitution

Figures 10. et 11. Consultation du public dans la salle de réunion de la Commune de Maluku



Source : B. BOLEKYMO (Août 2019).

Figures 12 et 13. Consultation du public chez le Chef de quartier Maluku



Source : B. BOLEKYMO (Août 2019).

Figure 14. Photo de l'atelier de restitution des résultats du PCR organisé dans la salle Roméo Golf à Kinshasa / Gombe



*Source : B. BOLEKYMO (Août 2019).*

### 13. CALENDRIER D'EXÉCUTION

La mise en œuvre du PCR débute avec le dépôt d'un exemplaire du PCR auprès de la Commune de Maluku et de la mobilisation de la Commission Locale de Réinstallation et de Gestion des Litiges qui suivra les activités de la mise en œuvre.

La Cellule Infrastructures prendra des dispositions, après le dépôt du PCR auprès du Bourgmestre pour assurer de l'information aux populations affectées par consultation, voie d'affichage, radio et si possible de la possibilité de consulter le PCR déposé.

Les personnes affectées seront invitées à donner leur avis sur l'exactitude des données telles qu'arrêtées lors de la mission de terrain et de l'atelier de restitution. Si une PAP n'est pas satisfaite des données reprises dans le PCR, la Cellule Infrastructures devra ouvrir des nouvelles consultations pour une conciliation des points de vue. À la fin de la conciliation, la Cellule Infrastructures signera avec la PAP un nouveau protocole de reconnaissance et d'approbation des données du PCR, en présence de la CLRGL. Si la requête est approuvée, l'étape suivante consistera à la mise en œuvre de la compensation. Lors des consultations du public, plusieurs personnes affectées ont opté pour le paiement en liquide de leurs indemnités. Le tableau 24 ci-dessous détermine le calendrier de mise en œuvre du PCR.

Tableau 2324. Calendrier de mise en œuvre du PCR

Phases	Activités	Mois											
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Phase 1 Sensibilisation et information des populations	1. Contact les autorités locales	■											
	2. Mise en place de la Commission Locale de Réinstallation et Gestion des Litiges	■											
	3. Reconnaissance du linéaire	■											
	4. Sensibilisation des différentes couches de la population de la ZIP	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Phase 2 Paiement des actifs affectés (indemnisations)	5. Mise à jour des données d'inventaires et Paiement des indemnisations	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
	6. Accompagnement des PAP pour la reconstruction des habitations	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
	7. Règlement des litiges	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■

À noter que toutes les plaintes qui viendront après la mise en œuvre du PCR, seront prises en compte par le mécanisme global de gestion de plaintes du projet.

## 14. COÛTS ET BUDGET

Pour la mise en œuvre du présent PCR, le budget suivant définit l'ensemble des coûts associés à la compensation des PAP et au suivi-évaluation nécessaire. Le budget se répartit en plusieurs rubriques : les mesures de compensation pour la reconstruction des structures impactées ; les mesures relatives à la mise en œuvre, d'information communication et de suivi-évaluation.

Le tableau 25 ci-dessous présente le budget estimatif du PCR.

Tableau 2425. Budget estimatif du PCR

Catégorie	Rubriques	Budget en USD
INDEMNISATIONS	Indemnisation pour perte de terrains et bâtis	2 006 880
	Indemnisation pour perte de revenus commerciaux	147 205
	Indemnisation pour perte de terres agricoles, cultures annuelles et pérennes	1 349 250
	<b>Total pour les indemnisations</b>	<b>3 503 335</b>
SUIVI ET MISE EN ŒUVRE	Recrutement d'un expert en réinstallation	144 000
	Renforcement des capacités (formations)	10 000
	Elaboration et mise en œuvre du plan de communication	15 000
	Suivi de la mise en œuvre du PCR par la CLRGL	12 000
	Évaluation finale du PCR	30 000
	<b>Total pour le suivi et la mise en œuvre</b>	<b>211 000</b>
<b>Sous-total</b>		<b>3 714 335</b>
Imprévu (10% )		371 433
<b>Total</b>		<b>4 085 768</b>

## 15. SUIVI ET ÉVALUATION

### 15.1. Suivi

Les procédures de mise en œuvre du PCR commenceront dès la mise à la disposition du financement par la BAD et bien avant la compensation et la libération de l'emprise. L'objectif du suivi est de signaler aux responsables du projet tout problème qui survient et d'assurer que les procédures du PCR sont respectées. L'objectif de l'évaluation est de certifier que la PAP s'est bien réinstallée et que toutes ses activités économiques et productives sont bien restaurées.

Le suivi et l'évaluation permettront au promoteur de veiller au respect intégral des principes et procédures fixés dans le PCR. Les activités de suivi et d'évaluation du PCR sont incluses dans les tâches confiées à l'Expert socio-environnementaliste de la Cellule Infrastructures. Le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation est permanent. Il débute dès le lancement des activités de la mise en œuvre de la réinstallation jusqu'à la fin de cette dernière.

Dans le cadre de la surveillance et du suivi, il s'agit de signaler aux responsables du projet tout problème qui survient et d'assurer que les procédures du PCR sont respectées.

Le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation est permanent. Il débute dès le lancement des activités de la mise en œuvre de la réinstallation jusqu'à la fin de cette dernière.

### 15.2. Indicateurs de suivi

Dans le cadre de la mise en œuvre du PCR les indicateurs suivants seront suivis et renseignés comme décrits dans le tableau 26 ci-dessous.

Tableau 2526. Indicateurs de suivi

Phases	Types d'indicateurs
Préparation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de rencontres d'information organisés avec la PAP ;</li> <li>• Nombre de personnes ayant participé aux rencontres ;</li> </ul>
Mise en œuvre du PCR	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de PAP ayant démantelé et reconstruits leur structures semi fixe hors de l'emprise ;</li> <li>• Nombre de PAP indemnisées</li> <li>• Nombres de PAP déplacées sur le site de réinstallation ou ayant reconstruit leur habitation</li> <li>• Nombre de contentieux durant tout le processus ;</li> <li>• Nombre et types de conflits liés aux déplacements ;</li> <li>• Dispositif mis en œuvre pour la résolution du/ou des conflits.</li> </ul>
Mesures d'assistance	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant ou nature d'assistance dont la PAP a bénéficié lors de la réinstallation ;</li> <li>• Nombre de PAP vulnérables assistées</li> </ul>

### 15.3.Évaluation

Il est proposé que l'évaluation du PCR soit réalisée par Un Consultant indépendant. L'évaluation sera menée une fois que les indemnisations sont totalement payées et que la totalité de la réinstallation est achevée. L'objectif de l'évaluation est de certifier que tous les PAP ont bien étaient compensées financièrement et que leur réinstallation s'est bien déroulée.

### 15.4.Coût du suivi-évaluation

Le suivi de proximité et l'évaluation des activités de mise en œuvre de la réinstallation effectuée par la Cellule Infrastructures prendront en compte les frais de mission, véhicule et carburant pour la mobilisation des experts (Commune de Maluku, ACE, etc.).

## 16. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Banque mondiale, manuel opérationnel, Politique opérationnelle (PO) 4.12 relative à la réinstallation involontaire, Décembre 2001

Institut National de Statistique (2015) Plan national de développement sanitaire (PNDS) 2011-2015

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, Plan Succinct de Réinstallation des travaux de réhabilitation de l'Avenue Irambo, Ville de Bukavu, Rapport provisoire, Avril 2017

Ministère des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction, Actualisation des Études d'Impact Environnemental et Social des axes du financement additionnel-RN4 (Kisangani - Beni), Volume 2, Plan d'Actions de Réinstallation, novembre 2016

Ministère des Transports et Voies de Communication et Ministère des Finances, Cadre de bPolitique de réinstallation du secteur transport, Volume 1/3 : Plans et Directives de Gestion environnementale du secteur transport, Rapport final définitif, Juillet 2008

Ministère des Transports et Voies de Communication et Ministère des Finances, Cadre de Gestion Environnementale et Sociale du secteur transport, Volume 2/3 : Plans et Directives de Gestion environnementale du secteur transport, Rapport final définitif, Juillet 2008

Ministère des Transports et Voies de Communication, Mécanisme de gestion des plaintes du Projet d'Amélioration de la Sécurité de l'Aéroport de Goma, Juillet 2017

Ministère des Transports et Voies de Communication, Plan d'Actions de Réinstallation du Projet d'Amélioration de la Sécurité de l'Aéroport, Avril 2016

SOCO Exploration & Production, Plan d'Actions de Compensation dans le cadre de la campagne d'acquisition de données sismiques dans le Bloc V du graben albertin dans la Province du Nord-Kivu, Avril 2014

## 17. ANNEXES

## ANNEXE 1. TERMES DE REFERENCE EN VUE DU RECRUTEMENT D'UN EXPERT SOCIAL ET D'UN EXPERT ENVIRONNEMENTALISTE CHARGES DE LA REALISATION DE L'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (EIES) ET DU PLAN COMPLET DE REINSTALLATION (PCR)

### 1. INTRODUCTION

1.1. Afin de construire un marché sous-régional viable et compétitif, les États d'Afrique centrale ont décidé de mettre en commun leurs efforts en fonction de leur potentiel économique et de leurs ressources. Ainsi, notant la mauvaise intégration de leurs réseaux d'infrastructures et les coûts de transport élevés dans la sous-région, les chefs d'Etat et de gouvernement de la Communauté économique des Etats d'Afrique centrale (CEEAC) ont indiqué leur volonté de consolider les infrastructures routières et ferroviaires en adoptant, en janvier 2004, un plan directeur du transport consensuel en Afrique centrale (PDCT-AC), tenant compte des projets d'infrastructures prioritaires du NEPAD. C'est dans ce contexte que les gouvernements de la République Démocratique du Congo (RDC) et de la République du Congo (RC) ont décidé de mener une étude sur un pont routier entre Kinshasa et Brazzaville et sur la ligne de chemin de fer Kinshasa-Ilebo. Afin de construire ces infrastructures, la CEEAC, au nom des deux gouvernements, a soumis à la Banque une demande de financement de l'étude de construction du pont entre Kinshasa et Brazzaville (PRR).

1.2. La mise en œuvre du projet de construction du pont routier entre Kinshasa et Brazzaville vise à accélérer les échanges commerciaux entre les deux pays et à assurer la continuité du système de transport le long du corridor Tripoli-Windhoek, adopté dans le cadre du Plan d'action à court terme du NEPAD, dont la section centrafricaine, qui comprend la liaison Cameroun-Tchad-Congo-RDC, permettra de relier Yaoundé, Libreville, Brazzaville et Kinshasa. A terme, ce projet contribuera au renforcement du processus d'intégration économique régionale et de commerce au sein de la CEEAC, tout en facilitant l'interconnexion des réseaux routiers en Afrique centrale, orientale et australe. Ce choix, reflété dans le PDCT-AC, est conforme aux objectifs stratégiques poursuivis par le NEPAD dans le secteur des transports, notamment le renforcement de la coopération régionale par l'interconnexion des réseaux d'infrastructures de transport.

1.3. A ce jour, les études techniques détaillées (APD) de conception du pont et d'une partie des routes de raccordement aux réseaux routiers existants, ainsi que les voies ferrées de raccordement aux réseaux ferroviaires existants, socio-économiques, d'impact environnemental et social, financière et juridique sont disponibles. La mobilisation des ressources, afin de procéder à la construction de cette importante infrastructure, est actuellement en cours. C'est dans ce cadre qu'une requête conjointe, des gouvernements de la RC et de la RDC, a été adressée à la Banque pour contribuer au financement des routes de raccordement du Pont Route-Rail

Brazzaville-Kinshasa aux réseaux routiers existants.

## 2. DESCRIPTION DU PROJET ET ETAT DE PREPARATION DES ETUDES

2.1. Le Pont Route – Rail d’une longueur de 1.757 m sera constitué par une succession de dix (10) travées dont les grandes seront haubanées avec des portées de 152 m et 242 m. Les deux grandes travées haubanées, implantées dans le fleuve en bordure des berges, donneront au Pont un effet de porte d’entrée vers les capitales.

2.2. Le site retenu pour l’implantation du PRR est situé à 65 km de Brazzaville et 87 km de Kinshasa. A cet endroit, le Fleuve, large d’environ 1.300 m, a creusé un lit profond dans le substratum des grès tendres du Stanley Pool dont la profondeur varie entre 25 et 35 m.

2.3. La longueur des raccordements routiers est de 10,0 km dont 6,8 km en rive gauche du fleuve (RDC) et 3,2 km en rive droite (RC).

Suite à la mission de préparation, le projet a été formalisé comme suit en RDC:

**Composante A - Travaux routiers** : (i) construction et bitumage de la voie de raccordement au PRR sur une longueur d’environ 6.800 m y compris les réservations pour la fibre optique et aménagement d’un carrefour à quatre branches au niveau du village de Maluku, (ii) prestations de contrôle et surveillance des travaux, (iii) mesures environnementales et sociales, (iv) sensibilisation à la sécurité routière et au respect de la charge à l’essieu et (v) Plan d’actions de Réinstallation.

**Composante B - Etudes routières** : (i) études détaillées de la voie de contournement Sud Est du Grand Kinshasa et de ses pénétrantes, y compris les aspects environnementaux et sociaux ; (ii) études détaillées de mise à niveau et de réhabilitation de la RN43 à partir de l’Agglomération de Maluku jusqu’au raccordement avec la RN1 au carrefour de la Nsele, y compris les aspects environnementaux et sociaux ; et (iii) évaluation de la réforme des entreprises du secteur des transports en RDC.

**Composante C - Gestion et Coordination du Projet** : (i) Audit comptable et financier ; (ii) Audit technique, (iii) Suivi-évaluation des impacts du projet y compris la mise en œuvre du PGES et du PAR et (v) appui institutionnel et fonctionnement de l’organe d’exécution.

2.4. C’est la composante A du projet, relative aux travaux routiers sur les 6.8 km entre le pont et la ville de Maluku, qui sera soumise aux exigences environnementales et sociales de la Banque avant la présentation du projet au Conseil. En effet, il faut noter que la partie voies de raccordement en RC fera uniquement l’objet d’études et n’est pas considérée par les présents TDR.

2.5. La visite de site a permis de constater que, malgré un court linéaire, la traversée de la ville de Maluku (rue commerciale) et du quartier menant au pont devrait entraîner le déplacement de plus de 200 personnes. De ce fait, le projet devra être classé en catégorie 1. Il est aussi à noter que selon la réglementation nationale, le décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement, « tout projet de construction et d'aménagement de route, revêtue ou non » est soumis à une étude d'impact. Dans ces conditions, une Etude d'impact environnemental et social (EIES) et un Plan complet de réinstallation (PCR) sont requis dans le cadre de l'instruction de ce projet.

2.6. L'avant-projet détaillé (APD) du PRR préparé en 2016 comprend une EIES qui couvre également les voies de raccordement au pont. Cette EIES est encore valide car elle a été préparée il y'a moins de 3 ans, conformément aux exigences du Système de sauvegardes intégré (SSI) de la Banque. Cependant, il sera requis de préparer, à partir de cette étude, une EIES portant exclusivement sur les voies de raccordement. L'EIES des voies de raccordement sera aussi validée par l'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE) et devra faire l'objet d'un certificat de conformité environnementale.

2.7. Dans le cadre de l'APD, aucun plan de réinstallation n'avait été préparé. Un plan complet de réinstallation (PCR) sera donc préparé en vue de combler cette lacune. Ce plan sera conforme aux exigences nationales prescrites par la Loi No 77-001 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi qu'à celles de la Sauvegarde Opérationnelle (SO2) de la Banque. Sur la base de la SO2, les pertes de logement seront compensées de préférence par l'octroi d'habitations de compensation sur un site à identifier avec les autorités locales. Les pertes de revenus commerciaux pourront faire l'objet d'indemnisation en espèces. Un accompagnement sera néanmoins requis pour le déplacement des commerçants vers des sites alternatifs.

### **3. MANDAT DU CONSULTANT**

Dans le cadre de l'instruction de ce nouveau projet, Ministère des Infrastructures, des Travaux Publics et Reconstruction à travers la Cellule Infrastructure ont l'intention d'utiliser les services d'un consultant social et d'un expert environnementaliste confirmés ayant une expérience conséquente en matière de préparation de plans d'actions de réinstallation et d'étude d'impact environnemental et social des projets routiers selon les exigences de la RDC et de la BAD, de préférence en République démocratique du Congo.

L'expert social aura comme mandat de :

- Préparer un Plan complet de réinstallation (PCR) conforme aux exigences à la réglementation de la République Démocratique du Congo et de la Sauvegarde opérationnelle 2 du Système de Sauvegardes Intégré de la BAD.

L'expert environnementaliste aura comme mandat de :

- Préparer un document d'EIES du projet de construction des routes de raccordement, sur la base de l'EIES du PRR qui inclue une étude d'impact environnemental et social de ces voies d'accès, préparée en 2016 et de l'étude d'impact social-genre de 2013. Cette EIES comportera : (i) une justification spécifique du projet de construction des routes de raccordement ; (ii) une définition et une cartographie de la zone d'influence élargie et restreinte du projet; (iii) une consultation publique à Maluku ; (iv) une description du milieu spécifique à la zone d'étude des voies de raccordement ; (v) une analyse des impacts spécifiques aux voies de raccordement ; (vi) une estimation des coûts du PGES relatif aux voies d'accès et (vii) une estimation des capacités institutionnelles de mise en œuvre et de suivi des mesures du PGES.

#### **4. PRINCIPALES TACHES A EXECUTER**

4.1. Dans le cadre de l'élaboration de l'EIES du projet de construction des routes de raccordement, le Consultant environnementaliste devra s'appuyer sur le rapport environnemental et social inclus dans l'APD de 2016 et sur les visites de terrain et différentes consultations. Les contenus de l'EIES incluant le PGES seront conformes aux canevas de la BAD, présentés aux Annexes 1 et 2.

Il aura à accomplir les tâches principales suivantes :

- Définir et cartographier les zones d'étude élargie et restreinte relatives à la construction des routes de raccordement ;
- Décrire le projet des voies de raccordement et les alternatives étudiées ;
- Valider le cadre politique, légal et administratif et incorporer les changements éventuels depuis 2016 ;
- Effectuer des visites de terrains afin de confirmer les éléments biophysiques et socio-économiques du milieu, tels que décrit dans le rapport de 2016 ;
- Rencontrer les autorités locales et organiser une séance de consultation publique afin de valider les enjeux sociaux du projet ainsi que son acceptabilité sociale ; une attention particulière sera accordée aux problématiques de genre et de vulnérabilité (y compris les risques de violences sexuelles et basées sur le genre – VSBG liés aux travaux) ; les listes de présence et PV de réunions seront annexés au rapport de l'étude ;

- Isoler et analyser les principaux risques et impacts environnementaux et sociaux (y compris ceux liés au genre et à la vulnérabilité) relatifs à la construction des routes de raccordement ;
- Identifier les impacts cumulatifs potentiels aux travaux prévus sur les voies, qui peuvent avoir évolué depuis 2016 ;
- proposer des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation adéquates (y compris les mesures de gestion des VSBG) des principaux risques et impacts environnementaux et sociaux négatifs ; Identifier les mesures de bonification des impacts positifs du projet en tenant compte des mesures proposées dans le plan complet de réinstallation, qui sera élaboré séparément par un autre Consultant ;
- Confirmer les arrangements institutionnels prévus dans le rapport de 2016 pour la mise en œuvre et le suivi du PGES ou redéfinir ces arrangements au besoin ;
- Evaluer la capacité des organismes ciblés à assurer leur mission ou le cas échéant, les besoins en renforcement de capacités ;
- Elaborer un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) qui comprendra les mesures d'atténuation, de bonification et de suivi, ainsi que les arrangements institutionnels de sa mise et son suivi, les besoins éventuels en renforcement de capacités, le calendrier d'exécution et une estimation de son coût, qui sera intégré dans le coût global du projet.
- Proposer un mécanisme de règlement de griefs et de réparation adapté aux réalités locales afin de recevoir, faciliter et assurer le suivi de la résolution des griefs et les préoccupations des personnes affectées dans le cadre de la mise en œuvre du projet ;
- Proposer les clauses environnementales et sociales à insérer dans les Dossier d'Appel D'Offre (DAO) ;
- Préparer un résumé de l'EIES/PGES conforme aux exigences de la Banque.
- Prendre en considération les éventuels commentaires de la Banque et des autorités congolaises sur le rapport EIES et le finaliser en conséquence.

4.2. Par ailleurs, concernant les emplacements des aires à usage par l'entreprise des travaux (base-vie, centrale à bitume, carrières, gîtes d'emprunts, etc.) qui ne sont pas encore connus au stade actuel, le Consultant fera des recommandations sur la manière dont les questions environnementales et sociales y relatives seront abordées lors de la préparation de l'installation de chantiers et donnera des prescriptions et des standards, d'installation, d'exploitation et de remise en état des lieux de tous les sites utilisés à la fin des travaux. Ces prescriptions seront aussi insérées dans les clauses environnementales et sociales.

4.3. Pour l'élaboration du PCR, l'expert social pourra s'appuyer sur les données préliminaires fournies dans le rapport environnemental et social inclus dans l'APD de 2016. Le consultant bénéficiera de l'appui d'une équipe d'enquêteurs pour la réalisation du recensement des personnes affectées par le projet et des inventaires de leurs biens. Le contenu du PCR sera conforme au canevas de la BAD présenté à l'Annexe 3.

Il aura à accomplir les tâches principales suivantes :

- En collaboration avec les autorités locales, fixer une date butoir et en informer les personnes potentiellement affectées par le projet ;
- Prévoir un mécanisme de gestion des griefs dès le début du recensement ;
- S'assurer de la mise en place au niveau de commune des instances impliquées lors du recensement ;
- Organiser une séance de consultation publique et des rencontres ciblées et rédiger les procès-verbaux des plénières avec les populations riveraines en faisant ressortir leurs opinions et leurs préoccupations par rapport au projet. Les procès-verbaux des consultations avec les populations devront être attachés au rapport du PCR ;
- Donner une estimation rigoureuse du nombre de personnes affectées par le projet : pour les pertes d'habitation, le ménage constituera l'unité de recensement, tandis que l'individu sera considéré comme l'unité de recensement pour les pertes de revenus de commerce ;
- Collecter des données désagrégées selon le genre et identifier les personnes ou ménages vulnérables ;
- Procéder à un inventaire des biens des ménages affectés et leur géolocalisation, ainsi que les infrastructures et services sociaux potentiellement affectés; les résultats du recensement et de relevés géoréférencés doivent donner des informations sur les occupants et les actifs présents sur les zones affectées afin d'établir une base pour la conception du programme de réinstallation et d'exclure du droit de compensation et de l'aide à la réinstallation des populations venues s'installer après la date butoir. Il devra établir un dossier complet pour chaque PAP dont les éléments constitutifs sont entre autres, (i) des informations sociodémographiques, (ii) des informations précises sur les biens touchés, leur localisation géographique sur une carte à une échelle appropriée, leurs quantités (dimensions), leurs valeurs et (iii) la description des mesures de compensation retenues
- Estimer les revenus journaliers des commerçants situés le long de la traversée de Maluku ;
- Examiner des alternatives, notamment la réduction de l'emprise du tracé lors de traversée de la Citée de Maluku à forte concentration d'occupation, pour minimiser la réinstallation et le coût y relatif ;
- Identifier avec la Commune un site de réinstallation potentiel et faire en sorte que, (i) le site de relocalisation choisi ou proposé par les autorités publiques ou locales fasse l'objet d'une consultation, (ii) d'une analyse sociale pour déterminer si la population d'accueil est consentante et sous quelles conditions ; et si le transfert va générer des conflits ou des pressions sur des services existants ; (iii) proposer des solutions adaptées le cas échéant pour y remédier. En plus, le consultant, en collaboration avec les autorités locales, doit s'assurer que le site de réinstallation est acceptable pour les populations déplacées.
- Etudier les mesures d'amélioration des moyens de substance des PAPS;

- Identifier les groupes vulnérables et formuler les actions d'accompagnement et d'assistance spécifiques nécessaires à leur endroit;
- Préparer un résumé du PCR conforme aux exigences de la Banque, un canevas du résumé est fourni en annexe ;
- Prendre en considération les éventuels commentaires de la Banque et des autorités congolaises sur le rapport PCR et le finaliser en conséquence.

4.5. Le Consultant travaillera sous la supervision du chargé de projet de RDGC.1 et de l'environnementaliste de SNSC. Sa mission s'effectuera en étroite collaboration l'Unité Environnementale et Sociale de la Cellule Infrastructures.

## 5. COMPETENCES REQUISES

Le consultant environnementaliste devra justifier d'au moins :

- un diplôme (BAC+5) c'est-à-dire DEA, DESS, Master ou un diplôme équivalent en ingénierie ou gestion de l'environnement ou toute autre discipline connexe ;
- dix années d'expérience professionnelle pertinente en analyse environnementale et sociale de projet d'infrastructure et activités connexes ;
- des expériences similaires, notamment la réalisation d'EIES pour des projets d'infrastructure routières ou linéaires. ;
- des connaissances des dispositions et normes internationales en matière d'environnement, y compris le Système de sauvegarde intégré de la BAD;
- une expérience de projets d'infrastructure en Afrique Centrale ;
- des connaissances avérées en matière d'approche participative ;
- la capacité de communiquer très bien à l'écrit et à l'oral en français.

Le consultant en développement social devra justifier d'au moins :

- au moins un diplôme Bac+4 dans le domaine des sciences sociales (sociologue, socio économiste, socio-environnementaliste, géographie, etc.) et doit justifier des qualifications et de l'expertise suivantes :
- au moins 10 ans d'expérience générale, dont 5 années d'expérience en réinstallation, notamment dans l'élaboration et la mise en œuvre de plans de réinstallation des personnes affectées par le projet ;
- une connaissance des enjeux des projets de développement agro-industriels ;
- des missions similaires sur des projets d'infrastructure en Afrique Centrale ;
- Avoir une bonne connaissance des règles et procédures des principaux bailleurs de fonds (BAD, Banque mondiale) en matière de sauvegarde environnementale est souhaitable ;
- Parler et écrire parfaitement le français, langue dans laquelle seront rédigés les rapports.

## **6. DUREE ET CALENDRIER DE LA MISSION**

6.1. La durée totale prévue de la prestation est au maximum de vingt-six (26) jours calendaires dont quatorze (14) jours en RDC et douze (12) jours dans le pays de recrutement.

6.2. La mission devrait débuter en dès la 4<sup>e</sup> semaine du mois de juillet 2019. Le calendrier indicatif d'exécution des prestations des Consultants sera le suivant :

- Arrivée des Consultants : 21 juillet 2019 ;
- Séance de briefing à la Représentation de la Banque en RDC : 22 Juillet 2019
- Formation des enquêteurs pour le recensement : 22 Juillet 2019
- Consultation publique : 23 juillet 2019
- Collecte de données de terrain (recensement et inventaires): 24 juillet au 2 aout 2019
- Mise à jour de l'EIES (collecte de données) : 24 juillet au 2 aout 2019
- Élaboration des rapports préliminaires EIES/PGES et PCR : 4 au 9 Aout 2019
- Observations de la Banque et de la RDC sur les rapports : 10 au 13 aout 2019;
- Finalisation des rapports: 14-15 aout 2019.

## **7. ASSISTANCE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE AUX CONSULTANTS**

La Banque et la Cellule Infrastructure fourniront aux Consultants toute la documentation existante sur le projet concerné et leur facilitera les contacts appropriés avec les Administrations pendant leur séjour en RDC.

## ANNEXE I : CANEVAS D'UNE ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (EIES)

1	<b>Résumé analytique</b>	:
Cette section résume, sans recours à des termes techniques, le rapport EIES/PGES en reprenant toutes les rubriques de l'étude.		
2	<b>Introduction</b>	:
L'introduction indique le but de l'EIES, donne un aperçu du programme, de la politique ou du plan proposé ainsi que son but et ses besoins. Elle mentionne également brièvement le contenu de l'EIES et les méthodes adoptées pour mener l'évaluation.		
3	<b>Cadre stratégique, juridique et administratif:</b>	
Ce chapitre décrit le cadre stratégique, juridique et administratif dans lequel s'effectue l'EIES. Il présente les politiques environnementales, climatiques et sociales pertinentes de la Banque, les co-financiers et le pays emprunteur, ainsi que les exigences légales nationales et les limitations qu'elles imposent au projet. Il identifie les accords internationaux pertinents au plan environnemental, climatique et social dont le pays est signataire.		
4	<b>Description et justification du projet:</b>	
La première partie de ce chapitre décrit le programme, la politique ou le plan, sa sphère d'influence (avec une carte montrant l'emplacement du projet) et son contexte géographique, écologique, social, économique et temporel; les diverses composantes; la capacité; les activités de construction; les installations; la dotation en personnel; les conditions de travail; la disponibilité et la source des matières premières; les modes de production; les produits; le calendrier des travaux; le régime foncier; le système d'utilisation des terres; les bénéficiaires potentiels; les groupes touchés (directement et indirectement); et les investissements à l'extérieur de la zone du projet nécessaires. Cette section détermine et caractérise les impacts attendus. Elle indique également la nécessité d'un plan de réinstallation ou d'un plan de développement pour le groupe vulnérable. La justification du projet est fondée sur une combinaison d'analyses économiques, environnementales et sociales. À cette fin, ce chapitre décrit la situation actuelle dans le secteur, explique les problèmes qui se posent ou les besoins à satisfaire par le projet et présente les obstacles qui entravent sa mise en œuvre.		
5	<b>Description de l'environnement du projet:</b>	
Ce chapitre détermine en premier lieu les limites qui seront définies en vue de prendre en compte tous les impacts directs et indirects du projet. La description et l'analyse des conditions physiques et biologiques abordent les questions environnementales, sociales et climatiques pertinentes dans ce domaine, notamment les changements anticipés avant la mise en œuvre du projet. La description intègre également les conditions humaines, notamment les caractéristiques et les tendances démographiques, les disparités de revenus, les différences de genre, les problèmes de santé, l'accès aux ressources naturelles		

<p>et la propriété des ressources naturelles, les modes d'utilisation des terres et le niveau d'organisation de la société civile. Ce chapitre couvre également les interrelations entre les composantes environnementales et sociales et l'importance (la valeur) que la société et les populations locales accordent à ces composantes. Un accent particulier est mis aux composantes environnementales et sociales sensibles ou valorisées. Des cartes, des graphiques et des tableaux sont utilisés pour mieux illustrer les diverses composantes environnementales et sociales.</p>
<p><b>6 Présentation des solutions de rechange étudiées:</b>          Cette partie de l'EIEA analyse les diverses solutions de rechange possibles, notamment l'option «sans projet». Elle comprend normalement deux sections. La première identifie et décrit les solutions de rechange possibles qui permettraient d'atteindre les objectifs du projet. La deuxième compare ces solutions de rechange sur la base de critères techniques, économiques, environnementaux et sociaux, ainsi que des points de vue et préoccupations du public.</p>
<p><b>7 Résultats de la comparaison des solutions de rechange:</b>          La comparaison des solutions de rechange porte sur le site de projet proposé, la technologie, la conception et l'exploitation, au plan des impacts environnementaux et sociaux potentiels et de la possibilité de les atténuer. Pour chacune des solutions de rechange, les impacts environnementaux et sociaux sont quantifiés autant que possible, notamment leur valeur économique là où cela est possible. La solution choisie est la plus durable du point de vue environnemental et social, en prenant en compte la faisabilité technique et économique.</p>
<p><b>8 Impacts environnementaux et sociaux potentiels:</b>          Ce chapitre présente une analyse détaillée des impacts bénéfiques et défavorables que les diverses composantes de la solution de rechange retenue ont sur les environnements physiques, biologiques et humains (environnements sociaux, culturels et économiques). La méthodologie de l'évaluation, fondée sur une approche scientifique rigoureuse, est présentée en premier. Ensuite tous les impacts environnementaux et sociaux, directs et indirects, à court et à long terme, temporaires et permanents, sont décrits et évalués, avec leur niveau d'importance et la probabilité qu'ils se manifestent. Le niveau d'importance de l'impact peut être évalué sur la base de la nature, de la portée, de l'intensité et de la durée, ainsi que de la sensibilité des composantes environnementales et sociales en cause et sur les perceptions du public. Les impacts irréversibles ou inévitables sont clairement identifiés. Les effets cumulés sont également indiqués en prenant en compte d'autres projets ou initiatives prévues dans la zone de l'évaluation.</p>
<p><b>9 Mesures d'atténuation/renforcement et initiatives complémentaires:</b>          Des mesures d'atténuation appropriées sont identifiées en vue de prévenir, de réduire, d'atténuer ou de compenser les impacts environnementaux et/ou sociaux défavorables. De plus, des mesures de renforcement sont élaborées pour améliorer la performance du projet au plan environnemental et social. Les rôles et les responsabilités liés à la mise en œuvre de</p>

ces	mesures	sont	clairement	définis.
<p>Le coût de chaque mesure d'atténuation et de renforcement est estimé, notamment le coût du renforcement des capacités de gestion environnementale et sociale. Ce coût est estimé pour chaque mesure identifiée et intégrée dans le coût global du projet décrit à la Section 2.3 du rapport d'évaluation principal. Un poste budgétaire clair est réservé à ces mesures dans la ventilation détaillée des coûts par catégorie, composante, coût étranger et coût local, qui figure à l'annexe technique B2 du rapport d'évaluation. Le coût total des mesures d'atténuation/renforcement est également donné à l'annexe B8 de ce rapport. Le cas échéant, cette section présente les initiatives proposées pour compléter les mesures d'atténuation et de renforcement déjà décrites. Par exemple, les plans de réinstallation sont résumés dans cette section, avec le nombre des personnes déplacées, l'indemnisation et les mesures de réinsertion, le statut juridique, les consultations publiques, le calendrier de mise en œuvre ainsi que les procédures de suivi et d'évaluation.</p>				
<p><b>10 Gestion des effets résiduels attendus et des risques environnementaux:</b>  Les impacts résiduels sont présentés dans cette section. Elle décrit également, le cas échéant, les mesures de sécurité et propose un plan de secours préliminaire pour les phases de construction et d'exploitation du projet (situations d'urgence possibles, grandes mesures visant à réagir à des accidents, responsabilités et moyens de communication). S'agissant des projets qui peuvent provoquer des accidents technologiques dont les conséquences peuvent se faire sentir au-delà du site du projet, l'EIES comprend une analyse des risques d'accident technologique: identification du risque et conséquences potentielles, estimation de l'ampleur et de la fréquence des conséquences et estimation et évaluation des risques.</p>				
11	<b>Programme de suivi:</b>			
<p>Cette section résume les activités de surveillance et de suivi proposées dans le Plan de gestion environnementale et sociale préparé pour le projet. Elle identifie les rôles et les responsabilités des parties prenantes dans la mise en œuvre ainsi que les coûts estimatifs des activités.</p>				
<p><b>12 Résumé des consultations publiques et des opinions exprimées:</b>  Ce chapitre résume les actions menées pour consulter les groupes touchés par le projet, ainsi que d'autres parties prenantes concernées, notamment les organisations de la société civile. Le registre détaillé des réunions de consultation est annexé à l'EIES. La consultation est libre, avec le consentement préalable des communautés susceptibles d'accuser les impacts environnementaux et sociaux et des parties prenantes locales, et également pour satisfaire à l'exigence de large soutien communautaire, en particulier pour les projets de catégorie 1 et pour les projets touchant les peuples indigènes. La consultation est menée selon les notes d'orientation relatives au principe de consultation éclairée et de large soutien communautaire. Les résultats d'une telle consultation alimentent la conception du projet et la réparation des</p>				

documents connexes. Dans tous les cas, la consultation doit avoir lieu simultanément avec la publication des informations environnementales et sociales.	
13	<b>PGES:</b> Cette section présente les mesures de gestion, notamment les actes, les rôles et les responsabilités, les calendriers, le suivi et le coût de la mise en œuvre.
14	<b>Plan de renforcement des capacités institutionnelles:</b> Cette section expose le niveau des capacités au sein de la cellule d'exécution du projet par rapport à la supervision de la mise en œuvre du PGES. Ces capacités sont renforcées pour améliorer la performance de la cellule d'exécution au plan de la gestion environnementale et sociale.
15	<b>Conclusion:</b> La conclusion confirme l'acceptabilité du projet au plan environnement et social, compte tenu des impacts et des mesures identifiés au cours de l'évaluation. Elle mentionne également toutes les autres conditions ou les besoins à satisfaire au-delà du site du projet pour le succès de la mise en œuvre de celui-ci.
16	<b>Annexes:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Liste des professionnels et des organisations ayant contribué à la préparation du rapport EESS.</li> <li>• Liste des documents consultés, notamment les rapports liés au programme.</li> <li>• Données de référence mentionnées dans le rapport.</li> <li>• Registre des réunions de consultation avec les parties prenantes principales et les parties prenantes secondaires.</li> </ul>

## **ANNEXE II : CANEVAS DU PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PGES).**

Un plan de gestion environnementale et sociale (PGES) doit être établi pour tous les projets de catégorie 1 et 2. Le PGES définit et constitue une entente avec le promoteur du projet en ce qui concerne les mesures d'atténuation/amélioration, le suivi, les consultations et le renforcement institutionnel à entreprendre au cours de la mise en œuvre et l'exploitation du projet. Il est incorporé dans les documents relatifs au prêt signés par l'emprunteur et la Banque.

Le contenu du PGES est flexible de façon à permettre l'intégration d'exigences spécifiques au projet en matière d'atténuation, de renforcement et de suivi. Le champ et le niveau de détail du PGES sont proportionnels au nombre et à la complexité des mesures que nécessite la durabilité environnementale et sociale du projet.

Les composantes suivantes constituent le contenu minimal du PGES :

### **1 Objectifs du PGES**

Cette section présente les buts que le PGES poursuit en vue de faire en sorte que le projet soit conforme aux exigences juridiques environnementales et sociales applicables et aux politiques et procédures de garantie de la Banque. L'autre objectif du PGES est présenter les mesures d'atténuation/amélioration, de suivi, de consultation et de renforcement institutionnel nécessaires pour prévenir, réduire, atténuer ou compenser les impacts environnementaux et sociaux défavorables ou pour renforcer les bienfaits du projet.

Elle mentionne également, le cas échéant, les exigences au plan du renforcement des capacités de l'emprunteur au regard des sauvegardes de la Banque. Elle précise en outre les conditions ou modalités de prêt au plan environnemental et/ou social qui font partie de l'accord de prêt pour que le projet se conforme aux sauvegardes de la Banque.

### **2 Contexte**

Le PGES décrit brièvement les activités et les grandes composantes environnementales et sociales du projet susceptibles d'avoir des impacts positifs ou négatifs. Les informations données sont concises dans le cas des projets de catégorie 1, dans la mesure où l'EIES fournit des renseignements plus détaillés sur ce sujet.

Pour les projets de catégorie 2 toutefois, la section réservée au contexte est plus détaillée. Elle décrit et analyse les conditions physiques, biologiques et humaines qui existent dans la zone du projet, avec un accent sur les questions environnementales et sociales pertinentes.

S'agissant de l'environnement humain, la section aborde les questions primordiales comme les caractéristiques et les tendances démographiques, la croissance et le développement verts

inclusifs, les disparités de revenu, les différences hommes- femmes, les problèmes de santé, la propriété des ressources naturelles et l'accès à ces ressources, les risques climatiques, les modes d'utilisation des terres et le niveau d'organisation de la société civile. De plus, cette section mentionne les interrelations qui existent entre les processus au plan physique, écologique et social. Ces interrelations sont prises en compte dans l'évaluation d'impact et l'élaboration de mesures d'atténuation/amélioration.

### **3 Impacts bénéfiques et défavorables**

Cette section porte sur les impacts bénéfiques qui peuvent être renforcés en vue d'améliorer la performance environnementale et sociale du projet et sur les impacts défavorables qui nécessitent des mesures d'atténuation pour être réduits ou compensés.

Pour les projets de catégorie 1 ; la description des impacts est brève, le rapport EIES étant plus détaillé à cet égard. Pour les projets de catégorie 2, le PGES définit clairement les impacts et leur degré d'importance.

### **4 Mesures de renforcement/atténuation et initiatives complémentaires**

Cette section propose des mesures possibles et économiques pour faire face aux impacts définis, dans le but d'augmenter les bienfaits du projet à travers des mesures de renforcement ou pour ramener à des niveaux acceptables les impacts environnements et sociaux potentiellement défavorables (mesures d'atténuation). Chaque mesure est décrite en détail, avec toutes les informations techniques nécessaires pour sa mise en œuvre elles que la conception, la description de l'équipement et les procédures d'exploitation, le cas échéant.

Le PGES intègre ou au moins mentionne toutes les initiatives proposées pour améliorer la performance environnementale et sociale du projet. Comme le rapport d'EIES établi pour les projets de catégorie 1 peut mentionner ces initiatives, elles sont décrites brièvement dans cette section. De plus, ces initiatives complémentaires sont prises en compte dans la détermination des responsabilités, les arrangements institutionnels, les estimations de coût et le calendrier de mise en œuvre.

### **5 Programme de suivi environnemental et social**

Le programme de suivi vise à faire en sorte que les mesures d'atténuation et de renforcement soient appliquées, qu'elles produisent les résultats visés et qu'elles soient modifiées, discontinuées ou remplacées le cas échéant. De plus, il permet d'évaluer la conformité avec les politiques et normes environnementales et sociales nationales et les politiques et directives de la Banque. Le programme de suivi comprend deux parties, soit les activités de surveillance et les activités de suivi.

- *Activités de surveillance* : La surveillance vise à faire en sorte que les mesures d'atténuation et de renforcement proposées soient effectivement appliquées au cours de la phase de construction.
- *Activités de suivi* : Il s'agit de mesurer et d'évaluer les impacts que le projet a sur certaines composantes environnementales et sociales et d'appliquer des mesures

correctives si cela est nécessaire. Le programme définit aussi clairement que possible les indicateurs à utiliser pour suivre les mesures d'atténuation et de renforcement qui doivent être évaluées au cours de la mise en œuvre et/ou de l'exploitation du projet. Il fournit également des informations techniques sur les activités de suivi telles que les méthodes à utiliser, les emplacements à inclure dans l'échantillonnage, la fréquence des évaluations, les limites de détection et la définition de seuils qui indiqueront la nécessité d'appliquer des mesures correctives.

## **6 Consultations**

La mise en œuvre et le suivi de certaines mesures d'atténuation et de renforcement peut nécessiter le recours à des mécanismes de consultation. Dans ce cas, le PGES doit d'abord indiquer les mesures pour lesquelles des consultations auront lieu ainsi que les buts et les réalisations attendues de ces consultations. Ensuite, le PGES doit définir les groupes cibles, les processus de consultation appropriés, la fréquence des consultations, les méthodes de communication de l'information et les procédures de diffusion des résultats. La façon de mener une consultation efficace est expliquée dans la note d'orientation relative aux consultations publiques.

## **7 Responsabilités et arrangements institutionnels**

La mise en œuvre des mesures de renforcement et d'atténuation et l'établissement du programme de suivi nécessitent une définition claire des responsabilités des diverses organisations qui participent à l'exécution et à l'exploitation du projet. L'emprunteur est en fin de compte responsable du suivi et de la communication de l'information sur les résultats atteints, mais peut avoir besoin de l'aide de l'équipe de projet et de consultants externes pour la mise en œuvre du PGES.

Par conséquent, le PGES identifie les responsabilités de la Banque, de l'emprunteur, des cellules d'exécution et d'autres parties prenantes pour l'application du PGES, en particulier le programme de suivi. De plus, le PGES propose un appui aux organisations qui n'auraient pas les capacités suffisantes pour s'acquitter de leurs obligations. Cet appui peut être fourni par divers moyens, notamment l'assistance technique, la formation et/ou la passation de marchés.

## **8 Estimation des coûts**

Cette section estime le coût d'investissement et le coût récurrent associé aux diverses mesures proposées (mesures de renforcement et d'atténuation), au programme de suivi, aux consultations, aux initiatives complémentaires et aux arrangements institutionnels.

Le coût de chaque mesure de renforcement et d'atténuation est estimé, notamment le coût du renforcement des capacités de gestion environnementale et sociale, et intégré dans le coût global du projet décrit à la section 2.3 du rapport d'évaluation principal. Un poste budgétaire clair est réservé à ces mesures dans la ventilation détaillée des coûts par catégorie, composante, coût étranger et coût local, qui figure à l'annexe technique B2 du rapport

d'évaluation. Le coût total des mesures d'atténuation/renforcement est également donné à l'annexe B8 de ce rapport.

Le cas échéant, cette section présente également les initiatives proposées pour compléter les mesures de renforcement et d'atténuation déjà décrites. Elle présente également le coût associé à la réinstallation, au déplacement et à l'indemnisation provoquée par le projet. Par exemple, les plans de réinstallation ou d'indemnisation sont résumés dans cette section, avec une brève présentation du nombre de personnes déplacées, les activités économiques touchées, les mesures d'indemnisation et de réinsertion, le statut juridique, les consultations publiques, le calendrier de mise en œuvre ainsi que les procédures de suivi et d'évaluation.

## **9 Calendrier de mise en œuvre et communication de l'information**

Le PGES englobe une matrice des résultats E&S (un exemple est présenté en appendice au format PGES ci-dessous) un programme de mise en œuvre qui prend en compte les activités liées aux mesures proposées (renforcement et atténuation), le programme de suivi, les consultations, les initiatives complémentaires et les arrangements institutionnels. De plus, le calendrier de mise en œuvre est évolutif et cadre avec le plan global de mise en œuvre du projet.

Les rapports sur les avancées de la mise en œuvre du PGES sont incorporés dans le rapport sur les progrès et les résultats de la mise en œuvre. La section de ce rapport qui concerne la mise en œuvre du PGES indique les résultats atteints et les questions de gestion environnementale et sociale en suspens. Les motifs de non mise en œuvre sont également donnés ainsi que les mesures correctives que cela nécessite.

## **10 Conclusion**

La conclusion résume les principaux impacts environnementaux et sociaux attendus et les mesures de renforcement et d'atténuation qui feront en sorte que le projet se conforme aux Procédures Environnementales et Sociales de la Banque Africaine. Elle précise également les conditions ou modalités de prêt du point de vue environnemental et/ou social qui font partie des accords de prêt.

## **11 Références et contacts**

Les documents consultés pour l'établissement du PGES sont indiqués. De plus, les personnes à contacter ou de plus amples renseignements à obtenir sont mentionnés, étant donné que la Banque diffuse le PGES.

## ANNEXE III : CANEVAS D'UN PLAN COMPLET DE REINSTALLATION

### 0. Résumé du PAR (Reprenant toutes les rubriques ci-dessous)

#### 1. Description du projet et de sa zone d'influence du projet

Description générale du projet et de sa zone d'influence.

#### 2. Analyse des variantes

Cette section présente et analyse les diverses solutions de rechange étudiées pour réaliser les objectifs du projet tout en minimisant la réinstallation.

#### 3. Impacts potentiels

Description des volets ou activités du projet qui entraîneront le déplacement, de la zone d'impact de ces activités, et des solutions de rechange envisagées pour éviter le déplacement ou le réduire au minimum.

#### 4. Cadre juridique, y compris les mécanismes de règlement des différends

a) Les procédures juridiques et administratives applicables, y compris une description des recours disponibles pour les personnes déplacées dans le système judiciaire, et les délais normaux pour ces procédures ; et d'autres mécanismes possibles existants en matière de règlement des différends, qui peuvent être pertinents pour le projet ;

b) Les lois et règlements relatifs aux organismes chargés de l'exécution des activités de réinstallation et

c) Toutes mesures juridiques nécessaires pour assurer l'exécution efficace des activités de réinstallation, y compris un processus permettant de reconnaître les prétentions aux droits sur la terre, notamment les prétentions qui découlent du droit et de l'usage coutumiers et traditionnels.

#### 5. Cadre institutionnel

a) Identification des organismes chargés des activités de réinstallation et des ONG qui peuvent jouer un rôle dans l'exécution du projet ; et b) Évaluation des capacités institutionnelles de ces organismes et ONG.

#### 6. Responsabilité organisationnelle

Il faut examiner les dispositions institutionnelles au sein de l'organe d'exécution et les ressources mises à la disposition de celui-ci pour en déterminer l'adéquation, et analyser la coordination inter-institutionnelle. La capacité et l'engagement de cet organe à exécuter le plan de réinstallation doivent également être évalués. En cas de nécessité, le renforcement de cet organe doit être envisagé, et les dispositions qui seront prises, assorties d'un calendrier et d'un budget, doivent être décrites au stade de la préparation du projet. Une large place doit être faite à la participation des populations locales et des ONG à la planification, à l'exécution et au suivi de la réinstallation.

#### 7. Études socioéconomiques

Un recensement des populations occupant à ce moment la zone touchée, y compris la description des systèmes de production, de l'organisation des ménages ; les informations de base sur les moyens de subsistance et les niveaux de vie des personnes déplacées ;

*PCR du Projet de construction de la voie d'accès au Pont route-rail Kinshasa-Brazzaville  
du Pk 0+00 (Carrefour Mulele) au Pk 6,8+00 (à l'intérieur de la Concession Fatouma Mokoma)*

- b) Un inventaire des biens des ménages déplacés ; description de l'ampleur des pertes prévues - totale ou partielle pour des biens pris isolément ou groupés - et du déplacement physique et économique ;
- c) Informations sur les groupes défavorisés ou les personnes pour lesquelles des dispositions spéciales doivent être prises ;
- d) Des dispositions pour mettre à jour, à intervalles réguliers, les informations sur les moyens de subsistance des populations déplacées et leurs niveaux de vie, afin que les informations les plus récentes soient disponibles au moment de leur déplacement ;
- e) Description des types de régimes fonciers, y compris le régime de la propriété commune et le système de propriété ou d'affectation de terres non basé sur un titre, reconnu au plan local, et questions connexes ;
- f) Les services sociaux et d'infrastructures publiques qui seront affectés ; et
- g) Les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées.

### **8. Éligibilité**

Définition des personnes déplacées et des critères à suivre pour déterminer leur éligibilité à l'indemnisation et à l'assistance, y compris les dates limites correspondantes.

### **9. Évaluation et indemnisation des pertes**

- a) Méthodologie à utiliser dans l'évaluation des pertes pour déterminer les coûts de la réinstallation ; une description des types et des niveaux d'indemnisation proposés en vertu des lois locales, et de toutes mesures supplémentaires qui permettraient de déterminer le coût de remplacement des biens perdus ; et
- b) Une description des dispositifs d'indemnisation et d'autres mesures qui aideront chaque catégorie de personnes déplacées éligibles à atteindre les objectifs de cette politique.

### **10. Identification des sites de réinstallation possibles, choix du (des) site(s), préparation du site et réinstallation**

- a) Dispositions institutionnelles et techniques pour identifier et préparer les sites de réinstallation, dont l'attrait découlant du potentiel de production, des avantages liés à l'emplacement, et d'autres facteurs, doit être au moins comparable à celui des ressources accessoires ;
- b) Procédures à suivre pour la réinstallation physique dans le cadre du projet, y compris les calendriers pour la préparation du site et le déménagement ; c) Toutes mesures permettant de prévenir l'afflux de personnes non éligibles dans les sites choisis ; et
- d) Les dispositions juridiques pour régulariser les baux et transférer les titres aux personnes déplacées.

### **11. Intégration avec les communautés d'accueil**

Les résultats des concertations avec les communautés d'accueil et les collectivités locales, et les dispositions prévues pour effectuer promptement tout paiement dus à ces communautés pour leurs terres ou autres biens, doivent être portés à la connaissance des personnes déplacées. Des dispositions doivent également être prises pour régler tout différend qui peut

survenir entre les personnes déplacées et les communautés d'accueil. Des mesures appropriées doivent être prises pour augmenter les services publics (éducation, eau, santé et production) dans les communautés d'accueil pour les rendre comparables à ceux fournis aux personnes déplacées.

### **12. Logements, infrastructures et services sociaux**

Plans pour fournir ou financer des logements, des infrastructures (routes, eau, etc.) et des services sociaux (écoles, santé) ; plans pour assurer des services comparables aux populations d'accueil et toute autre mise en valeur du site nécessaire.

### **13. Protection de l'environnement**

Évaluation des impacts environnementaux du déplacement proposé et mesures pour atténuer et gérer ces impacts.

### **14. Participation communautaire**

Description de la concertation et de la participation des personnes déplacées et des communautés d'accueil à la conception et à l'exécution des activités de réinstallation, y compris un résumé des points de vue exprimés, et de la manière dont ils ont été pris en considération dans la préparation du plan de réinstallation. Passage en revue des solutions de rechange présentées et des choix faits par les personnes déplacées, y compris les choix concernant les formes d'indemnisation et d'assistance, la catégorie dont relèvent les personnes à réinstaller (familles individuelles ou partie intégrante de communautés préexistantes), et le maintien de l'accès aux biens culturels (par ex. lieux de culte, cimetières, etc.). Description des procédures de règlement des litiges présentés par les populations touchées aux responsables du projet pendant toute la durée de la planification et de l'exécution.

### **15. Calendrier d'exécution**

Un calendrier d'exécution de toutes les activités liées à la réinstallation, de la préparation à l'exécution, y compris les dates cibles pour atteindre les avantages prévus pour les personnes déplacées et les communautés d'accueil et mettre fin aux diverses formes d'assistance.

### **16. Coûts et budget**

Tableaux indiquant la ventilation des coûts estimatifs pour toutes les activités liées à la réinstallation, y compris les provisions pour inflation et autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; les sources de financement; et les dispositions pour la libération des fonds à temps.

### **17. Suivi et évaluation**

Dispositions pour le suivi des activités liées à la réinstallation par l'organe d'exécution, complété, au besoin, par des supervisions indépendantes pour s'assurer que les informations obtenues sont complètes et objectives ; indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les intrants, les extrants, les résultats ; évaluation des impacts de la réinstallation sur une période raisonnable après l'achèvement des activités de réinstallation.

## ANNEXE 2. LISTE DES PERSONNES RENCONTRÉES

Collecte des données socio-économiques pour l'élaboration  
du Plan Complet de Réinstallation (PCR) du Projet de construction de la voie d'accès au  
Pont route-rail Kinshasa-Brazzaville Pk 0+000 (Carrefour Mulele) au Pk 6,800  
(à l'intérieur de la Concession Fatouma)

N°	Noms et Post-noms	Fonction/Institution	Téléphone
1	MAMANE Chaibou	Expert Environnementaliste International / CI	097 004 1149
2	Paul LUZAYADIO	Ingénieur Chef de Projet BAD / CI	090 978 7154
3	Aimé KABAMBA	Expert Socio-Environnementaliste National / CI	099 161 0340
4	Choquet NDOBE	Ingénieur Section Voirie / CI	081 472 4246
5	MUNZIAMI MASIKINI	Bourgmestre de la Commune de Maluku	081 542 6248
6	MASINGABO ISSA	Bourgmestre Adjoint de la Commune de Maluku	081 541 6385
7	PESA PEPE	Chef de Bureau / Commune de Maluku	081 510 9339
8	MBAMU MALEO Paul	Chef de Groupement Nguma	082 173 6988
9	MASOLA Dieudonné	Notable Groupement Nguma	081 0818 787
10	BANKUTU Job	Chef de Quartier Maluku	081 135 5723
11			

## ANNEXE 3. A) LISTE DES PRÉSENCES DES RÉUNIONS DES CONSULTATIONS DU PUBLIC

KINSHASA, le 31 juillet 2019

**PLAN COMPLET DE RÉINSTALLATION (PCR)  
DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA VOIE D'ACCÈS AU PONT ROUTE-RAIL  
KINSHASA - BRAZZAVILLE**

**LISTE DES PRÉSENCES AUX CONSULTATIONS DU PUBLIC**

N°	Noms et Post-noms	Fonction/Institution	Téléphone	Signature
1	MUNZIAMI MASIKIN	Bourgeois/MAI	0215926298	
2	MATIN GABO ISSA	Bourgeois/Adj.	0815916385	
3	BONHO BACEMBO	Consultant PCR	0815775970	
4	Aiko KABAMBA	EPF/US/CI	0991610340	
5	Mme NGALALA	Commerçante	-	
6	Mme MUBAMBE	Commerçante	-	
7	BOLWAMAWO MAMAYO	FUFU	0822807114	
8	Mme BOKOZA	Cultivatrice	-	
9	Mme WAMBA	Commerçante	0906091363	
10	Mme MBABU INKA	Commerçante	082411172	
11	MUKAMU-MUNGE	Commerçante	-	
12	Mme KANZOLI MBELE	-	0821745407	
13	Mme KUTUNA WUMBA	Commerçante	0818338164	
14	M. MUMBURU MUYA	n	-	
15	Mme NGABU ANNE-MARIE	n	0998582393	
16	M. MBOUA MASWA	n	-	
17	HEAMBELE-HEWEME	MADAME	0816863058	
18	BILEKA-BIKOLO	KOVO	0826046521	
19	MATEIE FANGWENE	MAMAGERU	082255011	
20	LUSANGA-MADUKU		0828883034	

Lieu : KINSHASA / Page 1 de 6

KINSHASA, le 31 juillet 2019

**PLAN COMPLET DE RÉINSTALLATION (PCR)  
DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA VOIE D'ACCÈS AU PONT ROUTE-RAIL  
KINSHASA - BRAZZAVILLE**

**LISTE DES PRÉSENCES AUX CONSULTATIONS DU PUBLIC**

N°	Noms et Post-noms	Fonction/Institution	Téléphone	Signature
21	KALENGA - MOUNSA	CHAUMEUR	0812573920	
22	MAWAJOU - MOÏSE	JARDINIER	0824957767	
23	ESIEMVYI - NGAMEBIMU	VENDRE	0928795709	
24	MONIAKU - PEMBA	VENDES	0923570210	
25	MPULKA - NGANGWA	COUVREUR		
26	NGATIPUTU - PIBATBU	Pêcheur		
27	BWALAKOTO - JULES	Enseignant	0822827160	
28	NGA NGOA - NZAMU	TECHER	0817950320	
29	MANGOKA - LIBALI	IT	0826303359	
30	Chocquet NITABE	Frappier	0874724246	
31	ISHAMBALEJEJE - MICHEL	VENDEUR	0823164648	
32	NDAMA KURBA	SIVEUR	08233042	
33	MEFINDU MABIALA (POM)	INFIRMIER/HIGIENISTE	0816692424	
34	MANGÉ François	Fonctionnaire	0816000291	
35	YAYEDA - FIDA	MENAGEUR	0825422798	
36	MUSHABU - KABONGO	MENAGERE		
37	MWASI KABONGO			
38	MBANZO MAYALA	ENSEIGNANT/EPSP	0811890126	
39	MEMA EBALE EBÈLE	PECHEUR	0825989689	
40	BOMATSHAKA - LOMBA	ENSEIGNANT	087937450	

Lieu : KINSHASA / Page 2 de 6

KINSHASA, le 31 juillet 2019

**PLAN COMPLET DE RÉINSTALLATION (PCR)  
DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA VOIE D'ACCÈS AU PONT ROUTE-RAIL  
KINSHASA - BRAZZAVILLE**

**LISTE DES PRÉSENCES AUX CONSULTATIONS DU PUBLIC**

N°	Noms et Post-noms	Fonction/Institution	Téléphone	Signature
41	KILOLO ISOLENI BAILOUIN	ENSEIGNANT	0811750512	
42	MOKWA MAZHUBO	ENSEIGNANT	0820450615	
43	FAMBO-NKIE-FAUSTIN	Commerçant	0998582052	
44	MOUÏRI MBOÏO	Commerçant	0820544720	
45	EMOBANKANA	Commerçant	0818284802	
46	INBI - TABALA	INFIRMIER	0814386464	
47	PAWUNGA ALPHONSE	COMMERÇANT	-	
48	ENA - NGALALA	Commerce	081879609	
49	TSURUBU BINGANA	Commercial	-	
50	MPIA - BILO	FAMME, VEUVE	0812075532	
51	MUNGANGA - MIKRO	DÉBROVILLARS	0820616502	
52	NGAVU MAMPOYA	<del>FAMILIAR</del>	0822572025	
53	BENAZLO - DUMZA	CULTIVATEUR	-	
54	BEZANOE - LIKOUPE	EMPLOYEUR	0815640818	
55	BOLEKI - BOTUNBIT	PÊCHEUR	0826816718	
56	KILOLO - MEYA	COMMERÇANT		
57	LA - ESABI	COMESA	0820164300	
58	MATOKO - MICHEL	MÉCANICIEN	0821146608	
59	MIWE - MOHUBILA	FAMME, MENAGEUR	0813955520	
60	RACHEL - BUNDA	FAMME, Cultivateur		

Lieu : KINSHASA / Page 3 de 6

KINSHASA, le 31 juillet 2019

**PLAN COMPLET DE RÉINSTALLATION (PCR)  
DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA VOIE D'ACCÈS AU PONT ROUTE-RAIL  
KINSHASA - BRAZZAVILLE**

**LISTE DES PRÉSENCES AUX CONSULTATIONS DU PUBLIC**

N°	Noms et Post-noms	Fonction/Institution	Téléphone	Signature
61	SEYA MPUMU		0825430637	
62	YUSSE - KIBULEWLE		0877410802	
63	BOTENGO. REGIS	M. N. S.		
64	COCOLINGUITE - ENIGUITA		0816690885	
65	BONDELE - CHARISSE		0822697549	
66	EMPUA - NGATULU		0826225682	
67	FALIALA - LIFOMBI	CHÔMEUR	0811473411	
68	MBAMU - VICTOR	JUGE	0821241566	
69	KABUNDA FIDÈLE	SENTINELLE	0815417244	
70	KAMBE MBA MASIA	PÂTEUR	0821943444	
71	Mbokolo BOÏTO	FORGERON	0818753698	
72	MAKOLE EKWA	DEBRUYARE	0812352625	
73	MAZONE MONDEMBE	CHEF DU PORT	0821004541	
74	MUASI - KABONGO	CHÔTEUR	0810411856	
75	MEYA - NKIEBISALA	CULTIVATEUR	0819274892	
76	FATAKI - KABSA	BOUTIQUE	0821610110	
77	BUNDA Rachel	Payanne	-	
78	KASINDI KIWU	Payanne	0828083034	
79	MANBOTE aale	Payanne	0827750321	
80	BULOKI FIDÈLE	Environnementaliste	0615943992	

Lieu : KINSHASA / Page 4 de 6

KINSHASA, le 31 juillet 2019

**PLAN COMPLET DE RÉINSTALLATION (PCR)  
DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA VOIE D'ACCÈS AU PONT ROUTE-RAIL  
KINSHASA - BRAZZAVILLE**

**LISTE DES PRÉSENCES AUX CONSULTATIONS DU PUBLIC**

N°	Noms et Post-noms	Fonction/Institution	Téléphone	Signature
81	IBA-MISURI		08222195239	
82	ENEKANDI Concile Préposé E.C		0814475834	
83	EBUBU-MWE		0817945313	
84	MANKONDO-MBUTA		0880706870	
85	MONA-LEBO		0821855289	
86	DREZINGA		0810515398	
87	NGANIAMA-MUTHINE	Commerçant	0890711433	
88	DUE - MUSEMBOZA		0822527972	
89	NKANA-NGAMPURU		0816804413	
90	MUNZEMBA NZITWIZILA		0811538764	
91	MANDEFU-MAKUSA		0812175170	
92	MBUMA NTARA		0812131610	
93	NGAMUSIE EGEANE		-	
94	Lelotabrahna	Vendeuse	0827848857	
95	NGABU MOTA	Vendeuse	0819598252	
96	Yahya thérèse	Rayonnante	-	
97	Kilolo madame	Vendeuse	082799048	
98	Kifuti jacques	Rayonnante		
99	Kilolo - MBWEME	M.H.	0816863058	
100	<del>KAMREMA</del> MARVA	PASTEUR	0891193341	

Lieu : KINSHASA / Page 5 de 6



KINSHASA, le 05 août 2019

**PLAN COMPLET DE RÉINSTALLATION (PCR)  
DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA VOIE D'ACCÈS AU PONT ROUTE-RAIL  
KINSHASA - BRAZZAVILLE**

**LISTE DES PRÉSENCES AUX CONSULTATIONS DU PUBLIC**

N°	Noms et Post-noms	Fonction/Institution	Téléphone	Signature
1	PESA PEPE	CB/AAC/MLK	0815109339	
2	MASSAMBA - ADE	1 <sup>er</sup> TECHNICIEN / MLK	0821599855	
3	Procureur N'DOBE	Tr. des Injures / Cell. des Injures / Procureur	0814724246	
4	Edy Kimwani	Secrétaire - Bureau de l'Etat	0811228550	
5	EXAUCO BINGADA	AGENT SIG	08915119191	
6	JETHRO MUMVUDI	ENQUÊTEUR	0822990341	
7	JEANNE MIRETA	ENQUÊTEUR	0817127838	
8	BULOBI STANIS FIDÈLE	Consultant Enr.	0815748891	
9	KEMBIO-PISSHOU	AGENT SIG	0810083249	
10	FRANCK LUKIMBA	Consultant	0811111111	
11	MIMPA - NGASI	COÛTURIER	082479703	
12	MOBA - NGAMBENO	COÛTURIER	08	
13	BHUYOJI - MAIJANBA	ÉLÈVE	0903262078	
14	Job - BANKWU	C. QUARTIER	0815765235	
15	KANKOLONGO - KAPITENE	CHEF DE QUARTIER	0822648296	
16	KABU - NATA BRICOTTE	VENDEUSE	0819598751	
17	NZUNGU NOËL	MATRIÈRE	0827858765	
18	MAZINA - FRANKLIN	MA SOM	0825142734	
19	KALWA KAYENBE	Venduse	—	
20	LA - ESABI	KONDESA	08201641300	

Lieu: KINSHASA / Page 1 de 5

MALUKU, le 5 août 2019

**PLAN COMPLET DE RÉINSTALLATION (PCR)  
DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA VOIE D'ACCÈS AU PONT ROUTE-RAIL  
KINSHASA - BRAZZAVILLE**

**LISTE DES PRÉSENCES AUX CONSULTATIONS DU PUBLIC**

N°	Noms et Post-noms	Fonction/Institution	Téléphone	Signature
21	Jean-Jacques BEMANSI	Président de la Ligue des Locataires	085 8687701	
22	Joséphine WENISE	Coord. de lig.	0817535166	
23	MOKE KIARIKI	Coordonnatrice	0810769934	
24	NGAALIA-BIANOUNG	SECRETARIE	0847105764	
25	GLOIRE GIMAKESA	SEC. ADJ.	0854121144	
26	AVARY MAVUAI	MEMBRE	0897826008	
27	JEAN MAMADOU	MEMBRE	0906842893	
28	NSINBA-KONDE	Coord. Liloc	0815859070	
29	KAKESA-MAMADOU	Rapporteur	0894734125	
30	MBANZO MAYALA	ENSEIGNANT	0811890126	
31	MALEO-NBUTU DANIEL	CHEF COUTURIER VILLAGE MFU Q/MLK	0811604847	
32	AYASA-MBO	VENDEUSE	0823478236	
33	BAWLA-KATOU	- 11 -	0803673230	
34	MULANGI DEBORAH	- 11 -	-	
35	FABALI-MILOLO	- 11 -	0821397770	
36	MAKÉLO-HELEINE	- 11 -	0824451789	
37	TAMBU-ANGÉ		-	
38	ADEL MBOMBA	VENDEUSE	0897867008	
39	MION-BONGE-NAVIE	VENDEUR FUMBUA	0819304363	
40	KANALINA-NDATSHIBE	VENDEUR TOMSON	0824490577	

Lieu : KINSHASA / Page 2 de 5

MALUKU, le 05 août 2019

**PLAN COMPLET DE RÉINSTALLATION (PCR)  
DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA VOIE D'ACCES AU PONT ROUTE-RAIL  
KINSHASA - BRAZZAVILLE**

**LISTE DES PRÉSENCES AUX CONSULTATIONS DU PUBLIC**

N°	Noms et Post-noms	Fonction/Institution	Téléphone	Signature
41	KIHINDU - PAMBI	VENDEUR	0813890649	
42	MPIABILO -	VENDUEUSE	0821397793	
43	MAYALA - MAKAYI	VENDUEUSE	0824549201	
44	YAJEDA - IDA	MENAGER	081422793	
45	KIHINDU - MBALA	VENDEUR	0813890649	
46	MALEO - UBOXIGU	VENDEUR	0821317865	
47	FINDU - MABIALA	" - "	0822759237	
48	ISHIAMBIA - MICHEL	COMMERCANT	0823464648	
49	MAXASI - MATONDO	MOTOCICLISTE	0815145748	
50	MBO MIRIAM	COMMERCANT	0852115993	
51	ISHUBASI - MAMI	VENDUEUSE	0827385243	
52	LELO - TAMALI	VENDUEUSE	082784888	
53	PAULO - MBELU	" - "	0816924777	
54	LUCILA - BOPEYA	" - "	0828781077	
55	ITOPO ELINGABARA	" - "	0827875642	
56	JEROME MUKEMI	" - "	0823402043	
57	MATONDO - NATHALI	" - "	0824521284	
58	KASINDI - WIVINE	" - "	082883034	
59	KILOLO - NADINE	" - "	0821798094	
60	MALEO - KILO	" - "	0823628273	

Lieu : KINSHASA / Page 3 de 5

MALUKU, le 25 août 2019

**PLAN COMPLET DE RÉINSTALLATION (PCR)  
DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA VOIE D'ACCÈS AU PONT ROUTE-RAIL  
KINSHASA - BRAZZAVILLE**

**LISTE DES PRÉSENCES AUX CONSULTATIONS DU PUBLIC**

N°	Noms et Post-noms	Fonction/Institution	Téléphone	Signature
61	BOSSI MATOMBEU	AGRICULTEUR	082 4451735	
62	LUSAKUMUNU SOPHIE	COMMERC	083 166608	
63	IBA - MISURI	AGEN-	0822 95287	
64	MABAKU - ADRE-JOL	MOTAR	—	
65	YALIMBI - THERÈSE	Maman Monakher	—	
66	KILOLO NICLETTE	VENDEUSE	082 562885	
67	MAKENGU - RWEMF	- II -	082 8632206	
68	BOKONZO - IKONDA	Mone de	—	
69	NZOMBO - MATINDA	VENDEUSE	—	
70	MUBAMBÈ - PELAGIE	- II -	—	
71	NGWELE DIEU	—	082 19 1577	
72	MONA - NFIJA	~	—	
73	KIHINDU - PAMBI	FONCTIONNAIRE	081 4248177	
74	MUNGANGIA - MIRO	1	082 06 16 502	
75	BOMBIZÈ - BIKOK	COMMERC	082 19 7222	
76	MAZONIE - POUAETRE	CITIZEN PORT	082 100 4541	
77	KIPANDA - SUKA	Boulangerie	082 407 1788	
78	KIKUMUA - NATHALIE	<del>COMMERC</del>	081 56 16 502	
79	NGIASUMI	- II -	082 71 52074	
80	NGUMA - JACQUES	Agricult.	—	

Lieu: KINSHASA / Page 4 de 5

MALUKU, le 5 août 2019

**PLAN COMPLET DE RÉINSTALLATION (PCR)  
DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA VOIE D'ACCÈS AU PONT ROUTE-RAIL  
KINSHASA – BRAZZAVILLE**

**LISTE DES PRÉSENCES AUX CONSULTATIONS DU PUBLIC**

N°	Noms et Post-noms	Fonction/Institution	Téléphone	Signature
81	KOKO LINGUME	VENDEUSE	0810630839	
82	LWENBU-NAHOMIE	- II -	-	
83	BOKOLO-MBOYAMBA	FORAGEUR	0818753653	
84	MUSAMBA-KALUNZI	VENDEUSE	-	
85	NDUA MITENDÉ	Agriculteur	-	
86	KILUNGA KACIAMA	MASON	0824956716	
87	MALUNGA TERRESE	Agriculteur	-	
88	FALISALA-GASTON	CHOMEUR	08 -	
89	LOKONGO YAFI	Agriculteur	+242065464786	
90	UWUNGU-RIGINE	Manager	0893411885	
91	NGABIO-IBU-1	Agriculteur	-	
92	KILOLO ISOLENI BAUBONIM	Commercial	0811750572	
93				
94				
95				
96				
97				
98				
99				
100				

Lieu : KINSHASA / Page 5 de 5

ANNEXE 3. B) PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS DES CONSULTATIONS DU PUBLIC DU  
31 JUILLET ET 05 AOÛT 2019

PROJET DE CONSTRUCTION DE LA VOIE D'ACCÈS AU PONT ROUTE-RAIL  
KINSHASA – BRAZZAVILLE

Objet : *Consultation du public*

Procès-verbal

Commune : *Makuku*  
Quartier : *Makuku*

L'an deux mille dix-neuf, le *vingt-et-neuf* jour du mois de juillet s'est tenue une consultation du public à *Makuku dans la salle de réunion de la Préfecture*.

La rencontre était présidée par le : *Bourgueste*  
Étaient présents (voir liste de présences en annexe)

1. Points discutés

- *Information sur le Projet*
- *Explication du processus d'élaboration et de mise en œuvre de l'APR*
- *aux différents parties prenantes*
- *Présentation des principaux impacts socio-économiques positifs*
- *et négatifs que les travaux vont engendrer ainsi que les mesures*
- *de réinstallation.*

2. Questions posées

- *R1) Quelle garantie est-ce le Projet donne pour le paiement des*
- *indemnités des PAP ?*
- *R2) Pourquoi le choix de l'emprise est-il orienté d'un côté au lieu*
- *de l'autre côté de l'Avenue Mulele ?*
- *R3) Que va faire le Projet pour les PAP qui auront perdu leurs*
- *portions de terre, leurs champs, leurs commerces, leurs ateliers ?*
- *leurs maisons ?*
- .....

3. Réponses apportées

- *R1) Toutes les indemnités seront payées par la BAO conformément*
- *à son Règlement Opérationnel 2. Elle construira une*
- *cité pour ceux qui perdent leurs maisons et indemniser les*
- *actifs agricoles, commerciaux et terrains vides ou fermes impactés.*
- *R2) Le choix d'impacter un seul côté est dû au respect d'un des*
- *principes de la LOI qui est de minimiser dans la mesure du possible*
- *la réinstallation à l'échelle locale. Aussi la contrainte nationale qui*
- *est de Flanker Congo par le côté droit.*
- *R3) Toutes PAP sera indemnisées à la hauteur des pertes*
- *qu'elle aura subies.*
- .....

#### 4. Perception du Projet

- La construction de la route va désenclaver la Commune de
- Makindu et promouvoir les échanges entre pays de
- l'Afrique Centrale en générale.
- .....
- .....
- .....

#### 5. Préoccupations et craintes

- Abandon du Projet en phase d'exécution
- Non paiement des indemnités des PAP et leur
- absence à leur liste post.
- Faire venir la main-d'œuvre au lieu de recruter loca-
- lement.
- Non respect d'exécution des travaux routiers.
- .....
- .....
- .....

#### 6. Suggestions et recommandations

- Promouvoir la sensibilisation de populations riveraines
- pour la protection de l'ouvrage et la sécurité routière.
- Informer les populations riveraines sur les activités
- du projet pendant la phase de la route en œuvre.
- Mettre en place un programme de sensibilisation sur
- le VIH/SIDA et sur la consommation excessive de
- l'alcool.
- .....
- .....
- .....

#### 7. Conclusion

- Après un échange fructueux entre le Consultant,
- l'Administration communale et les populations riveraines,
- les observations ont été prises en compte et le Projet
- et de le voir se réaliser dans le délai contractuel.
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....

Commencé à 10h10'....., la séance a pris fin à 15h00'

Le Rapporteur

Augustin NDIRANZI  
Ndiranzi

**PROJET DE CONSTRUCTION DE LA VOIE D'ACCÈS AU PONT ROUTE-RAIL  
KINSHASA – BRAZZAVILLE**

Objet : *Consultation du public*

Procès-verbal

Commune : *Maluku*

Quartier : *Maluku*

L'an deux mille dix-neuf, le *cinquième* jour du mois d'août s'est tenue une consultation du public à *Maluku*

La rencontre était présidée par le : *Représentant des Bourgeois*  
Étaient présents (voir liste de présences en annexe)

**1. Points discutés**

- *La restitution des résultats du PCR aux populations riveraines.*
- *Recueillir les avis et les préoccupations exprimées par les populations ainsi que les suggestions et recommandations.*
- .....
- .....
- .....

**2. Questions posées**

- *Q1) Quel est le sort réservé aux PAP pendant le processus de réinstallation?*
- *Q2) Va-t-on prendre en compte le réaménagement de la main d'œuvre locale pendant le travaux?*
- *Q3) Les indemnités seront-elles payées à la hauteur de perte subies?*
- *Q4) Va-t-on nous remettre le titre parcelaire de site de réinstallation?*
- *Q5) Pour quoi ou pas installer un ser à nature ou un espace selon le vœux de chaque PAP?*
- .....
- .....

**3. Réponses apportées**

- *R1) Les PAP locataire recevra sa garantie locative plus l'aide au logement.*
- *R2) Oui, on va prendre en compte le réaménagement de la main d'œuvre locale dans les caractéristiques.*
- *R3) Selon la situation opérationnelle de la BAO, les PAP bénéficieront d'une assistance substantielle de réinstallation de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus et de produire un revenu possible de moyen d'existence soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet.*
- *R4) Chaque PAP recevra effectivement le titre de propriété (Certificat d'immatriculation).*
- *R5) Il n'y aura pas d'indemnité pour les édifices bâtis, mais plutôt la réinstallation dans la cité résidentielle par la BAO.*

#### 4. Perception du Projet

- La construction de la route va apporter le développement des Habitants.
- La facilité d'évacuation des produits agricoles
- l'échange commercial entre les deux rives de Fleuve Congo
- la facilité de voyage entre pays de l'Afrique Centrale via la route (route).

#### 5. Préoccupations et craintes

- Non recouvrement de la main d'œuvre locale.
- Non application du SMIT pour la main d'œuvre locale.
- Non finalisation du Projet
- Mauvaise réaffectation des travaux
- Non construction de la route par la BAD suite au détournement de fonds.

#### 6. Suggestions et recommandations

- Protection de la route par la lutte contre les érosions.
- Construction d'un hôpital équipé de produits pharmaceutiques.
- Implication des autorités communales dans la mise en œuvre.

#### 7. Conclusion

- Les acteurs consultés se sont appropriés du projet et appuient leur implication dans la réalisation effective du projet.

Commencé à 15h00', la séance a pris fin à 17h20'

Le Rapporteur

Augustin NIMUBANDA  
Ndimine

## ANNEXE 4. COMMUNIQUÉ RADIO-TÉLÉVISÉ FIXANT LA DATE BUTOIR AU 04 AOÛT 2019

REPUBLICQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

VILLE DE KINSHASA  
COMMUNE DE MALUKU

*SHANANI  
KLATU  
KADIO BIKI  
RECYCLOLOG*

*Reçu le 02/08/2019  
A L'NET WORK  
TOP CONGO 88 4 FM  
RCCM:CD/KIN/RCCM/14-E-4062  
RDC*

COMMUNIQUÉ RADIO-TÉLÉVISÉ

Projet de construction de la voie d'accès au Pont route-rail Kinshasa – Brazzaville

Élaboration du Plan Complet de Réinstallation (PCR) relatif aux travaux de construction de la voie d'accès au Pont route -rail Kinshasa – Brazzaville du PK 0+00 (Carrefour Mulele) au PK 6,8+00 (au bord du Fleuve Congo à l'intérieur de la Concession Fatouma Mokoma) dans la Commune de Maluku / Ville-Province de Kinshasa en République Démocratique du Congo

IL EST PORTÉ À LA CONNAISSANCE DU PUBLIC CE QUI SUIT :

1. Dans le cadre de l'élaboration du Plan Complet de Réinstallation (PCR) du Projet de construction de la voie d'accès au Pont route-rail Kinshasa – Brazzaville, la Commune de Maluku informe les populations riveraines, en général, et celles du Quartier Maluku à partir du Carrefour de l'Avenue Mulele jusqu'au bord Fleuve Congo au niveau de la Concession Fatouma Mokoma, que le Consultant en charge d'élaboration du Plan Complet de Réinstallation procède du 26 juillet au 04 août 2019 de 08h00' jusqu'à 17h00', au recensement des Personnes Affectées par le Projet (PAP), de leurs biens (actifs bâtis [maisons, hangars, etc.], agricoles [concessions, fermes, champs, arbres, jardins, etc.] et commerciaux [boutiques, pharmacies, cabines téléphoniques, étalages, etc.],) qui seront affectés par les travaux de construction de ladite voie. De ce fait, la Commune de Maluku interdit toute nouvelle construction dans l'emprise du Projet et précise que toute installation ou activité, notée sur l'emprise du tronçon après la publication de ce communiqué ne sera pas prise en compte dans le processus d'indemnisation.
2. Conformément aux directives de Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO 2) de la Banque Africaine de Développement (BAD) : *Réinstallation involontaire: acquisition de terres, déplacement et indemnisation des populations*, sur lesquelles s'aligne la présente démarche, la Commune de Maluku invite toutes les personnes et les structures qui ont leurs maisons, écoles, boutiques, hangars, kiosques, cabines téléphoniques, étalages, champs, concessions, etc. situés dans l'emprise du linéaire présenté ci-dessus, de bien vouloir se présenter avec leurs cartes d'électeurs lors du passage de l'équipe du Consultant en charge d'élaboration du Plan Complet de Réinstallation sur ce tronçon, ou encore devant leurs biens compris dans l'emprise de la route, pour l'identification et la vérification physiques effectives et le recensement des actifs susceptibles d'être affectés et des moyens d'existence mis en cause par la construction de la voie d'accès.
3. Par ailleurs, le Consultant sensibilisera les Personnes Affectées par le Projet sur le processus du recensement, de l'évaluation de leurs biens et de la mise en œuvre du Plan Complet de Réinstallation. En respect à la Sauvegarde Opérationnelle 2, les tâches du recensement, de l'évaluation des pertes de revenus suite aux travaux du projet, du Mécanisme de Gestion des Plaintes, de la planification et de la mise en œuvre de la réinstallation et de la restauration des moyens d'existence se feront conjointement avec le Comité de Réinstallation composé de : (i) le Bourgmestre de Maluku ou son représentant, (ii) l'Officier du Ministère Public, (iii) le Chef du Quartier Maluku, (iv) l'Agronome de la Commune de Maluku, (v) le Chef de la Brigade Foncière de la Commune de Maluku, (vi) un Représentant des PAP (Personnes affectées par le projet), (vii) un Représentant de la Société Civile.

Ce Communiqué tient lieu de faire-part.

Fait à Kinshasa, le 29 juillet 2019

Bourgmestre de la Commune de Maluku  
**Alain MUNZIAMI MASIKINI**



## ANNEXE 5. LISTE DES PRÉSENCES ET PROCÈS-VERBAL DE L'ATELIER DE RESTITUTION

Projet de construction de la voie de raccordement au Pont Route-Rail Kinshasa – Brazzaville  
Atelier de restitution de l'Etude Environnementale et Sociales (EIES) et du Plan Complet de Réinstallation (PCR)  
Liste de présence à la session du samedi 10 août 2019

N°	Nom et prénom	Fonction	Organisme/Entité	Téléphone	E-mail	Signature
1	Théo NTEZA	Coordinateur CI	CI	099994792	theo.nteza@gmail.com	
2	TSHITENGA KABUTA THIERRY	MINISTRE PROV TP et I	GOUVERNEMENT PROVINCIAL	0999943210	thkabaya@yahoo.fr	
3	LEICA SAMPHE Sam	MIN. PROV. AFF. UR. HAB.	GOUVERNEMENT PROVINCIAL	0997582264 0858939950	-	
4	MUNICAMPALA N'SELE Egide	CONS. MIN. PROV. TRANSP	GOUVERNEMENT PROVINCIAL	0997970850 0827577803	egidemunya@yahoo.fr	
5	Shita Mayongo	Conseiller Mjn Prov. ITP	MinProv/VKP	0998422717	shita.Mayongo@gmail.com	AL.
6	JEAN-LUC MWAMBA	PARSEC MIN. PROV. ITP	MIN PROV ITP	0810227277	mumwamba@gmail.com	
7	AUDY KAZEMBOLA	Chargé des Projets	(CSPP)/MINI/M	0821777995	audy.kazembola@gmail.com	
8	RICHARD-MATANDA Mwamba	DPP	O.V.D	0999945927 0810567741	mmatanda807@gmail.com	
9	LEON MUTUMBO	SOP	OVD	0852255975	mutumboleon@gmail.com	
10	Marie-Claire BOBALI	C.D. EISE OR	OR	0999985506	marieclairebobali@gmail.com	
11	Emilie BAKAMBA MSIMBA	C.S. EISE OR	OR	081500481 0550053210	emilbakamba@yahoo.fr	

Projet de construction de la voie de raccordement au Pont Route-Rail Kinshasa – Brazzaville  
Atelier de restitution de l'Etude Environnementale et Sociales (EIES) et du Plan Complet de Réinstallation (PCR)  
Liste de présence à la session du samedi 10 août 2019

N°	Nom et prénom	Fonction	Organisme/Entité	Téléphone	E-mail	Signature
12	Felix TSHATA	ENBS	CI	+243825193944	felix.tshata@cellulipra.org	
13	NGAMBILA Théodore	GPT	CI	+243 99290707	theodore.ngambila@cellulipra.org	
14	Benjamin WENSA	DG	OVD	0999930241	w.benjamin@gmail.com	
15	Felix MBUMBO	DSI	ACE	0810077147	felix61@kibmail.com	
16	MBANZO MAYALA	ENS.	PAP	0811890126		
17	MINTHA-NGIABI	Représentant du chef NGUMA	PAP	0810818787		
18	TSHIAMBALA-DJEYE	VENDEUR	P.A.P	0823164698		
19	KABWATJA-MEYA	VENDEUR	P.A.P	082573520		
20	BOSOMBA-BOKABO	VENDEUR	P.A.P	0826046521		
21	MAZUNDA-TRESOR	FONCTIONNAIRE	PAP	0812441661		

Projet de construction de la voie de raccordement au Pont Route-Rail Kinshasa – Brazzaville  
Atelier de restitution de l'Etude Environnementale et Sociales (EIES) et du Plan Complet de Réinstallation (PCR)  
Liste de présence à la session du samedi 10 août 2019

N°	Nom et prénom	Fonction	Organisme/Entité	Téléphone	E-mail	Signature
22	KANYINDA LEONARD	SG-ITP	ITP	099995473	KANYINDA.MURDZAH@gmail.com	
23	PESA PEPE	CB/DAC NLK	Command	0815109339	PAP	
24	MBOKOLE BOYAMBA S. BIEK	FORGERON	Population NLK	0818753693	PAP	
25	KILOLO-MADINE	Vendeuse	Population NLK	0821799041	PAP	
26	MFINDU-MABIALA	INFIRMIER	Population NLK	0816692424	PAP	
27	LONISA-BERTHE	D.B.C	POPULATION	0818484332	PAP	
28	LUSANGA-CHICO	CULTIVATEUR	PAP	0819632249	PAP	
29	KILOLO ISOLEM Bunku	Enseignant	PAP	0811750512	PAP	
30	NGABU ANNE MARIE	Commerçante	PAP	0998582313	PAP	NOTRE-DAME
31	MALEO MBUMU DANIEL	chef couturier	PAP	0817525386	PAP	

3

Projet de construction de la voie de raccordement au Pont Route-Rail Kinshasa – Brazzaville  
Atelier de restitution de l'Etude Environnementale et Sociales (EIES) et du Plan Complet de Réinstallation (PCR)  
Liste de présence à la session du samedi 10 août 2019

N°	Nom et prénom	Fonction	Organisme/Entité	Téléphone	E-mail	Signature
32	LEMO LEMO ROBERT	Directeur Technicien	FENER	0913330670	lemo.lemo@fener.org	
33	PINZI AUGUSTIN	Ass. Ministre à l'Épave et à l'Urbanisme	GOUPRO	0998511478 0904624740	GuzPinzi@gmail.com	
34	EDGARD-KAZADI	Assistant	ONG Avocat	0894831133		KLHCO?
35	Marie KALONG	Journaliste	RTMC	0857310064	mariekalong30@gmail.com	
36	Romi MULINGATI	Journaliste	Top Congo Fin	0827863838	romymulingati@gmail.com	
37	Cherquet NJOBE	Ingénieur	Cellule Infrastructure	0874794246	cherquet.nobef@celluleinfra.gov	
38	LEMBA DIETO STEVE	Directeur I.E	ACE	0990439540	steve.lemba.steve@gmail.com	
39	WETO NJONDO	Directeur	G.E.T.	0871112456	wetovernance@gmail.com	
40	Fr SIMON NJONGA	Directeur GÉNÉRAL ADJ.	G.E.T	0852304705	simonnyang@gmail.com	
41	REMY YAKAFIBI	Assistant	ESPEANCE STU	0812628026	remy.yakafibi@gmail.com	

4

Projet de construction de la voie de raccordement au Pont Route-Rail Kinshasa - Brazzaville  
Atelier de restitution de l'Etude Environnementale et Sociales (EIES) et du Plan Complet de Réinstallation (PCR)  
Liste de présence à la session du samedi 10 août 2019

N°	Nom et prénom	Fonction	Organisme/Entité	Téléphone	E-mail	Signature
42	LUSAKUMUNU SOPHIE	VENDEUSE	POPULATION D.L.K	0392166602	P. A. P	
43	NGAMAKULU MOWESA	Préfet d'ETUDES	POPULATION D.L.K	0825186115		
44	LA-ESABI	COMMERCE	ANGUIN CAMERIS		0820164300	
45	NDARUTARI MATHIAS	INFORMATIEN	BEA.U.	0811424447	nkubandros@gmail.com	
46	Wang Mui	Attachée économique	Ambassade de Chine	081735151	cd@mofcom.gov.cn	
47	HU PENG	Attaché économique	Ambassade de Chine	0851735151	hp.kinshasa@gmail.com	
48	Ambroise KANDAMBU	DPO	Cellule Infpa	0995898623		
49	IKOBO Marcaine	ACDD	CI	0815280423		
50	Yvette UKHETE	AUES	CI	0815251962		
51	NAOMBO - Pierrette	RS	CI	0992907463		

5

Projet de construction de la voie de raccordement au Pont Route-Rail Kinshasa - Brazzaville  
Atelier de restitution de l'Etude Environnementale et Sociales (EIES) et du Plan Complet de Réinstallation (PCR)  
Liste de présence à la session du samedi 10 août 2019

N°	Nom et prénom	Fonction	Organisme/Entité	Téléphone	E-mail	Signature
52	MANZEMBA BAOUJOU	COORD	CI	0998912176	communication@cellulinfpa.org	
53	Augustin KAZADIRA	CEC	CI	0992907419	augustin.kazadira@cellulinfpa.org	
54	Félix TSHABA	ENOS	CI	+243 825133444	felix.tshaba@cellulinfpa.org	
55	LUC STAMALENGE	CSN	CI	0819964687	luc.stamalenge@cellulinfpa.org	
56	TSHEKEDI - KALAN	CEC	BEAU	0840529156	tsheke@tshekeki5649@gmail.com	
57	PAUL LUZAY	CP	CI	0999913719	paul.luzay@cellulinfpa.org	
58	Chiquit NTOBE					
59	PINZI AUGUSTIN	EXPERT UZ BPA Société d'habitat	Goupro	0998511478 0704624740	exp@pinzi@gmail.com	
60	KITAPINDU MUMUNU	ASCOM		08151156		
61	N'ENGI BIEMBE	SECURITE	ITPR	0811557421	informatique@gmail.com	

6

ANNEXE 6. BASE DES DONNÉES DES ACTIFS BÂTIS, COMMERCIAUX ET AGRICOLES  
AFFECTÉS PAR LE PROJET DE CONSTRUCTION DE LA VOIE D'ACCÈS DU  
PONT ROUTE-RAIL KINSHASA-BRAZZAVILLE (FICHER SÉPARÉ EN EXCEL)